



Université de Montréal

Titre du mémoire

*Les troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien*

par

Julie Vincent

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit (LL.M.)

Mars, 2013

©, Julie Vincent, 2013

## ***Sommaire***

Un kleptomane, pris d'impulsions irrésistibles, peut-il être responsable pénalement de ses actes ? Voilà la question à l'origine de cette recherche. Les troubles du contrôle des impulsions sont des troubles mentaux caractérisés par l'impossibilité de résister à une impulsion. Comment peut-on concilier ceux-ci avec le droit pénal canadien sachant que la responsabilité criminelle repose sur le postulat voulant que seul un acte volontaire justifie une déclaration de culpabilité ? Afin d'avoir une étude exhaustive sur le sujet, nous avons choisi trois troubles du contrôle des impulsions, soit la kleptomanie, la pyromanie et le jeu pathologique. Cette sélection permet d'étudier à la fois l'imputabilité criminelle et l'imposition d'une sentence en droit pénal canadien.

Cette étude propose un retour aux principes fondamentaux de la responsabilité criminelle et l'analyse du droit pénal canadien afin de démontrer que certains troubles du contrôle des impulsions (kleptomanie et pyromanie) entraînent chez le sujet atteint une incapacité criminelle, le rendant non criminellement responsable au sens de l'article 16 du *Code criminel*. Au surplus, cette recherche porte sur les principes entourant l'imposition d'une sentence en droit pénal canadien et étudie l'impact de ces maladies mentales au point de vue de la peine. Cette analyse démontre que les caractéristiques diagnostiques des troubles du contrôle des impulsions sont utilisées afin d'alourdir la peine imposée aux contrevenants. Nous considérons que celles-ci ne devraient pas être employées comme facteurs aggravants (particulièrement en matière de jeu pathologique), mais devraient plutôt être utilisées afin d'imposer une peine plus appropriée pour remédier à la problématique entraînant la commission des délits.

**Mots-clés : Responsabilité criminelle, imputabilité, troubles du contrôle des impulsions, kleptomanie, pyromanie, jeu pathologique, sentence.**

## *Abstract*

A kleptomaniac, taken by overpowering impulses, can he be criminally responsible for his actions? That is the question behind this research. The impulse control disorders are mental disorders characterized by the inability to resist an impulse. How can we reconcile this with the Canadian criminal law, knowing that criminal liability based on the assumption that only a voluntary act warrants a conviction? To gain a comprehensive study on the subject, we chose three impulse control disorders, kleptomania, pyromania and pathological gambling. This selection allows us to study both the criminal accountability and the imposition of a sentence in Canadian criminal law.

This study proposes a return to fundamental principles of criminal responsibility and the analysis of Canadian criminal law to demonstrate that some impulse control disorders (kleptomania and pyromania) result in the subject reaching a criminal incapacity, making it not criminally responsible within the meaning of article 16 of the Criminal Code. Furthermore, this research focuses on the principles surrounding the imposition of a sentence in Canadian criminal law and explores the impact of mental illness in terms of the sentence. This analysis shows that the diagnostic features of impulse control disorders are used to increase the punishment imposed on offenders. We consider that these characteristic should not be used as aggravating factors (especially in pathological gambling), but should be used to impose a sentence more appropriate to remedy to the problem causing the commission of crimes.

**Keywords: criminal responsibility, impulse disorder, kleptomania, pyromania, pathological gambling, sentence**

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

## PREMIÈRE PARTIE : L'IMPUTABILITÉ CRIMINELLE DES SUJETS ATTEINTS DE TROUBLES DU CONTRÔLE DES IMPULSIONS

<b>I. Les troubles du contrôle des impulsions en médecine.....</b>	<b>8</b>
A. Considérations générales.....	8
B. Description clinique des principaux troubles du contrôle des impulsions.....	11
1. La kleptomanie.....	11
2. La pyromanie.....	13
3. Le jeu pathologique.....	15
C. Conclusion.....	18
<b>II. Les principes gouvernant la responsabilité criminelle en droit pénal canadien.....</b>	<b>18</b>
A. L'imputabilité.....	19
1. L'acte volontaire au sens moral ou normatif.....	19
2. L'acte volontaire au sens physique.....	22
B. Conclusion.....	23
<b>III. Le droit canadien en matière de troubles mentaux.....</b>	<b>24</b>
A. Le régime juridique en matière de troubles mentaux.....	24
B. L'automatisme .....	26
C. La défense de troubles mentaux en vertu de l'article 16 du Code criminel .....	29
1. La définition de « troubles mentaux ».....	29
2. L'incapacité requise aux termes de l'article 16 du Code criminel.....	30
a) L'incapacité de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission.....	31
b) L'incapacité de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.....	32
<b>IV. L'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions.....</b>	<b>35</b>
A. Le droit américain en matière de troubles mentaux.....	36
1. La défense <i>M'Naghten</i> ou le « right and wrong test ».....	37
2. La défense d' <i>Irresistible impulse</i> .....	40
3. La défense Durham.....	44
4. La défense de l' <i>American Law Institute</i> (ALI test).....	45
5. La défense du <i>Insanity defense reform act</i> (IDRA).....	49
6. Conclusion.....	51
B. Les moyens de défense en droit pénal canadien .....	52
1. L'automatisme.....	54
a) L'état d'automatisme.....	55
b) La définition de troubles mentaux.....	57
2. Les critères d'incapacité prévus à l'article 16 du Code criminel.....	59
3. La preuve du caractère irrésistible.....	68

C. L'application jurisprudentielle des moyens de défense en droit pénal canadien aux troubles du contrôle des impulsions.....	71
1. La kleptomanie.....	72
2. La pyromanie.....	75
3. Le jeu pathologique.....	77
D. Conclusion.....	79

**DEUXIÈME PARTIE :**  
**LA DÉTERMINATION DE LA PEINE EN MATIÈRE DE TROUBLES DU**  
**CONTRÔLE DES IMPULSIONS**

<b>I. Les principes et objectifs entourant la détermination de la peine.....</b>	<b>81</b>
<b>II. Les facteurs aggravants et atténuants.....</b>	<b>88</b>
A. L'abus de confiance.....	89
B. La planification .....	91
C. L'impact sur les victimes .....	92
D. Le plaidoyer de culpabilité et les remords.....	94
E. Les antécédents judiciaires .....	95
F. Les troubles mentaux.....	96
<b>III. L'application des principes de détermination de la peine aux troubles du</b> <b>contrôle des impulsions en droit pénal canadien.....</b>	<b>99</b>
A. Le jeu pathologique .....	99
B. La kleptomanie .....	102
C. La pyromanie.....	105
1. Le délinquant dangereux.....	107
2. Le délinquant à contrôler.....	112
D. Conclusion .....	115
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>118</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>126</b>

## ***Liste d'abréviations***

African L.J.: *African Law Journal*

A.J.: *Jugements de l'Alberta*

Ala.: *Alabama*

ALI : *American Law Institute*

Alta.: *Alberta*

B.C.J.: *Jugements de la Colombie-Britannique*

B.Y.U.L. Rev.: *BYU Law Review*

C.A. : *Cour d'appel*

C.C.C. : *Canadian Criminal Cases*

C.cr. : *Code criminel*

Cl. & Fin. : *Clark & Finnely's Reports, House of Lords*

C.L.R. : *Commonweath Law Reports*

Ct. J.: *Court of Justice*

C.Q.: *Cour du Québec*

Crim. L.Q.: *Criminal Law Quarterly*

D.: *District Court (Federal)*

DSM-III-R : *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 1989.*

DSM-IV : *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 1996.*

DSM-IV-TR : *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 2003*

E.R.: *English Reports*

F.: *Federal Reporter*

GBMI: *Verdict of guilty but mentally ill*

H.C.A.: *High Court of Australia*

IDRA: *Insanity defense reform act*

Ill.: *Illinois*  
Ind. L.J.: *Indiana Law Journal*

J. clin. Psychiatry: *Journal of clinical Psychiatry*

J. Crim. L.: *Journal of Criminal Law*

J. Crim. L. & criminology: *Journal of Criminal Law & Criminology*

J.Q.: *Jugements du Québec*

N.-B.: *Nouveau-Brunswick*

N.E.: *Northeastern Reporter*

N.-É.: *Nouvelle-Écosse*

N.S.J.: *Jugements de la Nouvelle-Écosse*

O.J.: *Jugements de l'Ontario*

Ont.: *Ontario*

Prov. Ct: *Provincial court*

Q.C.: *Québec*

QL: *Quicklaw*

Queen's L.J.: *Queen's Law Journal*

R.C.S. : *Recueils de la Cour Suprême du Canada*

R.J.T: *Revue juridique Thémis*

Rutgers L. Rev: *Rutgers Law Review*

Sing. J.L.S.: *Singapore Journal of Legal Studies*

S.J. : *Jugements de la Saskatchewan*

So.: *Southern Reporter*

U.S. : *Supreme court (federal)*

Va. U.L. Rev.: *Valparaiso University Law Review*

Y.J. : *Jugements du Yukon*

**À MA FAMILLE**

## Remerciements

Mon parcours académique et professionnel a été marqué par trois personnes exceptionnelles qui ont su par leur encouragement et implication me donner la motivation et la confiance de poursuivre mon cheminement.

D'abord, Me Ulrich Gautier, celui que je considère comme mon mentor. Je vous remercie pour votre présence et votre confiance en mes capacités, cela m'a beaucoup apporté.

Ensuite, le professeur Simon Roy. Je te remercie infiniment Simon pour ta générosité et ton soutien dans l'avancement de ma carrière.

En terminant, mon directeur de maîtrise le professeur Hugues Parent. Je te remercie pour ton authenticité et ton intelligence.

Je ne pourrais conclure ces remerciements sans souligner le soutien constant de ma famille et mes amis tout au long de ce processus laborieux de rédaction. J'ai une pensée particulière pour David, Hélène et Jean-Luc, leur implication et leur support m'ont été d'une aide considérable.

## INTRODUCTION

D'après le juge Lebel, dans l'arrêt *R. c. Ruzic*, seul un acte volontaire justifie une déclaration de culpabilité en droit pénal.<sup>1</sup> D'apparence élémentaire, cet axiome renvoie au fondement de la responsabilité criminelle et plus précisément, à la notion de libre arbitre. Suivant ce principe, l'imputabilité d'un sujet découle de sa capacité d'orienter intelligemment et librement ses actions. Ce constat s'avère par ailleurs discutable lorsque l'on s'attarde à l'étude des troubles du contrôle des impulsions. En effet, le sujet étant pris d'une impulsion qualifiée d'irrésistible, celui-ci ne peut s'abstenir d'accomplir un acte nuisible pour lui-même ou autrui,<sup>2</sup> d'où son irresponsabilité potentielle.

Notre projet est d'explorer l'impact de certains troubles du contrôle des impulsions sur l'imputabilité criminelle et sur l'imposition de la peine en droit pénal canadien. En effet, comment peut-on justifier, en vertu des principes fondamentaux de la responsabilité pénale, qu'un individu atteint d'un trouble du contrôle des impulsions puisse être redevable de ses actes au point de vue criminel ? Comment le droit canadien et américain concilient-ils les principes de la responsabilité criminelle et les troubles du contrôle des impulsions ? Peut-on imposer une sanction pénale adéquate à un individu atteint d'un trouble du contrôle des impulsions ? Voilà les questions que nous allons aborder dans le cadre de cette étude portant sur les troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien.

---

<sup>1</sup> *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687. [Ruzic]

<sup>2</sup> Association américaine de psychiatrie, DSM-IV-TR, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Paris, Masson, 2003 à la p. 765. [DSM-IV-TR]

Pour répondre à ces questions, nous étudierons, dans un premier temps, les critères diagnostiques de certains troubles du contrôle des impulsions. Bien que distincts au point de vue diagnostique, les troubles du contrôle des impulsions spécifiques partagent certains points en commun. Parmi les facteurs nécessaires afin de diagnostiquer ces troubles, mentionnons la présence, au premier plan du tableau clinique, d'une incapacité à résister à une impulsion, à une tendance ou à une tentation d'accomplir un acte nuisible pour soi-même ou pour autrui. Il s'agit, plus précisément, de troubles qui affectent la volition du sujet en supprimant totalement le contrôle de l'individu sur la commission de l'acte illégal.<sup>3</sup> Aux fins de cette recherche, nous nous attarderons spécifiquement à la kleptomanie, à la pyromanie et au jeu pathologique.<sup>4</sup>

Cette description des troubles du contrôle des impulsions spécifiques génère des problèmes au point de vue de la responsabilité criminelle. En effet, comment interpréter l'incapacité de résister à une impulsion? S'agit-il d'un acte involontaire ou d'une simple capitulation à une impulsion jugée trop intense?<sup>5</sup> Il s'agit du cœur de la problématique entourant les troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien.

---

<sup>3</sup> Spyros J. Monopolis et John R. Lion, «Disorders of impulse control: explosive disorders, pathological gambling, pyromania and kleptomania» dans William J. Carrant, A. Louis McGarry et Saleem A. Shah, dir., *Forensic psychiatry and psychology: Perspectives and standards for interdisciplinary practice*, Philadelphie, F.A. Davis Company, 1986, 409 à la p. 409 [Monopolis]; Voir aussi DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>4</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 765 et ss.

<sup>5</sup> Monopolis, *supra* note 3 aux pp. 409-410.

Comme notre analyse repose sur l'imputabilité criminelle des personnes atteintes de troubles du contrôle des impulsions, il importe également de bien définir les principes fondamentaux gouvernant la responsabilité criminelle en droit pénal canadien. Un retour aux fondements et principes de l'imputabilité nous apparaît nécessaire afin de bien cerner la problématique entourant les troubles du contrôle des impulsions. Sur ce point, il convient de s'attarder aux caractéristiques psychologiques essentielles afin qu'un individu puisse répondre pénalement de ses actes. Les nuances entourant l'acte volontaire seront aussi pertinentes afin d'étudier les limites des moyens de défense applicables en semblable matière. En droit, on distingue généralement l'acte volontaire au point de vue moral ou normatif de l'acte volontaire au point de vue physique; le premier affectant la capacité d'orienter intelligemment et librement son action, alors que le second influence la capacité du sujet d'orienter consciemment et physiquement sa conduite.

Par la suite, nous exposerons les moyens de défense applicables aux personnes atteintes de troubles mentaux en droit pénal canadien. Nous examinerons, à cet effet, les critères d'application de l'automatisme et de la défense de troubles mentaux. Cette étude nous laissera entrevoir les limites entourant les moyens de défense applicables aux troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien.

Ainsi, nous utiliserons les notions étudiées précédemment afin d'examiner l'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions. Pour ce faire, nous procéderons à l'analyse comparative

du droit américain et canadien en matière de troubles mentaux. Cet examen nous permettra d'observer les différentes options avancées par le droit pénal américain et ainsi déterminer si l'application de ces moyens exonérateurs est indispensable en droit pénal canadien. Notre projet consistera alors à examiner l'application des moyens de défense traditionnels aux troubles du contrôle des impulsions et d'exposer, par la suite, la façon adéquate de traiter ce genre de cas. Une étude de chaque trouble du contrôle des impulsions s'avèrera également nécessaire compte tenu de leurs distinctions importantes.

Finalement, notre recherche ne serait pas complète sans traiter des principes gouvernant la détermination de la peine au Canada. Cette étude s'avère nécessaire compte tenu de l'absence d'exonération accordée actuellement en matière de troubles du contrôle des impulsions ainsi que de l'impact que peut avoir un trouble du contrôle des impulsions sur l'imposition d'une sentence. Nous examinerons, à cet effet, les principes et objectifs entourant la détermination de la peine, les différents facteurs atténuants et aggravants pouvant influencer la peine imposée en semblable matière, ainsi que leurs répercussions sur ces trois troubles mentaux. Cette étude nous permettra de constater que les tribunaux devraient davantage prendre en compte la condition mentale des sujets atteints de troubles du contrôle des impulsions au moment d'imposer une peine.

En ce qui concerne, par ailleurs, la problématique de cette recherche, celle-ci sera appréhendée sous deux aspects. D'abord, comment des sujets atteints d'un

trouble mental dont les caractéristiques diagnostiques entraînent une incapacité de contrôler certaines actions (impulsions irrésistibles) peuvent-ils être imputables en droit pénal canadien? L'étendue de cette responsabilité criminelle sera étudiée par le biais de la kleptomanie, de la pyromanie et du jeu pathologique. Subsidiairement, comment ces mêmes critères diagnostiques peuvent-ils être utilisés afin d'augmenter ou de mitiger la peine imposée dans les cas où l'irresponsabilité de l'individu n'est pas reconnue par les tribunaux?

La première hypothèse propose que les troubles du contrôle des impulsions dont les caractéristiques diagnostiques mènent directement à la commission d'une infraction, telles la kleptomanie et la pyromanie, entraînent chez le sujet une incapacité criminelle au sens de l'article 16 C.cr. Cette irresponsabilité découle, à notre avis, de l'incapacité de s'abstenir d'agir, incapacité qui dérobe l'individu de son contrôle sur l'action (trouble du contrôle des impulsions). Le trouble qui enlève totalement le contrôle que possède l'individu sur ses actes étant associé généralement à une défense d'automatisme avec troubles mentaux,<sup>6</sup> une défense d'aliénation mentale est à privilégier dans les circonstances. Bien que la défense d'automatisme avec troubles mentaux soit subsumée sous la défense d'aliénation mentale, nous avons opté pour une analyse séparée de la défense d'automatisme et de l'aliénation mentale en raison des difficultés qui entourent parfois l'assimilation de la perte de contrôle (absence de volition) aux deux formes d'incapacité requises aux termes de l'article 16 C.cr.

---

<sup>6</sup> *Hotte c. R.*, 2005 QCCA 625. [Hotte]

Quant à la seconde hypothèse, celle-ci propose que les caractéristiques diagnostiques menant à la commission de l'infraction ne doivent pas être considérées comme facteurs aggravants lors de l'imposition d'une sentence. Ces éléments devraient plutôt être utilisés afin d'imposer des peines plus appropriées aux sujets atteints de troubles du contrôle des impulsions.

Au plan technique, la présente étude se divise en deux parties. La première concernera l'imputabilité criminelle des sujets atteints de troubles du contrôle des impulsions et la seconde abordera l'examen de la détermination de la peine aux troubles du contrôle des impulsions. Dans la première partie, nous traiterons des troubles du contrôle des impulsions en médecine (Titre I), des principes gouvernant la responsabilité criminelle en droit pénal canadien (Titre II), de l'étude des moyens de défense en droit pénal canadien en matière de troubles mentaux (Titre III) et, enfin, de l'analyse de l'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions (Titre IV). Quant à la seconde partie, nous traiterons des principes et objectifs entourant la détermination de la peine (Titre I), des facteurs aggravants et atténuants pouvant influencer la peine imposée (Titre II) et, finalement, de l'analyse de l'application des principes de détermination de la peine aux troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien (Titre III).

Les sources ayant été utilisées pour cette recherche sont essentiellement doctrinales et jurisprudentielles. La doctrine tant scientifique que juridique nous permet d'étudier le sujet sous son aspect médico-légal. Tandis que la jurisprudence

nous montre le pouls du système judiciaire concernant les troubles du contrôle des impulsions et nous permet d'observer les méthodes d'analyse utilisées.

## PREMIÈRE PARTIE

### L'IMPUTABILITÉ CRIMINELLE DES SUJETS ATTEINTS DE TROUBLES DU CONTRÔLE DES IMPULSIONS

#### I. Les troubles du contrôle des impulsions en médecine

##### *A. Considérations générales*

Avant d'entreprendre l'analyse des troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien, il convient de s'attarder aux troubles du contrôle des impulsions en médecine. Sur ce point, il est intéressant de constater le peu d'attention accordée de la part des chercheurs et des cliniciens à l'égard de ce type de maladie.<sup>7</sup> Cette situation s'explique notamment par la faible prévalence de ces affections ainsi que par les difficultés entourant leur diagnostic (les médecins devant exclure un bon nombre de troubles mentaux avant de pouvoir diagnostiquer un trouble du contrôle des impulsions).<sup>8</sup> Selon la classification mise de l'avant par l'Association américaine de psychiatrie dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-IV-TR), certains troubles liés au contrôle des impulsions se retrouvent dans le groupe des « *Troubles du contrôle des impulsions non classés ailleurs* » qui rassemble cinq catégories de troubles mentaux possédant des caractéristiques

---

<sup>7</sup> John E. Grant et Marc N. Potenza, « Impulsive control disorders : Clinical characteristics and pharmacological management » (2004) 16 *Annals of clinical psychiatry* 27 à la p. 32 : « Impulse control disorders have historically received relatively little attention from clinicians and researchers. Despite ICDs having prevalence rates similar to or greater than those for schizophrenia and bipolar disorder, much less research has been performed investigating treatment strategies for these disorders. »

<sup>8</sup> Monopolis, *supra* note 3 à la p. 411 : « As will be seen from the diagnostic criteria for all the disorders of impulse control, other major psychopathology has to be excluded; affective, thought, behaviour, and personality disorders. Should not be the basis for the specific impulse disorder. [...] In clinical practice, however, and the forensic expert may indeed see a patient who engages in kleptomaniac activities and who has a history of schizophrenia but who is not actively psychotic at the time of the commission of the kleptomaniac act.»

communes.<sup>9</sup> Dans cette rubrique, nous retrouvons le trouble explosif intermittent<sup>10</sup>, la kleptomanie<sup>11</sup>, la pyromanie<sup>12</sup>, le jeu pathologique<sup>13</sup> et la trichotillomanie.<sup>14</sup> Une catégorie résiduelle existe également pour les troubles du contrôle des impulsions qui ne remplissent pas les critères diagnostiques nécessaires afin d'appartenir aux catégories préalablement mentionnées.<sup>15</sup>

Il est à noter qu'il existe d'autres troubles mentaux dont les caractéristiques cliniques impliquent une problématique au niveau du contrôle des impulsions. Parmi ces maladies, citons les troubles liés à l'utilisation d'une substance, la personnalité antisociale, la schizophrénie, les troubles de l'humeur de même que les paraphilies.<sup>16</sup> Il importe de distinguer ces troubles mentaux classés ailleurs dans le *Manuel diagnostique et statistique de troubles mentaux* des troubles du contrôle des impulsions spécifiques. La pédophilie, à titre d'exemple, se caractérise par « la présence de fantasmes imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles,

<sup>9</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>10</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : « Trouble explosif intermittent, caractérisé par des épisodes distincts où le sujet ne parvient pas à résister à des impulsions agressives, ce qui aboutit à des voies de fait graves ou à la destruction de biens. »

<sup>11</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : « Kleptomanie, caractérisée par l'impossibilité répétée de résister à l'impulsion de voler des objets qui ne sont dérobés ni pour un usage personnel ni pour leur valeur commerciale ».

<sup>12</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : « Pyromanie, caractérisée par l'allumage d'incendies pour obtenir du plaisir, une gratification ou le soulagement d'une tension »

<sup>13</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : « Jeu pathologique, caractérisé par une conduite de jeu, répétée, persistante et inadaptée. »

<sup>14</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : « Trichotillomanie, caractérisée par l'arrachage répété de ses propres cheveux pour obtenir un plaisir, une gratification ou le soulagement d'une tension, avec pour résultat une alopecie manifeste. »

<sup>15</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 781. À titre indicatif, nous pouvons retrouver dans cette catégorie, des troubles tel que se triturer la peau, le percings.

<sup>16</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 617 : « Les paraphilies sont caractérisées par des impulsions sexuelles, des fantasmes imaginatives, ou des comportements survenant de façon répétée et intense, qui impliquent des objets, activités ou situations inhabituels et sont à l'origine d'une souffrance subjective cliniquement significative ou d'une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants. » À titre indicatif, l'exhibitionnisme, la pédophilie et le voyeurisme font parties de cette catégorie de troubles sexuels.

ou de comportements, survenant de façon répétée et intense impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants prépubères ». <sup>17</sup> Les personnes souffrant de pédophilies font l'objet d'impulsions sexuelles, mais demeurent tout de même capables de résister à ces impulsions. <sup>18</sup> Il s'agit d'une distinction importante au moment de déterminer la responsabilité criminelle d'une personne souffrant d'un trouble du contrôle des impulsions.

Aux fins de cette recherche, nous nous attarderons spécifiquement à la kleptomanie, à la pyromanie et au jeu pathologique. <sup>19</sup> Le choix de ces deux premières affections repose essentiellement sur le fait que les comportements engendrés par ces maladies correspondent à des infractions criminelles : le kleptomane étant incapable de résister à l'impulsion de voler, alors que le pyromane ne peut s'empêcher d'allumer des incendies. <sup>20</sup> En ce qui concerne le jeu pathologique, bien que celui-ci ne soit pas directement à l'origine de la commission d'une infraction criminelle, ce trouble mental est souvent associé à la perpétration de certains délits commis afin d'assouvir cette pulsion.

Évidemment, le trouble explosif intermittent <sup>21</sup> et certains troubles du contrôle des impulsions non spécifiés mènent aussi à la commission d'infractions

---

<sup>17</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 659-661.

<sup>18</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>19</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 765 et ss.

<sup>20</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>21</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765. « Trouble explosif intermittent, caractérisé par des épisodes distincts où le sujet ne parvient pas à résister à des impulsions agressives, ce qui aboutit à des voies de fait graves ou à la destruction de biens. »

criminelles.<sup>22</sup> En revanche, nous considérons que la sélection des trois troubles mentionnés nous permettra d'entretenir une vision suffisamment vaste du sujet afin de pouvoir extrapoler notre étude aux autres troubles du contrôle des impulsions. Bien que la kleptomanie, la pyromanie et le jeu pathologique constituent des troubles du contrôle des impulsions, chaque pathologie offre des distinctions importantes au point de vue juridique, distinctions qui nous permettront d'orienter nos observations en direction des composantes nécessaires à l'imputabilité et à l'imposition de la peine.

## ***B. Description clinique des principaux troubles du contrôle des impulsions***

### **1. La kleptomanie**

En médecine, la kleptomanie se caractérise par « l'impossibilité répétée de résister à l'impulsion de voler des objets qui ne sont dérobés ni pour un usage personnel ni pour leur valeur commerciale » (critère A).<sup>23</sup> La personne ressent une

---

<sup>22</sup> À titre indicatif, la pédophilie, l'exhibitionnisme.

<sup>23</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 770. Malgré que le vol constitue un crime populaire depuis des siècles, ce n'est qu'en 1838 que deux médecins français se sont intéressés à l'aspect involontaire du vol. Esquirol et Marc ont pour la première fois décrit la kleptomanie comme un vol commis de manière involontaire et irrésistible. En 1952, le premier *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* de l'Association américaine de psychiatrie (DSM-I) incluait la kleptomanie en tant que terme supplémentaire, cette dernière ne constituant pas à l'époque un trouble mental en soi. (Marcus J. Goldman, «Kleptomania: Making sense of the nonsensical» (1991) 148 *The American journal of psychiatry* 986 à la p. 987). Par la suite, le DSM-II (1968) passa sous silence la kleptomanie, pour enfin la réintroduire en 1980 dans le DSM-III sous la catégorie des «Troubles du contrôle des impulsions non classifiés ailleurs». La kleptomanie demeure à ce jour sous cette rubrique dans le plus récent manuel diagnostique (DSM-IV-TR, 2000). (Jon E Grant, «Understanding and treating kleptomania: New models and new treatments» (2006) 43 *The Israel Journal of psychiatry and related sciences* 81 à la p. 81).

La kleptomanie paraît une problématique relativement rare avec une prévalence approximative entre 0.6% à 0.8%. (Carolynn S. Kohn et al., «Kleptomania» dans Jane E. Fisher et William T. O'Donohue, dir., *Practitioner's guide to evidence-based psychotherapy*, New York, Springer, 2006, 361 à la p. 361). Par ailleurs, certains suggèrent que cette maladie mentale puisse être plus répandue que l'on croit, considérant le caractère clandestin dans lequel est plongé le kleptomane. (Marcus J.

sensation croissante de tension avant la commission du vol (critère B). Par la suite, celle-ci éprouve du plaisir, de la gratification ou du soulagement au moment où elle passe à l'acte (critère C). Le vol n'est pas commis pour exprimer de la colère ou de la vengeance, ni en réponse à des hallucinations ou des idées délirantes (critère D). En terminant, le vol n'est pas mieux expliqué par un autre trouble mental, tel qu'un trouble des conduites, un épisode maniaque ou une personnalité antisociale (critère E).<sup>24</sup> Cette maladie mentale se caractérise aussi par le fait que les objets volés ont habituellement peu de valeur pour le kleptomane, fréquemment celui-ci ira même jusqu'à donner ou abandonner son gain. Une des caractéristiques nécessaires est donc le choix de l'objet volé qui pour le sujet n'a aucun sens logique, soit que celui-ci est en mesure de payer l'objet ou que cet objet n'a aucune utilité pour lui.<sup>25</sup> L'on précise au surplus que « les sujets kleptomanes [...] sont conscients qu'il s'agit d'un acte inutile et répréhensible. Ils ont souvent peur d'être arrêtés et se sentent déprimés ou

---

Goldman, «Kleptomania: Making sense of the nonsensical» (1991) 148 *The American journal of psychiatry* 986 à la p. 987). Aussi, certaines études nous suggèrent que la kleptomanie serait plus commune auprès des patients préalablement psychiatisés. «Although no national epidemiological study of kleptomania has been performed, studies of kleptomania in various clinical samples suggest a high prevalence for the disorder which may represent a public health concern. A recent study of psychiatric inpatients with multiple disorders (n=204) revealed that 7.8% (n=16) endorsed current symptoms consistent with a diagnosis of kleptomania and 9.3% (n=19) had a lifetime diagnosis of kleptomania». (Jon E Grant, «Understanding and treating kleptomania: New models and new treatments» (2006) 43 *The Israel Journal of psychiatry and related sciences* 81 à la p. 81). Les études font également état qu'un nombre plus important de femmes seraient atteintes de cette maladie mentale. (Jon E. Grant et Marc N. Potenta, «Impulse control disorders: clinical characteristics and pharmacological management» (2004) 16 *Annals of clinical psychiatry* 27 à la p. 30). Cependant, l'auteur Jon E. Grant met en garde contre la certitude de ce constat attestant que les femmes seraient davantage disposées à se soumettre à une évaluation psychiatrique afin de détecter la problématique de kleptomanie. «Although the majority of reported cases of kleptomania indicate a female predominance, these findings may be biased as women may be more likely than men to present for psychiatric evaluation. Also, the legal system may be more likely to send female shoplifters for psychiatric evaluation while sending male shoplifters to prison.» (Jon E Grant, «Understanding and treating kleptomania: New models and new treatments» (2006) 43 *The Israel Journal of psychiatry and related sciences* 81 à la p. 82).

<sup>24</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 770, 772.

<sup>25</sup> Ronald A. Fullerton, «Psychoanalyzing kleptomania» (2007) 7(4) *Marketing theory* 335 à la p. 337. [Fullerton]

coupables pour leurs larcins. »<sup>26</sup> Ainsi, bien que les kleptomanes aient connaissance du caractère répréhensible de leur acte, ceux-ci ne peuvent résister à l'impulsion de voler.

## 2. La pyromanie

L'Association américaine de psychiatrie décrit la pyromanie comme le fait d'allumer délibérément et de façon réfléchi des incendies (critère A).<sup>27</sup> Le sujet ressent alors une tension ou une excitation émotionnelle avant de passer à l'acte (critère B). L'individu a un intérêt, une fascination, une curiosité ou une attirance pour le feu et tout ce qui s'y rattache (critère C). De plus, le pyromane ressent du plaisir, de la gratification ou du soulagement en allumant ou en contemplant les incendies, ou en participant aux événements qui en résultent (critère D). Le feu n'est pas allumé afin d'obtenir un bénéfice commercial, ni pour manifester une idéologie sociopolitique, camoufler une activité criminelle, exprimer de la colère ou de la

---

<sup>26</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 770.

<sup>27</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 772, 774. À l'instar de la kleptomanie, relativement peu d'études traitent de la question de la pyromanie (Michel Laxenaire et Florence Kuntzburger, *Les incendiaires*, Paris, Masson, 1995 à la p. 83). C'est également en 1833 que le médecin C.C. Marc, élève de J. Esquirol s'intéressa pour la première fois à la notion de pyromanie. L'évolution de ce terme au sein du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux est semblable à celle de la kleptomanie. Le DSM-III-TR (1980) apporte par ailleurs une nuance importante à la définition de la pyromanie. En effet, ce dernier transforme le classique critère d'impulsivité par la notion d'acte délibéré et réfléchi. (Rebekah Doley, «Pyromania: Fact or Fiction?» (2003) 43 *British journal of criminology* 797 aux pp. 798-799). «Ainsi, on n'accorde plus au pyromane le doute d'un geste non maîtrisé; il met consciemment en acte son amour pour le feu.» (Michel Laxenaire et Florence Kuntzburger, *Les incendiaires*, Paris, Masson, 1995 à la p. 87).

Les auteurs de l'article «*Clinical characteristics and psychiatric comorbidity of pyromania*» nous révèlent une étude suggérant la rareté de la pyromanie. Cette étude faite auprès d'incendiaires récidivistes expose que seulement 3.3% de ceux-ci répondent aux critères diagnostiques de ce trouble mental (DSM-IV-TR). Par ailleurs, plusieurs études faites auprès de personnes non criminalisées illustrent que la pyromanie pourrait être plus commune que le laissent entendre les chercheurs. (Jon E. Grant et Suck Won Kim, «*Clinical characteristics and psychiatric comorbidity of pyromania*» (2007) 68:11 *J. clin. Psychiatry* 1717 à la p. 1717).

vengeance, améliorer ses conditions de vie, ni à cause d'idées délirantes, d'hallucinations ou de troubles du jugement, notamment l'intoxication par des substances ou le retard mental (critère E). En terminant, les incendies ne doivent pas être mieux expliqués par un autre trouble, tel que le trouble des conduites, un épisode maniaque ou une personnalité antisociale (critère F).<sup>28</sup> Il arrive même que les pyromanes préparent minutieusement les événements avant de déclencher un incendie. Ceux-ci peuvent être indifférents aux conséquences possibles de l'incendie, que ce soit des pertes matérielles ou humaines. Ils peuvent même éprouver du plaisir face à la destruction engendrée par le feu.

À première vue, il paraît paradoxal d'inclure la pyromanie dans la catégorie des troubles du contrôle des impulsions pour ensuite définir l'action du pyromane comme étant réfléchie et délibérée. En effet, comment peut-on conjuguer l'impulsivité et la réflexion, l'irrésistibilité et la délibération? Il s'agit effectivement d'éléments difficiles à combiner. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que malgré l'aptitude du pyromane à organiser son action, celui-ci ne possède pas les freins comportementaux nécessaires afin d'arrêter le processus enclenché. Le pyromane, mené par sa fascination pour le feu, organisera l'accomplissement de son fantasme, mais au moment de la commission de l'infraction, n'aura pas la capacité de freiner son geste.<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 772, 774.

<sup>29</sup> Rebekah Doley, «Pyromania: Fact or Fiction?» (2003) 43 *British journal of criminology* 797 à la p. 803 [Doley]: «Rice and Harris (1991) note the difficulties in determining the 'true' motive of firesetting highlighting the fact that any diagnosis of pyromania relies on the offender having the insight and ability to articulate why they set the fire. Further, they draw attention to the preponderance of mixed motives in cases of deliberate firesetting that may mask the impulsivity that is so essential a part of the clinical criteria for pyromania.»

### 3. Le jeu pathologique

Contrairement à la kleptomanie et à la pyromanie, le jeu pathologique<sup>30</sup> n'entraîne pas la commission d'une infraction criminelle, mais peut mener à la perpétration d'un délit afin d'assouvir cette pulsion du jeu. C'est qu'en « accumulant les dettes, le joueur dépendant se tournera éventuellement vers des moyens criminels pour payer ces dernières. [...] En ce sens lorsqu'il s'inscrit dans un comportement compulsif, le jeu pourrait constituer une dépendance coûteuse. En appliquant ce modèle, le recours à la délinquance serait une conséquence directe du jeu. »<sup>31</sup> Au point de vue diagnostique, ce trouble est principalement caractérisé par une « pratique inadaptée, persistante et répétée du jeu qui perturbe l'épanouissement personnel,

---

<sup>30</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 777. Le jeu pathologique a fait son apparition officiellement en 1980 dans le DSM-III à titre de désordre mental de type compulsif. Ce n'est qu'en 1987, lors de l'édition révisée du DSM-III-TR, que le jeu pathologique fut catégorisé parmi les « Troubles des contrôles des impulsions non classés ailleurs ». Celui-ci demeure à ce jour sous cette classification dans le DSM-IV-TR (2000). (Marc Valleur et Christian Bucher, *Le jeu pathologique*, Paris, Armand Collin, 2006 aux pp. 55-56).

La prévalence de ce trouble du jeu varie entre 1% à 2% aux États-unis, au Canada et en Europe. (Lorne M. Korman, Tony Toneatto et Wayne Skinner, «Pathological gambling» dans Jane E. Fisher et William T. O'Donohue, dir., *Practitioner's guide to evidence-based psychotherapy*, New York, Springer, 2006, 291 à la p. 292). Les études établissent une corrélation entre la disponibilité importante des jeux d'argent et l'augmentation des problèmes reliés au jeu pathologique. «There is a positive relationship between the availability of gambling and rates of both nonpathological and pathological gambling, and the increased availability of gambling is expected to result in greater higher rates of pathological gambling problems.» «In Canada, where the availability of casinos, online gambling, and video lottery terminals has increased, revenues have increased from 2.7 billions in 1992 to 11.3 billions in 2002 (Statistics Canada, 2003).» (Lorne M. Korman, Tony Toneatto et Wayne Skinner, «Pathological gambling» dans Jane E. Fisher et William T. O'Donohue, dir., *Practitioner's guide to evidence-based psychotherapy*, New York, Springer, 2006, 291 à la p. 292). Plus l'accès légal aux jeux d'argent augmente, plus le fléau du jeu compulsif fait de même. «For example, in Minnesota probable pathological and problem gamblers increased from 2.5% of the adult population of the state in 1990 to 4.4% in 1994, nearly one in every twenty adults in the state. In Iowa, 1.7% of adults in the state were estimated as pathological gamblers in 1989 prior the legalization of riverboat casinos, but that had increased to 5.4% by 1995. Other states that have conducted repeat studies have reached similar results. Researchers in 1997 estimated that nationwide between 2.5 to 3.2 million adults qualify as pathological gamblers at some point during their lifetime and 1.7 to 2.6 million qualified during the previous year.» (Justin W. Starr, «Diminished capacity departures for compulsive gambling: punishing the pathological or pardoning the common criminal?» 2003 B.Y.U.L. Rev. 385 aux pp.392).

<sup>31</sup> Barbara Wegrzicka, *La carrière du joueur compulsif: une ré-analyse du cycle gambling-délinquance*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2005 [non publiée] à la p. 20 [Wegrzicka].

familial ou professionnel de l'individu.<sup>32</sup> Le diagnostic n'est pas justifié si un épisode maniaque explique mieux le comportement du joueur ».<sup>33</sup>

De façon générale, nous retrouvons six caractéristiques nécessaires à la qualification du joueur pathologique. D'abord, celui-ci doit jouer de façon régulière (il s'agit d'un facteur quantitatif afin de déterminer quand un sujet joue trop). Deuxièmement, le jeu doit prévaloir sur tous les autres intérêts du joueur. Troisièmement, les expériences négatives répétées n'affectent pas son optimisme. Quatrièmement, le joueur n'arrête jamais de jouer tant qu'il gagne. Cinquièmement, malgré des précautions initialement prises, le sujet finit par prendre trop de risques. En terminant, il existe chez le joueur « un vécu subjectif de *thrill* (une sensation croissante de frisson, d'excitation, de tension à la fois douloureuse et plaisante)

---

<sup>32</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 777-778 :

Le premier critère nécessite la présence d'au moins cinq des manifestations suivantes :

préoccupation par le jeu (p. ex., préoccupation par la remémoration d'expériences de jeu passées ou par la prévision de tentatives prochaines, ou par les moyens de se procurer de l'argent pour le jeu);

besoin de jouer avec des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré;

efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu;

agitation ou irritabilité lors des tentatives de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu;

joue pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique (p. ex., des sentiments d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression);

après avoir perdu de l'argent au jeu, retourne souvent jouer un autre jour pour recouvrer ses pertes (pour se « refaire »);

ment à sa famille, à son thérapeute ou à d'autres pour dissimuler l'ampleur réelle de ses habitudes de jeu;

commet des actes illégaux, tels que falsifications, fraudes, vols ou détournement d'argent pour financer la pratique du jeu;

met en danger ou perd une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'études ou de carrière à cause du jeu;

compte sur les autres pour obtenir de l'argent et se sortir de situations financières désespérées dues au jeu.

<sup>33</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 774.

durant les phases de jeu». <sup>34</sup> Il s'agit d'une sensation que le joueur tentera inlassablement de revivre. <sup>35</sup>

Plusieurs études démontrent l'existence d'une corrélation entre la problématique du jeu pathologique et la commission d'infractions criminelles. <sup>36</sup> Il s'agira généralement de délits contre la propriété. En effet :

« Parmi les délits les plus couramment observés, on trouve : la fraude, la contrefaçon, l'utilisation de chèque sans provision, différentes formes de vol, l'escroquerie, l'émission de faux chèques, la fraude fiscale, le recel, les fraudes à l'assurance, les détournements de fonds, les paris illégaux, la tricherie au jeu, les introductions par effraction et la criminalité de marché tel que la vente de stupéfiants et le proxénétisme. » <sup>37</sup>

Ainsi, bien que le jeu pathologique ne puisse directement être associé à la commission d'un acte criminel, plusieurs joueurs commettront une infraction criminelle s'ils ont besoin d'obtenir de l'argent pour jouer. <sup>38</sup>

---

<sup>34</sup> Marc Valleur et Christian Bucher, *Le jeu pathologique*, Paris, Armand Collin, 2006 à la p. 52.

<sup>35</sup> *Ibid.* aux pp. 51-52.

<sup>36</sup> Justin W. Starr, «Diminished capacity departures for compulsive gambling: punishing the pathological or pardoning the common criminal?» 2003 B.Y.U.L. Rev. 385 à la p. 395: «The “Gambling Impact and Behavior Study” commissioned by Congress through the National Gambling Impact Study Commission (“NGISC”) also showed a clear correlation between gambling addiction and crime. The study showed that “those with more gambling symptoms have much higher rates of lifetime arrests and imprisonment” The study revealed, “Pathological and problem gamblers in treatment populations often reveal that they have stolen money or other valuables in order to gamble or pay for gambling debts”»

<sup>37</sup> Wegrzicka, *supra* note 31 à la p. 22.

<sup>38</sup> Wegrzicka, *supra* note 31 à la p. 27 : « Nous avons vu que plusieurs études appuient l'hypothèse selon laquelle les crimes imputés aux joueurs pathologiques se modèlent essentiellement en fonction des opportunités qui se présentent à eux. »

### ***C. Conclusion***

Bien que les troubles du contrôle des impulsions possèdent des caractéristiques distinctes, ils demeurent par ailleurs associés à un élément unificateur qui est l'incapacité à résister à une impulsion menant à un acte répréhensible et nuisible. Dans la plupart des cas, l'individu sait ce qu'il fait, connaît les conséquences de ses actes et est conscient du caractère aberrant de son geste, mais demeure incapable, en raison de sa maladie, de s'empêcher d'agir. Contrairement aux maladies qui altèrent les freins comportementaux ou les inhibitions de l'individu, les troubles du contrôle des impulsions enlèvent totalement le contrôle de l'accusé sur sa volonté d'agir ou de s'abstenir d'agir (volition).

## **II. Les principes gouvernant la responsabilité criminelle en droit pénal canadien**

Ayant défini les troubles du contrôle des impulsions en médecine, il convient maintenant de s'interroger sur les principes gouvernant la responsabilité pénale. Sur ce point, on distingue généralement l'imputabilité de la culpabilité. Alors que l'imputabilité prend en compte l'intelligence et la liberté de l'individu au moment du crime, la culpabilité s'attarde plutôt à déterminer si le sujet a commis la faute requise aux termes de l'infraction. En somme, « l'imputabilité est une qualification du sujet tandis que la culpabilité est l'élément moral de l'infraction. »<sup>39</sup>

---

<sup>39</sup> M. Addad et M. Benezech, *L'irresponsabilité pénale des handicapés mentaux en droit français et anglo-saxon*, Paris, Litec, 1978 à la p. 23.

## A. L'imputabilité

### 1. L'acte volontaire au sens moral ou normatif

En ce qui concerne, tout d'abord, l'imputabilité, celle-ci désigne la capacité d'un individu de répondre pénalement de ses actes. En effet, seul l'homme est pénalement responsable de ses actions, « [...] parce qu'il est un être intelligent et libre. Ainsi, le fondement de la responsabilité pénale ou de l'imputabilité, sa raison d'être et sa justification, c'est la constatation chez l'agent de l'usage de sa raison et de sa liberté. »<sup>40</sup> En effet :

« Si l'homme agit de façon volontaire, c'est parce qu'il est (1) en mesure d'orienter ses actions grâce aux lumières que lui procure sa connaissance et (2) capable de diriger librement sa conduite grâce aux mouvements de sa volonté. En d'autres mots, l'acte volontaire est synonyme d'acte libre et réfléchi. C'est le point de convergence entre la raison (qui indique la connaissance de la fin) et la liberté (par laquelle il choisit). »<sup>41</sup>

L'imputabilité repose donc sur les deux composantes du libre arbitre que sont la raison et la liberté de choix.<sup>42</sup> « C'est cette double capacité, la raison et le choix, qui constitue la justification morale de l'imputation de la responsabilité criminelle et l'imposition de peines aux contrevenants. »<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> Albert Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, A. Pedone, 1896 à la p. 74. Voir aussi Hugues Parent, *Discours sur les origines et les fondements de la responsabilité morale en droit pénal*, Montréal, Thémis, 2001 à la p. 13. [Parent]

<sup>41</sup> Hugues Parent, *Traité de droit criminel; Tome I - l'imputabilité*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2008 à la p. 14. [Parent]

<sup>42</sup> Parent, *supra* note 40 à la p. 147 : « La capacité de se conformer aux enseignements de la loi pénale exige une détermination concrète de deux composantes du libre arbitre que sont l'intelligence et la volonté.»

<sup>43</sup> G. Ferguson, «A Critique of Proposals to Reform the Insanity Defence» (1989), 14 Queen's L.J. 135 à la p. 140. [Ferguson]. Voir aussi *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303 à la p. 1397. [Chaulk]

La raison (l'intelligence), tout d'abord, puisque celle-ci désigne la faculté de l'individu de connaître les circonstances dans lesquelles se produit son action et d'apprécier les conséquences de ses actes. Ainsi, « en informant l'homme sur les propriétés qui gouvernent son action, l'intelligence permet à l'individu de diriger sa conduite et d'éviter les tentations que lui présente son appétit sensible. »<sup>44</sup> Cette capacité qui est présumée en droit pénal canadien se retrouve au paragraphe 2 de l'article 16 du *Code criminel* :

**16 (2) Présomption** – chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve de troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.<sup>45</sup>

Cette présomption consacre chaque humain sain d'esprit, c'est-à-dire détenant suffisamment d'aptitudes mentales pour orienter ses actions par le biais d'un choix libre et volontaire.<sup>46</sup> Cette faculté étant présumée, la partie désirant invoquer une telle incapacité doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités.<sup>47</sup>

En plus d'être doué de raison, l'être humain doit avoir la possibilité de faire un choix d'accomplir ou non certains gestes, ce qu'on appelle la volonté ou liberté de choix. Cette dernière implique la possibilité pour un sujet d'agir ou de s'abstenir d'agir tout en étant conscient de ses actes. « La volonté est la puissance, qui sous l'impulsion du bien appréhendé par l'intelligence, initie le processus menant à

---

<sup>44</sup> Parent, *supra* note 41 à la p. 23.

<sup>45</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 16(2); 1991, ch. 43, art. 2. (Art. 16(2)). [Code criminel]

<sup>46</sup> Hugues Parent, *Responsabilité pénale et troubles mentaux. Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1999 aux pp. 281-282.

<sup>47</sup> *Code criminel*, *supra* note 45, art. 16(3).

l'accomplissement de l'acte volontaire ». <sup>48</sup> Comme le souligne le juge Dickson dans l'arrêt *Perka c. La Reine*, la liberté de choix est également présumée en droit pénal canadien :

« [...], il incombe toujours à la poursuite de faire la preuve d'un acte volontaire. La poursuite doit prouver chacun des éléments du crime imputé. Un de ces éléments est le caractère volontaire de l'acte. Normalement, le caractère volontaire peut se présumer, mais si l'accusé soumet à la cour, au moyen de ses propres témoins ou d'un contre-interrogatoire des témoins de la poursuite, des éléments de preuve suffisants pour soulever un doute que la situation engendrée par des forces extérieures était à ce point urgente que l'omission d'agir pouvait mettre en danger la vie ou la santé de quelqu'un et que, suivant une analyse raisonnable des faits, il était impossible d'observer la loi, alors la poursuite se doit d'écarter ce doute. Le fardeau de la preuve ne repose pas sur l'accusé. » <sup>49</sup>

En conséquence, lorsqu'un individu invoque l'absence de volonté ou de liberté de choix au moment du crime, le fardeau de preuve qui lui incombe diffère de celui prévu pour la notion de raison. Afin de réfuter cette présomption, l'accusé doit uniquement soulever un doute quant au caractère volontaire de son acte, il appartiendra alors à la poursuite de démontrer hors de tout doute raisonnable le caractère volontaire de l'acte.

En somme, le libre arbitre consiste essentiellement dans l'action de choisir librement. Pour ce faire, cela présuppose l'existence de certaines caractéristiques intellectuelles permettant à un individu d'apprécier rationnellement les diverses options qui s'offrent à lui. Le fondement de la responsabilité criminelle repose donc

---

<sup>48</sup> Parent, *supra* note 41 aux pp. 24-25.

<sup>49</sup> *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232 aux pp. 257-258. [Perka]

sur la notion de choix véritable. Lorsqu'une personne détient les aptitudes intellectuelles pour faire un tel choix, elle devient pénalement responsable de ses actes.

## 2. L'acte volontaire au sens physique

Loin d'être limité à sa dimension morale ou normative, l'acte volontaire peut également être analysé d'un point de vue physique, c'est-à-dire dans son rapport avec l'élément matériel de l'infraction. Tel que le précise la juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Théroux* : « Le terme *mens rea*, interprété correctement, n'inclut pas tous les éléments moraux d'un crime. *L'actus reus* comporte son propre élément moral; pour qu'il y ait *actus reus*, l'acte de l'accusé doit être volontaire ».<sup>50</sup> L'acte volontaire au point de vue physique se rapporte donc à l'état de conscience de l'individu et à sa capacité d'orienter physiquement son action. « Littéralement, cette exigence de caractère volontaire signifie simplement que les actes matériels interdits doivent avoir été accomplis sous le contrôle conscient [et physique] de leur auteur ».<sup>51</sup> Bien que le caractère volontaire soit un aspect essentiel de l'élément matériel d'une infraction, le droit pénal canadien présume que l'être humain agit volontairement [au point de vue physique].<sup>52</sup> L'accusé doit par conséquent réfuter cette présomption, selon la prépondérance des probabilités (en matière d'automatisme).<sup>53</sup>

---

<sup>50</sup> *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5 à la p. 19. Voir également Parent, *supra* note 46 à la p. 267.

<sup>51</sup> Perka, *supra* note 49 à la p. 249.

<sup>52</sup> *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290 au para. 171. [Stone]

<sup>53</sup> *R. c. Boivin*, [2007] J.Q. 74 au para. 25 (C.A.) (QL). [Boivin]

## ***B. Conclusion***

En résumé, l'acte volontaire au point de vue moral ou normatif comprend la capacité d'orienter intelligemment et librement son action (choix véritable), tandis que l'acte volontaire au point de vue physique renvoie à la capacité d'orienter consciemment et physiquement sa conduite. Bien que ces deux notions semblent s'entrelacer à l'intérieur du concept de libre arbitre, leurs distinctions influencent néanmoins le mécanisme par lequel celles-ci sont mises en œuvre. Envisagés dans le cadre des principes régissant la responsabilité pénale, deux moyens de défense peuvent donc être considérés en matière de troubles du contrôle des impulsions : la défense de troubles mentaux et celle d'automatisme. Ainsi, l'individu peut se trouver dans un état d'automatisme faisant en sorte d'empêcher le contrôle conscient et physique de ses actions, ou celui-ci peut être atteint de troubles mentaux l'empêchant d'agir de façon rationnelle.<sup>54</sup> Bien que cette distinction soit importante au point de vue des principes, celle-ci tend à s'amenuiser lorsque l'automatisme découle d'un trouble mental. Dans ce cas, l'automatisme doit être subsumé sous l'article 16 C.cr. et donne lieu à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

---

<sup>54</sup> *Rabey c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 513 aux pp. 522-523 [Rabey]: « En common law, une personne dont la conduite serait par ailleurs criminelle n'est pas coupable d'un acte criminel si elle agit dans un état d'inconscience ou de demi-conscience. Elle n'est pas non plus responsable si, en raison d'une maladie mentale ou d'un trouble de la raison, elle est incapable de juger de la nature et de la qualité de son acte ou de savoir qu'il est mauvais. Le principe fondamental de notre droit pénal est qu'une personne n'est responsable que de ses actes conscients et délibérés. »

### III. Le droit canadien en matière de troubles mentaux

#### A. Le régime juridique en matière de troubles mentaux

Au Canada, le régime juridique applicable en matière de troubles mentaux se trouve à l'article 16 du *Code criminel*. D'après cette disposition :

**16 (1) Troubles mentaux** - La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenus alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. [Nous soulignons]<sup>55</sup>

Pour être soulevée avec succès, la défense de troubles mentaux exige donc la présence d'un trouble mental et d'une incapacité découlant de ce trouble mental (celle-ci devant rendre le sujet incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais).

L'automatisme peut également être un moyen de défense soulevé lorsqu'il y a présence d'une maladie mentale. À l'instar de la défense d'automatisme sans troubles mentaux, la défense d'automatisme avec troubles mentaux nécessite la négation du caractère volontaire de l'*actus reus*, par contre cette preuve doit être faite à l'intérieur des balises de la défense de troubles mentaux. En effet, la défense d'automatisme avec troubles mentaux doit être subsumée sous le cadre analytique de l'article 16 du *Code criminel*.<sup>56</sup> Nous verrons ultérieurement qu'en matière de troubles du contrôle des impulsions, l'automatisme sans troubles mentaux ne peut être envisagé.

<sup>55</sup> Code criminel, *supra* note 45.

<sup>56</sup> *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871 à la p. 896. [Parks] Voir aussi Stone, *supra* note 52 au para. 160.

Dans l'éventualité où l'accusé ne parviendrait pas à s'acquitter du fardeau de présentation quant au caractère involontaire de l'acte au point de vue physique, celui-ci aura tout de même le loisir de présenter une défense de troubles mentaux. Il s'agit par conséquent de deux moyens de défense juridiquement distincts pouvant s'appliquer aux troubles du contrôle des impulsions. Cette position s'avère adéquate étant donné que l'article 16 du *Code criminel* ne pose aucune distinction quant à la présence ou l'absence de caractère volontaire au point de vue physique.<sup>57</sup> Sur ce point, citons les commentaires du juge Bastarache dans l'arrêt *Stone* :

« S'il conclut que ces fondements n'ont pas été établis, la présomption de caractère volontaire s'applique et aucune des défenses d'automatisme ne peut être soumise à l'appréciation du juge des faits. En pareil cas cependant, l'accusé peut toujours invoquer une défense indépendante de troubles mentaux fondée sur l'art. 16. »<sup>58</sup>

Que ce soit par l'entremise de l'automatisme avec troubles mentaux ou d'une défense indépendante de troubles mentaux, les critères d'évaluation pour les troubles du contrôle des impulsions se retrouvent à l'article 16 du *Code criminel*. L'élément déterminant est, par conséquent, la présence de troubles mentaux jumelée à celle d'une incapacité de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. Nous aborderons en premier lieu la notion « d'automatisme ». Par la suite, sans exclure l'étude du mécanisme procédural de la défense indépendante de troubles mentaux, nous analyserons son application dans le cadre analytique de la défense d'automatisme avec troubles mentaux.

---

<sup>57</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 161.

<sup>58</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 193.

## ***B. L'automatisme***

« Un des principes fondamentaux de notre droit criminel canadien est que seul un acte volontaire au point de vue physique peut justifier une déclaration de culpabilité. »<sup>59</sup> Il s'agit là du fondement sur lequel repose le moyen de défense d'automatisme. En effet, d'après le juge Ritchie dans l'arrêt *Rabey c. Reine* :

« L'automatisme désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. Il désigne un acte inconscient et involontaire, où l'esprit ne sait pas ce qui se produit. »<sup>60</sup>

Comme une personne inconsciente se trouve généralement dans un état comateux,<sup>61</sup> l'état d'automatisme est désormais considéré par les tribunaux comme un « état de conscience diminuée dans lequel la personne, quoique capable d'agir, n'a pas la maîtrise de ses actes. »<sup>62</sup> Reprenant les propos du juge LaForest dans l'arrêt *Parks*, le juge Bastarache dans l'arrêt *Stone* précise toutefois « [...] que c'est le caractère volontaire, et non la conscience, qui constitue l'élément juridique principal du comportement automatique, puisqu'une défense d'automatisme revient à nier l'existence de la composante de l'*actus reus*, qu'est le caractère volontaire. »<sup>63</sup>

---

<sup>59</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 169.

<sup>60</sup> Rabey, *supra* note 54 à la p. 518; Voir aussi *Reine c. K.* (1971) 3CCC (2d) 84, 84 (C.A. Ont.).

<sup>61</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 156: «En fait, la preuve d'expert soumise en l'espèce révèle que, du point de vue médical, "inconscient" signifie [traduction] "être étendu complètement sur le sol", c'est-à-dire être dans un état de type comateux. »

<sup>62</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 156.

<sup>63</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 170.

Fondée sur la présomption que « les gens agissent volontairement »<sup>64</sup>, le contrevenant doit démontrer l'existence d'un acte involontaire au point de vue physique. La procédure, pour l'établissement des critères d'application de la défense d'automatisme, se divise en deux étapes. D'abord, l'accusé doit s'acquitter d'une charge de présentation en établissant les fondements de la défense d'automatisme. Sur ce point, le juge du procès doit évaluer si l'état mental de l'accusé l'empêchait d'agir volontairement au point de vue physique.<sup>65</sup> Ensuite, le juge du procès doit déterminer s'il y a lieu de soumettre l'automatisme avec ou sans troubles mentaux à l'attention du juge des faits. Pour ce faire, il doit déterminer si l'état mental du sujet peut être qualifié de trouble mental.<sup>66</sup> En ce qui concerne la charge de persuasion, celle-ci incombe à la défense qui doit démontrer au juge des faits le caractère involontaire de l'acte, selon la règle de la prépondérance des probabilités.<sup>67</sup>

---

<sup>64</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 171.

<sup>65</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 187. Pour satisfaire à la charge de présentation ou d'établissement des fondements, une allégation de caractère involontaire appuyée d'une preuve psychiatrique est nécessaire dans tous les cas. Voir également *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702 [Fontaine]

<sup>66</sup> Parks, *supra* note 56 aux pp. 898-899. «Le témoignage des experts médicaux sur la cause, la nature et les symptômes de l'état mental anormal dont aurait souffert l'accusé, et la façon dont cet état est considéré et qualifié du point de vue médical sont très utiles aux tribunaux qui doivent déterminer si un tel état peut constituer une "maladie mentale"».

<sup>67</sup> Boivin, *supra* note 53 au para. 25. Voir également Stone, *supra* note 52 au para. 180 : « À l'instar de l'ivresse extrême s'apparentant à l'automatisme, les vrais cas d'automatisme sont extrêmement rares. Cependant, du fait que l'automatisme est facilement simulé et que c'est l'accusé lui-même qui est en mesure de savoir qu'il a été plongé dans un tel état, il est nécessaire pour atteindre l'objectif qui sous-tend la présomption de caractère volontaire, d'imposer à l'accusé la charge de persuasion consistant à prouver le caractère involontaire selon la prépondérance des probabilités. Par contre, imposer au ministère public la charge de persuasion consistant à prouver hors de tout doute raisonnable le caractère volontaire va, en réalité, à l'encontre de l'objet de la présomption de caractère volontaire. Donc, l'imposition à l'accusé de la charge de persuasion consistant à prouver le caractère involontaire selon la prépondérance des probabilités est justifiée au sens de l'article premier. Il n'y a donc aucune violation de la constitution. »

La détermination de la présence ou non de troubles mentaux est au cœur même de l'orientation procédurale d'un dossier en matière d'automatisme.<sup>68</sup> Il s'agit d'une étape cruciale dans l'évaluation de cette défense puisqu'elle détermine si l'acte involontaire devrait mener à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou à un acquittement inconditionnel. Cette qualification permet ainsi de guider l'issu du dossier vers une défense d'automatisme avec ou sans troubles mentaux. Les deux catégories d'automatisme ne pouvant être soumises simultanément à l'appréciation du juge des faits, le choix doit être fait au début des procédures. En réalité, il ne s'agit pas d'un choix réel puisque dès que la vraisemblance de troubles mentaux est démontrée, seule la défense d'automatisme avec troubles mentaux peut être soumise à l'appréciation du juge des faits.<sup>69</sup>

Dans la prochaine section, nous traiterons de la défense de troubles mentaux. Ce choix méthodologique découle du fait que dès l'instant où une personne est atteinte d'une maladie mentale pouvant entraver sa capacité criminelle, que ce soit par le biais de la défense d'automatisme avec troubles mentaux ou de la défense de troubles mentaux, les critères applicables en matière d'incapacité se retrouvent à l'article 16 du *Code criminel*.

---

<sup>68</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 195. Afin de décider de la forme d'automatisme qui devrait être soumise à l'appréciation du juge des faits revient à déterminer si l'état allégué par l'accusé correspond à des troubles mentaux.

<sup>69</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 221.

## ***C. La défense de troubles mentaux en vertu de l'article 16 du Code criminel***

### **1. La définition de « troubles mentaux »**

L'article 2 du *Code criminel* définit avec simplicité la notion de « troubles mentaux » en indiquant que celle-ci désigne « toute maladie mentale ». Cette définition, élémentaire et vaste à la fois, requiert certains éclaircissements. D'abord, une distinction s'impose entre les définitions médicales et juridiques du concept de « troubles mentaux ». Au sens médical, l'Association américaine de psychiatrie décrit la notion de trouble mental de la manière suivante :

« Dans le DSM-IV, chaque trouble mental est conçu comme un modèle ou un syndrome comportemental ou psychologique cliniquement significatif, survenant chez un individu et associé à une détresse concomitante (p. ex. symptôme de souffrance) ou à un handicap (p. ex., altération d'un ou plusieurs domaines de fonctionnement) ou à un risque significativement élevé de décès, de souffrance, de handicap ou de perte importante de liberté. De plus, ce modèle ou syndrome ne doit pas être simplement la réponse attendue et culturellement admise à un événement particulier, par exemple le décès d'un être cher. Quelle qu'en soit la cause originelle, il doit être considéré comme la manifestation d'un dysfonctionnement comportemental psychologique ou biologique de l'individu. »<sup>70</sup>

Cette conception médicale relève davantage de l'énumération de facteurs diagnostiques que d'une définition rigide de la notion de troubles mentaux. Elle permet ainsi, au gré des avancements scientifiques, d'intégrer ou d'exclure du DSM-IV-TR certains états psychopathologiques.<sup>71</sup>

---

<sup>70</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. XXXV.

<sup>71</sup> Parent, *supra* note 46 à la p. 305.

En ce qui concerne, par ailleurs, la définition juridique des troubles mentaux, celle-ci, conformément à l'arrêt *Cooper c. R.*,<sup>72</sup> comprend notamment :

« toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement à l'exclusion, toutefois, des états volontairement provoqués par l'alcool ou les stupéfiants, et des états mentaux transitoires comme l'hystérie ou la commotion. »<sup>73</sup>

La Cour, par cette définition, exclut un certain nombre d'affections de l'application de ce moyen de défense. Le droit restreint ainsi considérablement les exceptions à la responsabilité criminelle lorsqu'un individu est atteint de troubles mentaux. Bien que l'apport des connaissances médicales soit indispensable à l'explication de l'état mental de l'inculpé, la définition d'un « trouble mental » demeure une question juridique et non médicale.

## **2. L'incapacité requise aux termes de l'article 16 du *Code criminel***

Pour être exonératoires, les troubles mentaux doivent rendre l'individu incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. La première incapacité « se rapporte directement au caractère physique de l'infraction ainsi qu'aux conséquences matérielles qui en découlent, la seconde s'intéresse davantage au discernement moral et intellectuel de l'accusé ».<sup>74</sup>

---

<sup>72</sup> *Cooper c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 1149. [Cooper]

<sup>73</sup> *Ibid.*, aux pp. 1159 et 1160.

<sup>74</sup> Parent, *supra* note 46 aux pp. 321-322.

### **a) L'incapacité de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission**

La décision de principe quant à l'interprétation de ce premier critère d'incapacité est l'arrêt *Kjeldsen c. La Reine*.<sup>75</sup> L'objet principal de ce jugement fut l'examen de la définition du verbe « juger » contenu à l'article 16(1) C.cr. Reprenant les propos du juge Dickson dans l'arrêt *Cooper c. R.*, la majorité déclara que :

« Le vrai test est nécessairement cette question : L'accusé, au moment de l'infraction - non avant ni après, mais au moment de l'infraction - à cause d'une affection mentale, était-il incapable d'apprécier tout à fait, non seulement la nature de l'acte, mais les conséquences naturelles qui en découleraient? En d'autres termes, l'accusé, à cause d'une affection mentale, était-il privé de la faculté de prévoir et de mesurer les conséquences de l'acte? »<sup>76</sup>

La Cour établit ainsi que l'action de juger ne se limite pas à la simple connaissance de la nature et de la qualité de l'acte ou l'omission, mais s'étend également à la capacité de comprendre et d'analyser les conséquences de l'acte ou de l'omission.<sup>77</sup>

Dans cette affaire, la Cour suprême rejeta le pourvoi en appel en concluant que la défense de troubles mentaux ne pouvait s'appliquer en l'espèce puisque l'individu, malgré sa psychopathie, était en mesure de comprendre les conséquences de ses gestes. Cette maladie mentale l'empêchait uniquement d'entrevoir les conséquences émotives de son geste, ce qui n'affectait pas sa capacité de juger.<sup>78</sup> Bien que la psychopathie soit reconnue comme une maladie mentale au sens

<sup>75</sup> *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617. [Kjeldsen]

<sup>76</sup> *Kjeldsen*, *supra* note 75 au para. 8; *Cooper*, *supra* note 72 à la p. 1162.

<sup>77</sup> *Kjeldsen*, *supra* note 75 au para. 8.

<sup>78</sup> *Kjeldsen*, *supra* note 75 au para. 12.

juridique, celle-ci ne permettait pas, selon la Cour, de rendre l'individu incapable de juger de la nature et de la qualité de son acte.

L'examen vise ainsi à évaluer la capacité cognitive du prévenu en lien direct avec les composantes de l'élément matériel de l'infraction. Cela permet d'exclure du domaine de la responsabilité criminelle, « les individus qui en raison de leur condition mentale ne sont pas capables de former l'intention relativement aux conséquences de leur acte ».<sup>79</sup> L'utilisation du verbe « juger » exige donc un élément supplémentaire à la simple connaissance des caractéristiques physiques d'une action; l'inculpé doit être en mesure de discerner également « les conséquences matérielles, l'impact et les résultats de son action physique ».<sup>80</sup>

### **b) L'incapacité de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais**

Au cours des années, ce critère d'incapacité a fait l'objet de diverses critiques et a mené à une décision renversant un précédent de la Cour suprême du Canada. En effet, dans une décision majoritaire rédigée sous la plume du juge Lamer,<sup>81</sup> la Cour s'écarta du principe antérieurement établi dans l'arrêt *Schwartz c. R.*<sup>82</sup> concernant le sens à donner au terme « mauvais ». Cet arrêt édictait le principe selon lequel un individu devenait incapable de savoir que son acte était mauvais lorsqu'il n'était pas

---

<sup>79</sup> Parent, *supra* note 46 à la p. 323.

<sup>80</sup> Gisèle Côté-Harper, Pierre Rainville et Jean Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998 à la p. 902. Voir aussi Cooper, *supra* note 72 à la p. 1161.

<sup>81</sup> Chaulk, *supra* note 43.

<sup>82</sup> *Schwartz c. R.*, [1977] 1 R.C.S. 673.

en mesure de savoir que son acte était illégal, c'est-à-dire qu'il constituait une infraction criminelle.

L'arrêt *Chaulk* établit désormais que le mot « mauvais » ne doit pas s'interpréter de manière restrictive, mais plutôt comme signifiant « moralement répréhensible ». Une personne peut avoir la capacité de savoir que son acte est contraire à la loi, tout en étant incapable, en raison de ses troubles mentaux, de savoir que celui-ci est un acte qu'il ne devait pas accomplir dans les circonstances. L'évaluation de la connaissance doit donc être faite selon les normes morales de la société et non en vertu de la légalité de l'acte.

Le juge Lamer justifie ce renversement en expliquant que « les juges formant la majorité n'ont pas tenu compte de la manière dont l'aliénation mentale rend nos principes ordinaires de la responsabilité pénale inapplicables à un individu et aux objectifs particuliers de l'art. 16 du Code. »<sup>83</sup> En effet :

« [...] la défense d'aliénation mentale [de troubles mentaux] a pour fondement la conviction que les aliénés devraient être soustraits à l'application des règles habituelles de la responsabilité pénale et, par le fait même, aux peines et à la stigmatisation qu'elles comportent. Cette conviction découle du principe que c'est parce que l'individu sait distinguer le bien du mal qu'on lui impute la responsabilité pénale. »<sup>84</sup>

---

<sup>83</sup> Chaulk, *supra* note 43 à la p. 1361.

<sup>84</sup> Chaulk, *supra* note 43 à la p. 1363.

Quelques années plus tard, la Cour suprême fut appelée à clarifier, une fois de plus, le second critère prévu à l'article 16(1) C.cr.<sup>85</sup> S'appuyant sur la décision rendue dans l'arrêt *Chaulk*,<sup>86</sup> la Cour réitéra, dans l'arrêt *R. c. Oommen*, le principe selon lequel le tribunal doit s'attarder à « la capacité de l'accusé de savoir que l'acte accompli était mauvais, et non simplement sur la capacité générale de distinguer le bien du mal ».<sup>87</sup> En somme, l'accusé doit non seulement avoir la capacité intellectuelle de distinguer le bien du mal au sens abstrait, mais également la capacité d'appliquer rationnellement cette connaissance à l'infraction reprochée. Une personne pourrait donc être en mesure de distinguer le bien du mal, tout en croyant, en raison de troubles mentaux, qu'il est justifié ou indispensable de commettre une telle infraction. C'est donc sa capacité de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel dans les circonstances qui compte et non sa connaissance du bien et du mal au sens abstrait.<sup>88</sup>

À la lumière de ces énoncés, il est possible d'entrevoir une problématique au niveau de l'application des moyens de défense en droit pénal canadien aux troubles du contrôle des impulsions. En effet, ces troubles mentaux (s'ils peuvent être qualifiés ainsi au sens juridique) engendrent une perte de contrôle au sens physique. D'emblée, la défense d'automatisme semble le procédé exonératoire approprié. Par ailleurs, dès l'instant où cet état d'automatisme découle d'un trouble mental (cela

---

<sup>85</sup> *R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507. [Oommen]

<sup>86</sup> *Chaulk*, *supra* note 43.

<sup>87</sup> *Oommen supra* note 85 à la p. 522.

<sup>88</sup> *Oommen, supra* note 85 à la p. 521. Dans l'arrêt *Oommen*, l'accusé avait la capacité de distinguer le bien du mal, mais au moment de l'infraction, ses idées délirantes l'ont privé de cette capacité et l'ont persuadé que le meurtre était nécessaire et justifié dans les circonstances.

étant déterminé au stade du fardeau de présentation), seule la défense d'automatisme avec troubles mentaux peut être soumise à l'appréciation du juge des faits. Comme les critères d'incapacité qui surplombent la défense d'aliénation mentale ne cadrent pas bien avec une perte de contrôle engendrée par une maladie mentale, est-il possible d'envisager l'application de la défense de troubles mentaux (automatisme avec troubles mentaux) aux troubles du contrôle des impulsions? Est-il plus facile, au contraire, d'inclure, en droit pénal canadien, un procédé exonérateur supplémentaire afin de répondre aux principes de la responsabilité criminelle en matière de troubles du contrôle des impulsions? Ce sont ces questions, et quelques-unes de leurs principales difficultés, qu'il faut maintenant aborder dans le cadre de cette rubrique consacrée à l'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien.

#### **IV. L'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions**

Ayant défini les principes fondamentaux gouvernant la responsabilité pénale, les moyens de défenses applicables en matière de troubles mentaux et les symptômes reliés aux troubles du contrôle des impulsions, il convient maintenant d'aborder l'application de ces moyens de défense aux troubles du contrôle des impulsions. Comme le droit pénal canadien n'est pas tout à fait clair sur cette question, nous croyons qu'une étude comparative des différents mécanismes mis de l'avant par le droit américain en semblable matière pourrait s'avérer fort pertinente dans les

circonstances. Cette étude nous permettra d'observer les différentes options avancées par le droit pénal américain et de comprendre les diverses modifications ayant eu lieu au fil du temps. Il nous sera ainsi possible de voir si l'application de ces moyens exonérateurs est indispensable en droit pénal canadien. Par la suite, nous exposerons les limites avancées quant à l'application des défenses actuelles en droit pénal canadien, tout en concluant notre analyse en déterminant s'il est nécessaire d'inclure un procédé exonérateur supplémentaire pour les troubles du contrôle des impulsions.

### ***A. Les moyens de défense en droit pénal américain en matière de troubles mentaux***

Les moyens de défense concernant les individus atteints de troubles mentaux sont particulièrement diversifiés en droit pénal américain. La juridiction fédérale ainsi que chaque état possédant la compétence d'instaurer les défenses qu'ils jugent appropriées, les formules évaluant l'incapacité d'un individu varient donc considérablement.<sup>89</sup> Cette disparité mène indubitablement à un nombre important de distinctions et de critiques parmi ces défenses. Il nous apparaît pertinent de faire un examen de celles-ci afin de comprendre et d'analyser cette diversification.

#### **1. La défense *M'Naghten*<sup>90</sup> ou le « right and wrong test »**

La défense *M'Naghten* tire son origine d'une célèbre décision anglaise.<sup>91</sup> En 1843, M. *M'Naghten* fut déclaré non responsable pour cause d'aliénation mentale, ce

<sup>89</sup> G. B. McKinnon, *Mental disorder*, Ottawa, Canadian Bar Association, Committee on criminal code reform, 1991 à la p. 43. [McKinnon]

<sup>90</sup> **Bien qu'il s'agisse d'une décision d'origine anglaise, cette appellation est utilisée en droit pénal américain, les termes *M'Naghten defense* et *Right and wrong test* sont tout deux employés pour désigner ce moyen de défense.**

dernier souffrant d'un trouble paranoïaque entraînant des idées délirantes de persécution.<sup>92</sup> Cette décision provoqua la consternation auprès de la population et du gouvernement anglais. La Chambre des Lords demanda, par conséquent, à quinze juges de la *common law court* de répondre à une série de questions concernant les critères juridiques ayant été appliqués dans cette cause. La réponse donnée par quatorze de ces juges mena à l'établissement des critères d'évaluation de la responsabilité criminelle en matière de troubles mentaux.<sup>93</sup> La défense *M'Naghten* fut par la suite adoptée, en 1851, par la Cour fédérale ainsi que par la majorité des cours d'états américains.<sup>94</sup>

Ce moyen de défense reposait, à l'origine, essentiellement sur l'examen de la capacité cognitive d'un sujet. On cherchait à déterminer si l'accusé, au moment de la commission du crime, était atteint d'un trouble mental qui le rendait incapable de savoir la nature et la qualité de son acte ou son omission, ou de savoir que son acte ou son omission était mauvais. La formulation des critères d'évaluation des juges anglais va comme suit :

« To establish a defence on the ground of insanity, it must be clearly prove that, at the time the committing of the act, the party accused was labouring under such a defect of reason, from a disease of the mind, as not to know the nature and quality of the act he was doing; or, if he did know it, that he did not know what he was doing was wrong. »<sup>95</sup>

---

<sup>91</sup> *M'Naghten's Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718. [M'Naghten]

<sup>92</sup> Henry F. Fradella, «From insanity to beyond diminished capacity: mental illness and criminal excuse in the post-Clark era», (2007) 18 *Journal of law and public policy* 1 pp. 15-16. [Fradella] Voir aussi Rita J. Simon et David E. Aaronson, *The insanity defense, a critical assessment of law and policy in the post-Hinckley Era*, New York, Praeger, 1988 à la p. 13. [Simon]

<sup>93</sup> Simon, *supra* note 92 à la p. 13.

<sup>94</sup> Simon, *supra* note 92 à la p. 14.

<sup>95</sup> *M'Naghten*, *supra* note 91 à la p. 722.

Malgré son apparente exhaustivité, ce test fut à maintes reprises critiqué. Ces critiques reposent principalement sur la rigidité de ses critères d'évaluation ainsi que sur son incapacité à reconnaître les troubles qui affectent la volition du sujet au moment du crime.<sup>96</sup> En effet :

« The test had no element that evaluated the volition of the defendant. M'Naghten's focus on the cognitive, to the full exclusion of the affective and volitional elements of human behaviour, failed to consider "that mentally ill offenders might be aware that their behaviour is wrong, yet nonetheless be emotionally unable to restrain themselves or control their conduct." Thus, to many scholars and practitioners of the mental health sciences, the test was incomplete and "scientifically outdated." »<sup>97</sup>

Ces critiques furent reprises dans l'arrêt *States v. Maish*,<sup>98</sup> où l'appelant alléguait, au soutien de sa défense, que les contraintes de la défense de troubles mentaux fondée sur les principes de l'arrêt *M'Naghten* empêchaient indûment son application aux troubles de la volition.<sup>99</sup> La Cour statua qu'en dépit de la reconnaissance de la défense d'impulsions irrésistibles dans certains états américains, la volition ne devait pas être prise en compte dans l'évaluation des critères de la défense de troubles mentaux. « We are of the opinion, therefore, that this court has never recognized or approved the defense of irresistible impulse, nor do we now feel that we should accept the doctrine of irresistible impulse as a defense in a criminal action. »<sup>100</sup> À l'appui de sa position, la Cour repris les propos tenus dans l'arrêt *States*

---

<sup>96</sup> Christopher Slobogin, «An end to insanity : recasting the role of mental disability in criminal cases», (2000) 86 Va. L. Rev. 1199 aux pp. 1210-1211. [Slobogin]

<sup>97</sup> Fradella, *supra* note 92 à la p. 19.

<sup>98</sup> *States v. Maish*, 185 P.2d 486 (Wash. 1947) [Maish]

<sup>99</sup> À l'appui de son argumentation, l'appelant cita les jugements suivants: *State v. Hawkins*, 63 P. 258 (Wash); *State v. Craig*, 100 P. 167 (Wash); *State v. Schafer*, 286 P. 833 (Wash).

<sup>100</sup> *Maish*, *supra* note 98 à la p. 490.

v. *Harrison*<sup>101</sup> concernant les dangers entourant l'inclusion de la doctrine d'impulsions irrésistibles au test de *M'Naghten* :

« I admit the existence of irresistible impulse, and its efficacy to exonerate from responsibility, but not as consistent with an adequate realization of the wrong of the act. It is that uncontrollable impulse produced by the disease of the mind, when that disease is sufficient to override the reason and judgment, and obliterate the sense of right as to the act done, and deprive the accused of power to choose between them. This impulse is born of the disease, and when it exists capacity to know the true nature of the act is gone.

It seems to me to be very dangerous to life to tell juries that a party may know the nature of his murderous act, and know and be conscious that it is wrong and criminal, and yet be excusable if he did the act, at the command of irresistible impulse; thus eliminating the knowledge of the wrong of the act as an unessential, unimportant element in the test. I do not regard it essential to the safety of the parties accused. »<sup>102</sup>

Les critiques quant à l'absence de prise en compte de la volition ont mené à l'adoption d'un test additionnel afin de pallier à cette lacune. Ainsi, certains états américains instaurèrent une défense évaluant également l'aspect volontaire d'un acte commis par une personne atteinte d'un trouble mental, à savoir la défense d'*Irresistible impulse*.<sup>103</sup>

## 2. La défense d'Irresistible impulse

Ce moyen de défense fut appliqué pour la première fois, en 1887, dans la décision *Parsons v. United States*.<sup>104</sup> Ce test se préoccupe d'évaluer la capacité de

<sup>101</sup> *States v. Harrison*, 15 S.E. 982. [Harrison] Voir également *State v. Nixon*, 4 P. 159.

<sup>102</sup> Harrison, *supra* note 101 à la p. 990.

<sup>103</sup> Slobogin, *supra* note 96 aux pp. 1211-1212.

<sup>104</sup> *Parsons v. United States*, 2 So. 854 (Ala. 1887).

contrôle d'un sujet lors de la commission d'une infraction.<sup>105</sup> Il excuse l'accusé, dont le trouble mental « [...] subverts his will as to destroy his free agency by rendering him powerless to resist by reason of the duress of the disease ».<sup>106</sup> Bien que les accusés sont en mesure de savoir la nature et la qualité de leur acte ou omission, et de savoir que leur acte ou omission était mauvais, leur trouble mental a un impact si puissant sur leur capacité de contrôle qu'ils ne peuvent s'empêcher de commettre l'infraction.<sup>107</sup> Par ailleurs, il existe des restrictions importantes quant à l'application de la défense d'*Irresistible impulse*, celle-ci requiert que l'incapacité de contrôle soit totale, en plus de restreindre son application aux impulsions soudaines et de courte durée.<sup>108</sup>

À l'instar du test *M'Naghten*, cette défense fut l'objet de nombreuses critiques, la principale étant l'ambiguïté entourant l'évaluation du caractère irrésistible de l'acte reproché. En effet, comment distinguer l'impulsion irrésistible, de celle qui, tout en ébranlant le jugement de l'individu, ne détruit pas totalement sa volition? À cet effet, l'arrêt *State v. Harrison*<sup>109</sup> remet en cause le fondement de la défense d'impulsions irrésistible. Après avoir rejeté l'application de la défense

---

<sup>105</sup> John Parry, *Mental disability law : a primer*, Chicago, American Bar Association, Committee on mental and physical disability law, 1995 à la p. 72. «[...] provides an excuse for acts committed under overwhelming compulsions that are products of mental disease.»

<sup>106</sup> Julie E. Grachek, «The insanity defense in the twenty-first century: How recent United States Supreme Court case law can improve the system», (2006) 81 Ind. L.J. 1479 à la p.1483. [Grachek]

<sup>107</sup> Rudolph J. Gerber, *The insanity defense*, Washington, Associated faculty press, 1984 à la p. 38. [Gerber] Voir aussi *Carter v. United States*, 325 F.2d 697 (1963) et McKinnon, *supra* note 89 à la p.43.

<sup>108</sup> Ingo Keilitz, «Researching and reforming the insanity defense», (1986-87) 39 Rutgers L. Rev. 289 aux pp. 294-295. [Keilitz] Voir aussi Grachek, *supra* note 106 à la p.1484.

<sup>109</sup> Harrison, *supra* note 101.

d'impulsion irrésistible pour le meurtre commis par M. Harrison, la Cour condamna ce dernier à la peine de mort. D'après le tribunal:

« This 'irresistible impulse' test has been only recently presented, and, while it is supported by plausible arguments, yet it is rather refined, and introduces what seems to me a useless element of distinction for a test, and is misleading to juries, and fraught with great danger to human life, so much so that even its advocates have warningly said it should be very cautiously applied, and only in the clearest cases. What is this 'irresistible impulse?' How shall we of the courts and juries know it? Does it exist when manifested in one single instance, as in the present case, or must it be shown to have been habitual, or at least to have evinced itself in more than a single instance, as Chief Justice Gibson said must be the case? We have kleptomania and pyromania, which better works on medical jurisprudence tell us cannot excuse crime where there is capacity to know the character of the act. Whart. & St.Med.Jur. §§ 592, 602, 616. Shall we introduce homicidal mania, and allow him of the manslaying propensity to walk innocent through the land while yet not insane, but capable of knowing the nature and wrong of his murderous act?

For myself I cannot see how a person who rationally comprehends the nature and quality of an act, and knows that it is wrong and criminal, can act through irresistible innocent impulse. Knowing the nature of the act well enough to make him otherwise liable for it under the law, can we say that he acts from irresistible impulse, and not criminal design and guilt? And if we are sure he was seized and possessed and driven forward to the act wholly and absolutely by irresistible impulse, his mind being diseased, how can we say he rationally realized the nature of the act-realized it to an extent to enable us to hold him criminal in the act? How can the knowledge of the nature and wrongfulness of the act exist along with such impulse as shall exonerate him? Can the two coexist? The one existing, does not the other nonexist? »<sup>110</sup>

---

<sup>110</sup> Harrison, *supra* note 101 à la p. 489. Voir également *People v. Hubert*, 51 P. 329 (Cal. 1897).

Dans le même ordre d'idée, la Cour d'appel d'Ohio, dans l'arrêt *State v. Cumberworth*,<sup>111</sup> se montra fort critique quant aux conséquences de l'adoption du moyen de défense d'impulsions irrésistibles :

« At the outset it must be understood that if we accept the doctrine of irresistible impulse as a defense, we must, as a consequence, agree that when properly established, it will constitute a complete exoneration from the power of the state to impose any punishment whatever. Whatever criticism there is that has been directed at the law for failure to keep pace with the development of medical knowledge on the subject of mental diseases, has to do with the failure of the law, when imposing punishment, to make a distinction between the case of the defendant with sound mental capacity and one who is suffering from mental disease short of complete insanity. »<sup>112</sup>

La défense *d'irresistible impulse* « [...] like all its variant control tests, gives no criteria for distinguishing an impulse which could not be resisted one from which merely was not resisted in fact ». <sup>113</sup> En effet, si l'on prend en considération seulement le caractère incontrôlable d'un acte, cela ouvre la porte à l'application de cette défense à une panoplie de maladies mentales. Comme mentionné précédemment, les problèmes relevant du contrôle des impulsions peuvent être observés parmi les traits caractéristiques de diverses autres maladies mentales. Notamment, les troubles de personnalité antisociale et de l'humeur de même que la schizophrénie et les paraphilies.<sup>114</sup> Le caractère irrésistible d'une impulsion est un élément particulièrement difficile à évaluer et si l'on permet d'invoquer ce moyen de défense sans critère spécifique, celui-ci sera perçu comme un moyen d'échapper à sa responsabilité criminelle.

---

<sup>111</sup> *State v. Cumberworth*, 43 N.E.2d 510. (Oh. 1942) [Cumberworth]

<sup>112</sup> *Ibid.* à la p. 512.

<sup>113</sup> Gerber, *supra* note 107 à la p. 39.

<sup>114</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

« Given the doubts about the reliability of evidence of irresistible impulse, there is a reluctance to recognize it as a defence, for it might be perceived as an «easy out» for persons who are seeking an excuse for yielding to temptation. This is not a message that the public wishes the criminal law to convey. »<sup>115</sup>

En réplique à ces commentaires, il peut être avancé que les difficultés relatives à l'évaluation de l'étendue du contrôle de sujet peuvent aussi se retrouver lorsqu'il est question du degré de contrôle d'un sujet invoquant la défense de provocation. En plus, considérant que le fardeau de démontrer l'incapacité de contrôle relève de l'accusé, il incombera à ce dernier de prouver, avec des éléments de preuve valables, le caractère irrésistible de son impulsion.<sup>116</sup>

### 3. La défense Durham

En 1954, en réponse à de récents développements en psychiatrie, le juge Bazelon de la Cour d'appel du district de Columbia remplaça les tests de *M'Naghten* et d'*irresistible impulse* par le *Product rule* test, aussi nommé *Durham* test.<sup>117</sup> Ce moyen de défense prévoit simplement qu'un accusé doit être déclaré non criminellement responsable si « his unlawful act was the product of a mental disease

---

<sup>115</sup> Edwin A. Tollefson et Bernard Starkman, *Mental disorder in criminal proceedings*, Toronto, Carswell, 1993 à la p. 41.

<sup>116</sup> Stanley Yeo, «The insanity defence in the criminal laws of the commonwealth of nations», 2008 *Sing. J. Legal Stud.* 241 à la p. 254: «Those who do not favour recognising conative defects have contended that there is, to date, no objectively verifiable scientific test which can differentiate between a person who could not control his or her conduct and one who would not. In reply, it can be argued that this is not so different from other issues in the criminal law involving questions of degree such as “knowledge” and “negligence”. Additionally, given that the burden of proving the elements of the insanity defence lies with the accused, it would be incumbent on a court to require strong proof from the accused that he or she had a sufficiently severe conative defect which rendered him or her not criminally responsible. On the balance, it is submitted that the defence should recognise conative defects alongside cognitive ones.»

<sup>117</sup> *Durham v. United States*, 214 F.2d 862 (D. C. Cir. 1954).

or defect ». <sup>118</sup> Au contraire des tests traditionnellement utilisés aux États-Unis, le test Durham semblait exclure de la responsabilité criminelle tous les individus dont les troubles mentaux étaient à l'origine de la commission de l'acte criminel, peu importe le type de trouble impliqué ou le degré d'incapacité observé au moment du crime. <sup>119</sup>

« The Durham rule did not depend on the traditional excuses of ignorance and compulsion but required only that the unlawful act be a product of mental illness. Causation – establishing that the unlawful conduct was the product of mental disorder – thus became the major issue in insanity cases. In contrast to other tests for insanity, the Durham rule equated mental illness and legal insanity. Mental illness was itself considered an excusing condition, even if not associated with ignorance or compulsion. » <sup>120</sup>

Le test *Durham* s'est valu une pluie de critiques pour sa simplicité et son imprécision. Celui-ci permettait l'application de la défense de troubles mentaux à une quantité beaucoup trop importante de maladies mentales. Au surplus, selon les critiques, les décisions quant à ce moyen de défense étaient entièrement basées sur l'opinion des experts. <sup>121</sup>

« In giving no definition on standards to meaning of "mental disease" a "void for vagueness" was created, and, as a predictable result psychiatrist stepped in even further to fill the void. In giving greater latitude to the expert witness, the psychiatrist was freer to jargonise. Psychiatrist testimony became even more "technicalized", since the experts were now free to expound on mental illness and its broad ramifications, rather than being restricted to the issue of whether the defendant's mental illness weakened his responsibility and knowledge of right from wrong to the point of exculpation. This shift allowed the expert to move from the narrow and confining quarters of law and morality to the

<sup>118</sup> *Ibid.* aux pp. 874-875. Voir aussi Grachek, *supra* note 106 à la p. 1484.

<sup>119</sup> Fradella, *supra* note 92 à la p. 20.

<sup>120</sup> Keilitz, *supra* note 108 à la p. 295.

<sup>121</sup> McKinnon, *supra* note 89 à la p. 44.

more comfortable, spacious, and familiar grounds of mental illness. »<sup>122</sup>

Cette défense fut répudiée, en 1972, par la Cour d'appel du district de Columbia afin d'introduire le moyen de défense mis de l'avant, en 1955, par l'*American law institute*, le test *ALI*.<sup>123</sup> À cette époque, seul l'état du New Hampshire appliquait le test *Durham*.<sup>124</sup>

#### 4. La défense de l'*American Law Institute* (ALI test)

Le test *ALI* fut inclus, en 1962, dans le *U.S. Model Penal Code*.<sup>125</sup> Cette défense fonde son appréciation de la capacité criminelle sur les critères suivants :

« 1. A person is not responsible for criminal conduct if, at the time of such conduct as of a result of a mental disease or defect, [the defendant] lacks the substantial capacity to appreciate the criminality of his conduct or to conform his conduct to the requirements of the law.

2. As used in this Article, the terms "mental disease or defect" do not include an abnormality manifested only by repeated criminal or otherwise anti-social conduct. »<sup>126</sup>

À l'instar de la défense *M'Naghten*, le test *ALI* ne définit pas la notion de troubles mentaux, mais exclut expressément de son champ d'application les troubles

<sup>122</sup> Norman J. Finkel, *Insanity on trial*, New York, Perspectives in law & psychology, 1988 à la p. 37. [Finkel]

<sup>123</sup> *United States v. Brawner*, 471 F.2d 969 (D.C. Cir. 1972).

<sup>124</sup> Helen Howard, «Reform of the insanity defence: theoretical issues», (2003) 67 J. Crim. L. 51 à la p. 58. [Howard]

<sup>125</sup> McKinnon, *supra* note 89 à la p. 45. Voir aussi American law institute, *Model Penal Code* (Proposed official Draft, 1962), Philadelphie, American Law Institute, 1962 s. 4.01 (1), 66 [Model Penal Code]

<sup>126</sup> Model Penal Code, *supra* note 125. Voir aussi John Parry et F. Philips Gilliam, *Handbook on mental disability law*, Chicago, American Bar Association, Committee on mental and physical disability law, 2002 à la p. 230. [Parry et Gilliam]

de personnalité antisociale. Le test *ALI* se distingue par ailleurs de la défense *M'Naghten* par l'utilisation de l'expression « lacks of substantial capacity », laissant ainsi de côté l'exigence d'une incapacité totale et avérée.<sup>127</sup> De plus, en utilisant le terme « appreciate » au lieu du terme « know », ce test met fin à la controverse quant à son interprétation.<sup>128</sup> En terminant, le test *ALI* répond aux restrictions de la défense *M'Naghten* en reconnaissant l'incapacité liée au contrôle de la volition. L'incapacité de contrôle devient par conséquent un critère indépendant dans l'évaluation de la responsabilité pénale d'un individu.<sup>129</sup> Le test *ALI* inclut ainsi les trois formules décrites précédemment en éliminant une grande partie des problématiques reliées à celles-ci.

« By using the phrase "appreciate the criminality" instead of "know the nature and consequences" (as found in McNaghten) it eliminated the controversy over the interpretation of the latter phrase. Some feel that the word "know" means merely an awareness that the act is being committed. Others favour a broader view, one requiring an understanding of the nature and particularly the consequences of the act. The A.L.I. solution clearly favours the latter view and eliminates doubt as to its intent. By using the word "conform" it avoided the connotations of suddenness that so many see as part of the irresistible impulse test. In addition, it provides some of the specificity that juries found lacking in the Durham Rule. At the same time, it recognizes that a precise definition of insanity is impossible and that there must be room for the representatives of the community to make a moral decision. The decision to use the phrase "lacked substantial capacity" is also an improvement. »<sup>130</sup>

<sup>127</sup> Slobogin, *supra* note 96 à la p. 1212.

<sup>128</sup> Finkel, *supra* note 122 à la p. 39: «The term "appreciate" which implies emotional as well as intellectual understanding, has been substituted for the narrower and much criticized M'Naghten term "to know"».

<sup>129</sup> Fradella, *supra* note 92 à la p. 23: «The ALI/MPC formulation of the insanity defense sought to implement the irresistible impulse test nationwide in response to its recognition that the evolving state of behavioural science knowledge clearly acknowledged that one's volition was often impacted by mental illness. Thus, with the implementation of the ALI/MPC insanity test, "defendants" inability to control their actions [became] an independent criterion for insanity.»

<sup>130</sup> McKinnon, *supra* note 89 à la p. 45.

À l'image des autres moyens de défense que nous avons étudiés jusqu'à maintenant, le test *ALI* fut l'objet de critiques particulièrement acerbes concernant l'intégration d'un test d'impulsions irrésistibles moins limitatif. La principale critique concerne encore la qualification du caractère irrésistible de l'acte. En effet, comment distinguer une impulsion irrésistible d'une impulsion simplement non résistée? Dans un jugement de la Cour d'appel de l'Illinois, *State v. Burress*,<sup>131</sup> la majorité confirma la décision de première instance qui rejetait l'application de la défense *ALI*. L'inculpé, qui faisait face à une accusation d'incendie criminel, invoqua que le délit avait été commis suite à une impulsion irrésistible et que, par conséquent, il n'avait pu se conformer aux exigences de la loi (*conform his conduct to the requirements of law*). Malgré l'opinion d'un expert concluant à la non-responsabilité criminelle dû à un trouble du contrôle des impulsions, soit la pyromanie, le juge de première instance considéra que cette conclusion n'était pas conforme aux faits présents dans le dossier :

« Considering the opinion in the light of the facts of record, defendant was returning from the theatre, drove a substantial distance from his normal route of travel to the scene and turned his car around. He used a fuse from a supply which he had obtained and carried around in his car. Such practice described by the defendant as occurring on two different occasions makes it a reasonable conclusion that this was in contemplation of speedy escape from the scene. Such combination of detail suggests other than an act upon impulse within a span of moments, as described by the psychiatrist.  
 »<sup>132</sup>

Le juge dissident quant à lui considéra le rejet du témoignage de l'expert injustifié étant donné que l'expertise de celui-ci n'avait pas été contredite ou mise en

<sup>131</sup> *State v. Burress*, 272 N.E.2d 390 (Ill. 1971). [Burress]

<sup>132</sup> Burress, *supra* note 131 à la p. 392.

doute par la poursuite. Au surplus, le juge souligna que les faits pris en considération par le juge de première instance pour rejeter l'expertise psychiatrique n'étaient pas en opposition avec un diagnostic de pyromanie.

« The issue in this appeal is not the defendant's guilt but rather whether he is criminally responsible for his conduct. Psychiatric testimony that was uncontradicted was to the effect that the defendant's impulses were uncontrollable, and as I view the psychiatric testimony it constituted a description of pyromania. There is nothing in the record by way of expert or lay opinion that impeaches, contradicts, challenges or in any way overcomes this psychiatric testimony.

[...]

In this case the psychiatric testimony was uncontradicted and unimpeached. I am unable to accept the conclusion that one who is described as not of a capacity to be held criminally responsible can be held to be so merely by a showing of detailed planning of the illegal act.

Evidence of deviousness or cunning in the planning and execution of antisocial acts is not necessarily even relevant to the issue of mental condition. »<sup>133</sup>

La qualification du caractère irrésistible de l'acte constitue encore une fois la principale problématique entourant la défense *ALI*. Malgré cela, cette défense fut adoptée par la majorité des états américains ainsi que par la juridiction fédérale.<sup>134</sup>

## 5. La défense du Insanity defense reform act (IDRA)

La consternation provoquée par l'acquittement pour cause de troubles mentaux de John Hinkley, au début des années 80, provoqua une remise en question

<sup>133</sup> Burress, *supra* note 131 aux pp. 392-393.

<sup>134</sup> Fradella, *supra* note 92 à la p. 23. Voir également Burress, *supra* note 131.

de l'application de la défense de troubles mentaux aux États-Unis.<sup>135</sup> Plusieurs états ayant adopté la défense *ALI* éliminèrent le test d'impulsions irrésistibles et tentèrent de restreindre la portée de la défense de troubles mentaux.<sup>136</sup> Ainsi, en 1984, l'*Insanity defense reform act* fut adoptée au niveau fédéral établissant de nouveaux critères d'évaluation en matière de troubles mentaux.<sup>137</sup>

« A person is not responsible for criminal conduct if, at the time of acts constituting the offence, the defendant suffered from a severe mental disease or defect that caused the defendant to be unable to appreciate either the nature and quality of his or her acts; or the wrongfulness of his or her acts. »<sup>138</sup>

Le test *IDRA* revient essentiellement au test initial de la défense *M'Naghten* en effectuant deux modifications. D'abord, le test *IDRA* maintient la nouvelle formule du test *ALI* en utilisant désormais l'expression « appreciate ». Au surplus, le test *IDRA* ajoute le qualificatif « severe » à la définition du terme « mental disease », ce supplément limite considérablement la portée de cette défense. « This requirement of severity effectively limited the applicability of the defense to people suffering from psychosis and mental retardation, thereby effectively eliminating neurosis, disabilities, personality disorders as predicate mental diseases or defects. »<sup>139</sup>

Par ailleurs, bien que la défense d'impulsions irrésistibles fût éliminée du test *IDRA*, les troubles du contrôle des impulsions restent pertinents quant à la

<sup>135</sup> Howard, *supra* note 124 à la p. 58.

<sup>136</sup> Slobogin, *supra* note 96 à la p. 1214.

<sup>137</sup> *Insanity defense reform act*, (1984) Pub. L. No. 91-190, 98 Stat. 1837 (codified as amended at 18 U.S.C. 17 (2000)). Voir aussi Fradella, *supra* note 92 à la p. 25.

<sup>138</sup> *Ibid.* Voir aussi Fradella, *supra* note 92 aux pp. 25-26.

<sup>139</sup> Fradella, *supra* note 92 à la p. 26.

détermination de l'intention spécifique. La Cour d'appel de la Californie confirma ce principe dans la décision *People v. Beck*<sup>140</sup> en renversant le jugement de première instance, les troubles explosifs intermittents<sup>141</sup> auraient dû être pris en compte lors de l'évaluation de l'intention spécifique :

« In eliminating the defense of diminished capacity and irresistible impulse, the Legislature “precluded jury consideration of mental disease, defect, or disorder as evidence of a defendant's capacity to form a requisite criminal intent, ... it did not preclude jury consideration of mental condition in deciding whether a defendant actually formed the requisite criminal intent.” ( *People v. Williams* (1997) 16 Cal.4th 635, 677, italics in original.)

[...]

The court instructed that uncontrollable impulse was not a defense, yet did not instruct on how evidence of uncontrollable impulse should be considered by the jury. The jury in essence was told that uncontrollable impulse could not be considered, when in fact it should have been considered as to how it may have affected defendant's formation of specific intent, premeditation, and malice aforethought. »<sup>142</sup>

Ainsi, l'incapacité de contrôle d'un sujet atteint d'un trouble du contrôle des impulsions demeure, malgré tout, un facteur à considérer afin d'établir l'intention coupable du contrevenant.

---

<sup>140</sup> *People v. Beck*, not reported in Cal.Rptr.3d, 2008 WL 4998755 (Cal.App. 1 Dist.) [Beck]

<sup>141</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 766-769. Selon le *Manuel diagnostique et statistique de troubles mentaux* (DSM-IV-TR), le trouble explosif intermittent (TEI) est caractérisé « par plusieurs épisodes distincts d'incapacité à résister à des impulsions agressives » (critère A). Ces séquences peuvent mener à la commission de voies de fait graves (incluant des menaces verbales) ou de méfaits sur les biens (excluant les bris mineurs ou involontaires). Au surplus, « le degré d'agressivité exprimé pendant ces épisodes est sans commune mesure avec une quelconque provocation ou un facteur de stress psychosocial déclenchant » (critère B). Alors qu'un comportement agressif intentionnel répond à une motivation et apporte un bénéfice au sujet, la frustration découlant d'un trouble explosif intermittent est telle qu'elle se manifeste d'une manière spontanée ou en réponse à une provocation négligeable. En terminant, le trouble explosif intermittent ne doit pas être mieux expliqué par un autre trouble mental, le clinicien doit ainsi exclure un bon nombre de troubles mentaux avant de porter un diagnostic de TEI (critère C). Les troubles mentaux devant être exclu préalablement sont notamment le trouble des conduites, un épisode maniaque et le trouble psychotique.

<sup>142</sup> *Beck*, *supra* note 140 aux pp. 7-8. Voir également *United states of America v. Worrell*, 313 F.3d 867.

## 6. Conclusion

S'il est vrai que le droit américain nous laisse entrevoir la prise en compte des troubles du contrôle des impulsions, les pressions politiques et les difficultés entourant la détermination du caractère irrésistible de l'acte ont mené au rejet, dans bon nombre d'états, des moyens de défense reconnaissant ces troubles mentaux. Malgré cette situation, la diversité des moyens de défense observée aux États-Unis démontre tout de même une prise de conscience de l'évolution médicale en matière de troubles mentaux. Bien que la défense d'*Irresistible impulse* et celle d'*ALI* ne soit pas acceptée de façon unanime dans l'ensemble des états américains, celles-ci peuvent être envisagées comme des options intéressantes en droit pénal canadien.<sup>143</sup>

### ***B. Les moyens de défense en droit pénal canadien en matière de troubles mentaux***

À l'instar des états américains ayant admis des moyens de défense exonérant les troubles de la volition, serait-il possible pour le Canada d'adopter ce type de disposition? Cette question fut soulevée, en 1982, par la *Commission de réforme du droit du Canada*. Bien que le droit pénal canadien n'ait pas apporté de changement significatif à la défense de troubles mentaux, la Commission proposa une modernisation importante de ce moyen de défense.<sup>144</sup> Celle-ci envisagea deux

---

<sup>143</sup> Hy Bloom and Richard D. Schneider, *Mental disorder and the law: A primer for legal and mental health professionals*, Toronto, Irwin law, 2006 à la p. 149 : «The so-called "irresistible impulse" defence is based upon mental disorder which renders the accused incapable of resisting the impulse to commit an act, even though the accused may be conscious and able to appreciate the nature and consequences of the act and know that it was "wrong". The defence undermines the requisite volitional element of the *actus reus* rather than operating upon the *mens rea*. » [Bloom]

<sup>144</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale : responsabilité et moyens de défense, Mental disorder*, article 5, document de travail 29, Ottawa, 1982.

possibilités, dont la deuxième est similaire à l'article 4.01 du *U.S. Model Penal Code* (1962) (Test *ALI*).

« Projet 1 : Bénéficie d'une exemption à l'égard de sa conduite quiconque, si la preuve est faite de cette incapacité, était incapable, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, de juger la nature, les conséquences ou l'illégalité de cette conduite.

Projet 2 : Bénéficie d'une exemption à l'égard de sa conduite quiconque, à condition que la preuve soit faite de cet état, était privé, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, de la capacité effective de juger la nature, les conséquences ou les caractères moralement répréhensibles de cette conduite ou de se conformer aux exigences de la loi. »<sup>145</sup>

La seconde formule cherchait à inclure les individus dont la capacité de contrôle est affectée par leurs troubles mentaux. La Commission de réforme du droit faisait le commentaire suivant quant à l'application de cette deuxième alternative :

« La formulation de ce projet va au-delà des règles de droit actuel, qui est fondée sur la conception "intellectualiste" du libre arbitre, courant au siècle dernier. Actuellement, l'aliénation mentale se limite à l'affaiblissement de la capacité de discernement. En vertu du projet no 2 qui tient compte des découvertes modernes en matière de comportement humain, le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale vise également l'affaiblissement de la maîtrise de soi. »<sup>146</sup>

Ces propositions n'ont pas fait l'unanimité au sein de la communauté juridique, certains voyant dans cette alternative un moyen d'exonérer des individus capables de contrôler leur conduite. En effet :

« Judges and juries are incapable of distinguishing between persons who lack substantial capacity to control their behaviour

<sup>145</sup> *Supra* note 144 aux pp. 54-55.

<sup>146</sup> *Supra* note 144 à la p. 57.

and persons who could have controlled their behaviour but did not. Since the distinction is impossible, the choice between verdicts of guilty or not guilty by reason of insanity will be arbitrary. As well, if insanity verdicts are frequent, that will threaten the continued preservation of peace and order in our society by undermining the public expectation that people must in general accept personal responsibility for their conduct. »<sup>147</sup>

Ces difficultés étant comprises, est-il réellement nécessaire d'inclure un procédé exonératoire supplémentaire au droit pénal actuel? L'interprétation des critères d'incapacité de la défense de troubles mentaux en droit canadien peut-elle s'avérer suffisante afin d'exonérer les personnes souffrant de troubles du contrôle des impulsions? Nous croyons que oui, par contre nous verrons que cette position ne fait pas l'unanimité auprès de la communauté juridique.<sup>148</sup> Afin de démontrer notre point de vue, nous reviendrons sur les critères d'application des moyens de défense étudiés antérieurement en droit pénal canadien. Ensuite, nous discuterons des difficultés entourant la mise en œuvre de ces moyens exonératoires, pour finalement, analyser leurs applications aux troubles du contrôle des impulsions sélectionnés.

### ***1. L'automatisme***

Tel que vu précédemment, deux éléments doivent être considérés afin de déterminer si l'automatisme peut être un moyen de défense applicable aux troubles du contrôle des impulsions. D'abord, il importe d'établir si ces troubles peuvent engendrer un état d'automatisme, et ensuite déterminer si ceux-ci répondent à la

---

<sup>147</sup> Ferguson, *supra* note 43 à la p. 142. Voir aussi McKinnon, *supra* note 89 à la p. 39.

<sup>148</sup> Stephen J. Hucker, Chris D. Webster et Mark H. Ben-Aron, *Mental disorder and criminal responsibility*, Toronto, Butterworths, 1981 à la p. 20: «Although irresistible impulse resulting from disease of the mind is not per se a defence, medical evidence may show that the irresistible impulse caused by disease of the mind rendered the accused at the crucial time, incapable of appreciating the nature and quality of the act or of knowing that it is wrong.» [Hucker]

définition juridique de troubles mentaux. Nous pourrions ainsi conclure si une défense d'automatisme avec ou sans troubles mentaux doit être appliquée aux troubles du contrôle des impulsions.

### **a) L'état d'automatisme**

En droit, l'automatisme se caractérise par la présence d'un état mental empêchant l'accusé d'agir volontairement. Son action peut être qualifiée d'involontaire au point de vue physique lorsque l'acte matériel (*actus reus*) n'est pas accompli sous le contrôle conscient et physique de son auteur.<sup>149</sup> À ce propos, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Hotte c. R.*,<sup>150</sup> traite du degré de perte de contrôle nécessaire afin de qualifier un état d'automatisme. Dans cette affaire, la Cour confirma la condamnation de l'appelant pour le meurtre de son ex-conjointe et pour trois tentatives de meurtre. Au volant de son automobile, l'appelant tira plusieurs coups de feu en direction du véhicule de la victime, l'atteignant mortellement et blessant les trois autres occupants. L'appelant souffrait d'une dépression d'intensité modérée au moment des événements, dépression qui avait, aux dires de la défense, provoqué la perte de contrôle de ses actes. La majorité, rédigée sous la plume du juge Doyon, rejeta la prétention selon laquelle des directives concernant la défense d'automatisme avec troubles mentaux auraient dû être promulguées au jury. Le juge conclut que l'appelant ne s'était pas déchargé de son fardeau de présentation quant à la présence d'un état d'automatisme au moment des infractions :

---

<sup>149</sup> Perka, *supra* note 49 à la p. 249.

<sup>150</sup> Hotte, *supra* note 6.

« J'estime qu'en l'espèce le témoignage de l'appelant de même que celui du psychiatre Morissette ne permettent aucunement de croire qu'il y ait eu automatisme, au sens de la jurisprudence, pendant la poursuite automobile et l'homicide de même que lors des tentatives de meurtre.

Il m'apparaît nécessaire, pour démontrer cette absence de preuve, de reprendre certains passages du témoignage du Dr Morissette.

Ainsi, il déclare que l'appelant n'était aucunement dans un état psychotique, c'est-à-dire en perte de contact avec la réalité. Au contraire, bien que la maladie dépressive d'intensité modérée ait pu altérer son jugement et sa capacité d'évaluer une situation, l'appelant savait qu'il conduisait, qu'il avait une arme dans la main, et qu'en tirant avec celle-ci il pouvait causer la mort. En fait, si la capacité d'évaluer une situation était affectée et diminuée, elle existait néanmoins.

Ce qu'explique l'expert psychiatre c'est que, vivant un épisode de rejet, la maladie dépressive de l'appelant est venue interférer avec sa capacité «d'utiliser ses freins comportementaux usuels». Il a alors fait preuve d'impulsivité.

Le psychiatre ajoute qu'au moment des événements l'appelant était conscient, éveillé, en état de vigilance.

Il affirme qu'au moment du drame, «il y avait une charge agressive importante» et l'appelant vivait des «émotions très agressives» envers Mme Gingras. Colère et rage étaient au rendez-vous. En fait, selon l'expert, la victime était, aux yeux de l'appelant, la source de ses malheurs.

Si la maladie dépressive a pu altérer les freins comportementaux et les inhibitions de l'appelant, le psychiatre précise que :

L'intensité de la maladie dépressive de M. Hotte ne vient pas enlever totalement le contrôle qu'il a, l'enlève partiellement  
(...) (je souligne)

Comme le rappelle l'auteur Hugues Parent dans *Traité de droit criminel*, Tome 1, L'acte volontaire et les moyens de défense, Ed. Thémis, 2003, à la page 200, la défense d'automatisme se conçoit mal lorsque le seuil de tolérance aux conflits n'est que diminué :

(...) S'il est vrai qu'il faut laisser de côté les affections qui n'ont eu pour effet que de diminuer le seuil de tolérance de l'individu face aux situations conflictuelles, on doit, par contre, accepter les troubles qui ont entraîné chez l'accusé une véritable incapacité de contrôler sa conduite. (je souligne). (voir également *R. c. Bergamin (1997)*, 3 C.R. (5<sup>TH</sup>), 140, C.A. Alberta)

Dans ces circonstances, l'on peut difficilement conclure qu'il y a une preuve de comportement automatique. À mon avis, ce témoignage est plutôt compatible avec une perte de contrôle, qui, vu la maladie, sans toutefois constituer un automatisme, aurait peut-être pu diminuer la responsabilité criminelle, tel que l'a plaidé l'appelant tant en première instance que devant nous. C'est la théorie que le premier juge a exposée aux jurés; toutefois elle n'a pas suscité un doute raisonnable dans leur esprit. »<sup>151</sup>

Puisque les troubles du contrôle des impulsions affectent la capacité de contrôle de l'individu, ceux-ci affectent nécessairement sa capacité d'agir volontairement au sens physique du terme. En effet, les troubles du contrôle des impulsions n'altèrent pas simplement les « freins comportementaux usuels » du sujet, mais dérobent ce dernier de tout contrôle sur son acte. Pris désormais sous l'emprise d'une impulsion qualifiée, par l'Association américaine en psychiatrie, d'irrésistible, le sujet n'est plus en mesure d'agir volontairement. Considérant que « c'est le caractère involontaire du geste qui caractérise l'automatisme »,<sup>152</sup> les troubles du contrôle des impulsions peuvent donc être catégorisés sous l'étiquette d'état d'automatisme. Reste alors à déterminer « si les troubles ont entraîné chez l'accusé une véritable incapacité de contrôler sa conduite ». <sup>153</sup>

### **b) La définition de troubles mentaux**

Il convient maintenant d'aborder la question de la qualification juridique des troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien. Rappelons en premier lieu que la définition de « troubles mentaux » utilisée dans le cadre de l'analyse de

---

<sup>151</sup> Hotte, *supra* note 6 aux pp. 156-163.

<sup>152</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 156.

<sup>153</sup> Hotte, *supra* note 6 au para. 153.

l'automatisme s'applique également aux critères de la défense de troubles mentaux prévue à l'article 16 du *Code criminel*.

Malgré la définition restrictive des troubles mentaux mise de l'avant par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cooper c. R.*,<sup>154</sup> celle-ci demeure tout de même vaste. En effet, la maladie mentale, selon le juge Dickson, doit affecter la raison humaine ou son fonctionnement.<sup>155</sup> La définition de la « raison humaine » s'avère donc nécessaire afin d'identifier les troubles mentaux pouvant être qualifiés comme tels au sens juridique. Or, la raison se définit comme étant la « faculté propre à l'homme par laquelle il peut penser. »<sup>156</sup> Le professeur Hugues Parent s'exprime comme suit à ce sujet :

« En reliant la définition juridique de la maladie mentale à la raison et à son fonctionnement, le juge Dickson propose une approche dynamique de la maladie mentale qui tient compte de sa nature et de sa transcendance par rapport à l'univers juridique dans lequel elle prend place. Cette approche, il ne fait aucun doute, repose sur la présence des deux éléments suivants. Tout d'abord, une pathologie, un trouble quelconque. Pour mettre en branle les mécanismes à la base de l'aliénation mentale, le déséquilibre de l'esprit doit provenir d'une affectation physique, psychique ou comportementale susceptible de perturber la raison et son fonctionnement. [...] Résultat : tout désordre ou dérangement de la raison de nature pathologique répond à la première condition de l'article 16 C.cr. »<sup>157</sup>

---

<sup>154</sup> Cooper, *supra* note 72.

<sup>155</sup> Cooper, *supra* note 72 aux pp. 1159 et 1160.

<sup>156</sup> *Le petit Larousse illustré*, 2007, s.v. « raison ».

<sup>157</sup> Parent, *supra* note 41 aux pp. 102-103.

Par conséquent, pour entrer dans la définition juridique de « troubles mentaux », le sujet doit être atteint d'une maladie, d'un trouble ou d'un état anormal affectant ses capacités intellectuelles ou leur fonctionnement.

Quant aux troubles du contrôle des impulsions, ils sont définis par l'Association américaine de psychiatrie comme étant des maladies mentales affectant la volonté du sujet.<sup>158</sup> L'auteur David Perk décrit comme suit ces impulsions irrésistibles : « [...] when a person's reason is temporarily overwhelmed by an impulse which he cannot control or resist ». <sup>159</sup> Par conséquent, un individu souffrant de troubles mentaux qui engendrent une incapacité à résister à une impulsion peut à juste titre être considéré comme une personne souffrant d'un trouble affectant sa raison. Les troubles du contrôle des impulsions peuvent donc être qualifiés de troubles mentaux au sens médical et juridique du terme, permettant ainsi l'application des moyens de défense de troubles mentaux et d'automatisme avec troubles mentaux.

## ***2. Les critères d'incapacité prévus à l'article 16 du Code criminel***

Bien que la proposition mise de l'avant, en 1982, par la *Commission de réforme du droit du Canada* témoigne d'un certain désir de changement, il aura fallu attendre une décision de la Cour suprême pour opérer cette conversion. Selon nous, l'arrêt *R. c. Oommen*<sup>160</sup> permet dorénavant d'intégrer l'analyse des troubles du contrôle des impulsions dans le cadre analytique de l'article 16 C.cr. En effet, la Cour

---

<sup>158</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>159</sup> David Perk, « A psychiatrist's view of the "irresistible impulse" » (1960) 77 S. African L.J. 181 à la p. 177. [Perk]

<sup>160</sup> Oommen, *supra* note 85.

suprême souligna, dans cet arrêt, que l'incapacité de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte ou l'omission pouvait émaner d'un éventail de troubles mentaux. D'ailleurs, la juge McLachlin, tout en reconnaissant la limitation du libellé du paragraphe 16(1) *C.cr.* quant à l'application du test cognitif, spécifie qu'il « [...] faut reconnaître que l'impulsion peut faire partie de la confusion mentale qui empêche une personne d'apprécier rationnellement le caractère mauvais de son acte. »<sup>161</sup> Les troubles du contrôle des impulsions ne sont donc plus systématiquement exclus des sphères de la défense de troubles mentaux. Reprenant les propos du juge Dixon de la Haute Cour d'Australie, le tribunal poursuit son analyse en indiquant que « si, en raison de son état mental [l'accusé] ne pouvait raisonner sur la question avec un certain degré de bon sens et de calme, on peut dire qu'il ne pouvait savoir que ce qu'il faisait était mauvais ».<sup>162</sup> D'après les auteurs Tollefson et Starkman dans l'ouvrage « *Mental Disorder in Criminal Proceedings* » :<sup>163</sup>

« [TRADUCTION] L'article 16 du Code criminel du Canada recourt à un «test cognitif» et ne prévoit pas d'exonération de responsabilité criminelle pour une personne qui soutient que des troubles mentaux l'ont rendue incapable de contrôler sa volonté. Cependant, on a reconnu que l'on peut présenter une preuve d'impulsion irrésistible comme symptôme d'une maladie mentale dont le jury tiendra compte pour déterminer si l'accusé souffrait de troubles mentaux qui le rendaient incapable d'exercer ses fonctions «cognitives» de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. »<sup>164</sup>

---

<sup>161</sup> Oommen, *supra* note 85 à la p. 526.

<sup>162</sup> Oommen, *supra* note 85 à la p. 524. Voir aussi *R. c. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182 (H.C. Austr.) aux pp. 189 et 190.

<sup>163</sup> Tollefson, *supra* note 115.

<sup>164</sup> Oommen, *supra* note 85 à la p.527. Voir aussi Tollefson, *supra* note 115 aux pp. 40 et 41; *R. v. Borg*, [1969] S.C.R. 551 aux pp. 570 et 571; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24 aux pp. 38 et 39.

Ces propos doivent cependant être lus à la lumière des récents développements en matière de troubles mentaux. Ce moyen de défense ne prend plus uniquement en considération les capacités cognitives de l'accusé; ses aptitudes intellectuelles devant également pouvoir s'appliquer de façon rationnelle. Les troubles du contrôle des impulsions nécessitent par conséquent une attention au même titre que les autres maladies mentales. Les tribunaux devront évaluer quel impact ces troubles ont sur les caractéristiques essentielles du libre arbitre.

Malgré ces remarques, l'opinion des auteurs demeure disparate quant à l'impact des troubles du contrôle des impulsions sur la capacité criminelle d'un individu. Alors que certains auteurs envisagent ces troubles comme anéantissant la capacité de contrôle seulement, sans affecter la capacité d'agir volontairement au sens moral ou normatif du terme, d'autres considèrent plutôt qu'on ne peut dissocier ainsi ces deux aspects de l'imputabilité.

« While Canadian courts have carefully avoided recognizing defences squarely framed as irresistible impulse, in reality, the defence may win or lose depending upon its "delivery." That is, while the evidence of mental disorder may not be accepted to found a formal defence of irresistible impulse, the same medical evidence of a psychiatric condition rendering the accused susceptible to an impulse disorder may found a defence of not criminally responsible on account of mental disorder. »<sup>165</sup>

La principale critique observée quant aux troubles du contrôle des impulsions est que l'incapacité engendrée par ces troubles mentaux ne cadre pas bien avec les critères d'incapacité cognitive de la défense de troubles mentaux.

---

<sup>165</sup> Bloom, *supra* note 143 à la p. 149.

« [...] a person's mind may be so deranged temporarily that he is unable to resist committing a crime by reason of some irresistible impulse which deprives him of all control over his actions. The striking feature of this form of insanity is that a person may irresistibly commit a crime although he knows what he is doing and knows that it is wrong. It is obvious, therefore, that the defence of insane impulse is excluded from the Mc'Naughton formula. »<sup>166</sup>

Formulés avant l'arrêt *Oommen*,<sup>167</sup> ces commentaires nous apparaissent désormais désuets. Limiter ainsi l'application de la défense de troubles mentaux engendre une incompréhension dans l'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions. Cela empêcherait l'application de la défense de troubles mentaux (automatisme avec troubles mentaux) à des personnes qui, en raison d'un trouble mental, ne sont pas en mesure de contrôler leurs actions.<sup>168</sup> Cette situation générerait une dichotomie entre les principes de responsabilité criminelle et les moyens exonérateurs existants en droit pénal canadien. À cet effet, la juge McLachlin spécifie l'étendue de l'analyse entourant la capacité criminelle. Elle s'exprima comme suit à ce sujet :

« [...] la règle met l'accent non pas sur la capacité générale de distinguer le bien du mal au sens abstrait, mais sur la capacité particulière de l'accusé de comprendre que son acte était mauvais au moment où il l'a accompli. Il s'agit essentiellement de déterminer si l'accusé a la capacité de décider rationnellement si l'acte est bon ou mauvais et donc de faire un choix rationnel de l'accomplir ou non. »<sup>169</sup>

---

<sup>166</sup> William C. J. Meredith, *Insanity as a criminal defence*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1931 à la p.60.

<sup>167</sup> *Oommen*, *supra* note 85.

<sup>168</sup> James B. Smith, «Does proof of an irresistible impulse establish the defense of insanity?» (1944-1945) 31 Va. L. Rev. 865 à la p. 880: «To punish him is to punish him for being insane, because in fact, he lacks the element essential to crime, namely, the retractable intent.» [Smith]

<sup>169</sup> *Oommen*, *supra* note 85 à la p. 521. Voir aussi Arthur G. Martin, «Insanity as a Defence» (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240 à la p. 246: «Une personne peut être suffisamment intelligente pour savoir que l'accomplissement d'un certain acte, p. ex., un meurtre, est mauvais; cependant, au moment où elle accomplit l'acte en question, elle peut être si obsédée par des idées délirantes ou

En incorporant cette notion de choix véritable, la Cour revient au fondement de la responsabilité criminelle, qu'est le libre arbitre. En somme, la Cour rappelle qu'un accusé devient pénalement responsable de ses actes lorsqu'il détient les aptitudes intellectuelles pour exercer son libre arbitre, c'est-à-dire faire un choix véritable.

La juge McLachlin renchérit ainsi son analyse en confirmant que les troubles reliés à une impulsion irrésistible peuvent affecter non seulement l'acte volontaire au sens physique (le contrôle de ses actions), mais également sa capacité de faire un choix rationnel. Ce faisant, elle atteste une interprétation plus large du critère d'incapacité, permettant ainsi l'inclusion des troubles affectant la volition.<sup>170</sup>

À cet effet, nous considérons, à l'instar du professeur Parent, que lorsque la cause de la commission de l'infraction est due à un acte involontaire au point de vue physique, cette incapacité touche également l'agir au point de vue moral ou normatif. Malgré la spécificité de l'acte volontaire au point de vue physique, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une distinction rigide entre ces deux concepts, particulièrement lorsque l'on invoque l'automatisme avec troubles mentaux qui nécessite l'analyse de l'impact des troubles mentaux tant sur l'acte volontaire au

---

victime d'impulsions reliées à l'aliénation mentale qu'elle est incapable de juger de l'acte et des considérations qui, pour les gens normaux, rendraient l'acte bon ou mauvais. Dans ce cas, l'accusé devrait être exonéré de toute responsabilité criminelle.»

<sup>170</sup> Hucker, *supra* note 148 à la p. 20: «Although irresistible impulse resulting from disease of the mind is not per se a defence, medical evidence may show that the irresistible impulse caused by disease of the mind rendered the accused at the crucial time, incapable of appreciating the nature and quality of the act or of knowing that it is wrong.»

point de vue physique (l'automatisme) que sur l'acte volontaire au point de vue moral ou normatif.

« Bien que l'automatisme soit généralement associé à l'élément moral de l'*actus reus*, et plus précisément à l'acte volontaire au point de vue physique, nous croyons que ce moyen de défense agit à un niveau encore plus fondamental de l'infraction, comme une cause détruisant l'acte volontaire au point de vue moral ou normatif. [...] Or l'automatisme, en éclipsant la conscience ou la volonté de l'individu, détruit la capacité d'agir par soi. Donc, l'automatisme empêche l'individu d'agir volontairement au point de vue moral ou normatif. »<sup>171</sup>

En matière de troubles du contrôle des impulsions, nous croyons que c'est le maintien de cette division entre l'acte volontaire au sens moral ou normatif et l'acte volontaire au sens physique qui engendre la divergence entre les opinions des auteurs.<sup>172</sup> Le droit fait depuis longtemps cette distinction, mais la juge McLachlin nous rappelle qu'une personne qui ne peut contrôler physiquement ses actions (à cause d'une impulsion découlant d'un trouble mental) n'est généralement pas en mesure d'appliquer rationnellement sa connaissance du bien et mal (capacité de choix).<sup>173</sup> La défense de troubles mentaux pourrait donc s'appliquer aux troubles du contrôle des impulsions uniquement dans les cas où l'impulsion irrésistible rend l'individu incapable de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de son acte.<sup>174</sup>

---

<sup>171</sup> Parent, *supra* note 40 à la p. 196.

<sup>172</sup> Ruzic, *supra* note 1 au par. 34 : « Bien que l'élément du caractère volontaire puisse parfois empiéter autant sur l'*actus reus* que sur la *mens rea* (voir *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63, p. 73-75, le juge Cory), l'importance de la *mens rea* et de l'aspect volontaire qu'elle comporte témoigne du fait que la responsabilité criminelle repose sur la prémisse selon laquelle seules les personnes qui savaient ce qu'elles faisaient et qui ont agi de leur plein gré voient leur responsabilité criminelle engagée. »

<sup>173</sup> Oommen, *supra* note 85.

<sup>174</sup> Bloom, *supra* note 143 à la p.150: «In extreme case, it may be that the impulse to perform an act is so overwhelming that it completely overrides or obliterates conscious thought processes and, in this

« The theory of this test is that a person acts under an insane, irresistible impulse when, from disease of the mind, he is incapable of restraining himself, though he may know that he is doing wrong. He may know at the time the deed was done the nature and the quality of the act he was doing, and that he was doing wrong, but, by reason of the duress of a mental disease, he may have lost the power to choose between the right and the wrong and to avoid doing the act – his free agency being at the time destroyed. »<sup>175</sup>

Bien que la défense de troubles mentaux ne puisse s'appliquer aux troubles de la volition qui n'empêchent pas l'individu de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais, « il demeure un principe fondamental que l'absence de volonté à l'égard de l'acte visé constitue toujours un moyen de défense à un acte criminel. Or, alléguer en défense que l'acte est involontaire donne à l'accusé le droit d'être complètement et inconditionnellement acquitté. »<sup>176</sup> Le trouble mental qui altère totalement la capacité de contrôle de l'individu, sans affecter sa capacité de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte, donne, par conséquent, le droit à l'accusé d'être complètement et inconditionnellement acquitté. Conclure autrement irait à l'encontre des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle et plus précisément de l'art. 7 de la *Charte* interdisant « de condamner un accusé qui n'a pas agi volontairement étant donné qu'un aspect fondamental de l'*actus reus* serait absent. »<sup>177</sup> Le juge Lebel dans l'arrêt *R. c. Ruzic*<sup>178</sup> reconnu ainsi que la protection constitutionnelle de l'article 7 de la *Charte*

---

way, irresistible impulse would become subsumed as a traditional defence of NCR in that there would be no ability to appreciate the nature and consequences of the act.»

<sup>175</sup> Smith, *supra* note 168 à la p. 868.

<sup>176</sup> Rabey, *supra* note 54 à la p. 522.

<sup>177</sup> Ruzic, *supra* note 1 au para 34. Voir également Parks, *supra* note 56.

<sup>178</sup> Ruzic, *supra* note 1.

*canadienne des droits et libertés* s'appliquait tant à l'acte volontaire au sens moral qu'à l'acte volontaire au sens physique :

« Bien que le caractère involontaire au sens moral n'annule ni l'*actus reus* ni la *mens rea* d'une infraction, il s'agit d'un principe qui, à l'instar du caractère involontaire au sens physique, mérite d'être protégé par l'art. 7 de la *Charte*. Un principe de justice fondamentale veut que seule la conduite volontaire — le comportement qui résulte du libre arbitre d'une personne qui a la maîtrise de son corps, en l'absence de toute contrainte extérieure — entraîne l'imputation de la responsabilité criminelle et la stigmatisation que cette dernière provoque. Priver un accusé de sa liberté et le marquer du stigmate de la responsabilité criminelle contreviendraient aux principes de justice fondamentale dans le cas où aucun choix réaliste ne s'offrirait à lui. La privation de liberté et la stigmatisation qui s'ensuivraient contreviendraient aux préceptes de justice fondamentale et partant, à l'art. 7 de la *Charte*. »<sup>179</sup>

Bien que la maladie qui entraîne chez l'accusé une véritable incapacité de contrôler sa conduite soit directement rattachée par les tribunaux à un comportement automatique, il est également possible d'associer les troubles du contrôle des impulsions à une forme de contrainte interne qui en empêchant l'individu de contrôler sa conduite détruirait à la fois l'acte volontaire au point de vue physique et moral. En effet :

« Il est injuste de punir une personne dont les actes sont involontaires au sens physique, car cela contredit le postulat de droit criminel selon lequel les individus sont des acteurs autonomes choisissant librement : voir Shaffer, loc. cit., p. 449-450. De la même façon, il est injuste de pénaliser une personne qui a agi d'une manière moralement involontaire. En effet, les actes qu'elle a accomplis ne peuvent pas, de façon réaliste, lui être imputés puisqu'une force extérieure [ou intérieure] inhibait sa volonté ». <sup>180</sup>

<sup>179</sup> Ruzic, *supra* note 1 au para. 47.

<sup>180</sup> Ruzic, *supra* note 1 au para. 46.

Comme l'individu qui se trouve sous l'emprise d'un trouble du contrôle des impulsions n'est généralement pas capable d'agir autrement, l'accusé qui commet un crime sous l'emprise d'une telle affection ne choisit pas véritablement d'agir comme il l'a fait. D'où son irresponsabilité pénale.

De plus, cette vision quant à l'exonération des troubles du contrôle des impulsions concorde également avec les principes de la responsabilité criminelle promus par le Canada en droit pénal international. En effet, le 7 juillet 2000, le Canada devenait état partie au *Statut de Rome*, lequel reconnaît expressément l'exonération d'un accusé atteint de trouble mental le rendant incapable de « maîtriser [son comportement] pour le conformer aux exigences de la loi ».<sup>181</sup> Il serait effectivement difficile de défendre une vision différente, le droit pénal canadien ne reconnaissant pas l'exonération aux individus incapables de contrôler ses actes, mais consacrant ce principe en ratifiant le *Statut de Rome*.

### ***3. La preuve du caractère irrésistible***

Ayant souligné le caractère involontaire de l'acte accompli sous l'emprise d'un trouble du contrôle des impulsions, il convient de s'interroger sur l'évaluation du caractère irrésistible de l'impulsion alléguée. Il s'agit d'ailleurs d'un élément ayant fait l'objet de nombreuses critiques face aux défenses américaines permettant

---

<sup>181</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. N.U.A/CONF.183/9 (17 juillet 1998) à l'art. 31(1)(a) [entré en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002]: « Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi; [...] »

d'inclure l'exonération pour des personnes atteintes de troubles de la volition. Le fait qu'un individu puisse à certains moments s'empêcher de commettre l'infraction découlant de sa maladie mentale laisse des sceptiques sur le degré de contrôle existant chez ces personnes :

« The language of «control» suggests that an individual with sufficient powers temporarily to control or forestall impulses is legally sane even though completely dominated by these impulses. If the capacity for temporary control exists, the jury may reason that the impulse was not actually irresistible. »<sup>182</sup>

Certes, ce contrôle sporadique peut avoir un impact sur l'appréciation de la preuve nécessaire afin de démontrer le caractère irrésistible de l'acte en question, mais ne peut établir indéniablement que le geste était résistible. L'évaluation de l'incapacité doit se faire au moment de la commission de l'infraction et le contexte ne peut qu'aider à l'élaboration de la preuve. À l'instar de l'auteur David Perk, nous considérons qu'afin d'évaluer le caractère irrésistible d'un acte, nous devons être en mesure d'apprécier qu'à une certaine période cette impulsion a effectivement été résistée. « There may be an impulsive response to a provoking situation or circumstance, but it can hardly be described as irresistible, when there has not been an appreciable, preceding period of resistance to the impulse. »<sup>183</sup> Il s'avère par conséquent important de comprendre pourquoi, à ce moment précis, l'individu a commis l'infraction.

---

<sup>182</sup> Gerber, *supra* note 107 à la p. 39.

<sup>183</sup> Perk, *supra* note 159 à la p. 181.

La question demeure : comment peut-on évaluer ce critère d'irrésistibilité? Quels sont les éléments ayant rendu cette action irrésistible à l'opposé de toutes les autres ayant été résistées? Cette évaluation est d'autant plus importante que les individus souffrant de ces troubles paraissent généralement normaux et en contrôle de leurs capacités intellectuelles.<sup>184</sup> Malgré cela, il faut garder à l'esprit que les personnes concernées sont atteintes d'une maladie mentale. À cet effet, le professeur Hall nous rappelle qu'un trouble mental affecte un individu tant dans ses aptitudes cognitives que ses capacités de contrôle :

« [...] it avows the integrative view that mental disease affects both cognition and volition: insanity does not only, or primarily affect the cognitive or intellectual faculties, but affects the whole personality of the patient, including both will and the emotions.  
 »<sup>185</sup>

Bien qu'il soit possible d'envisager une application de la défense de troubles mentaux aux troubles du contrôle des impulsions, les tribunaux devront, pour permettre cette application, adopter une attitude très ouverte face à l'expertise psychiatrique qui offrira une preuve indispensable quant à l'évaluation du caractère involontaire de l'acte en question. Par ailleurs, tel que spécifié par le juge Bastarache dans l'arrêt *Stone*, la portée de l'évaluation psychiatrique variera selon les circonstances de l'affaire :

---

<sup>184</sup> Perk, *supra* note 159 à la p. 177: « The "irresistible impulse" has gone with the crime and the court sees before it a man who is apparently normal and possessed of reason ». Voir aussi Smith, *supra* note 167 à la p. 882: « Most of those suffering from what is often loosely called monomania, an irresistible impulse, are otherwise highly intelligent. They are often educated and otherwise well mannered. Laymen, ignorant of mental diseases and their consequence are offended by the offense – outraged because they observe a person who seems to be fully responsible mentally. »

<sup>185</sup> Jerome Hall, *General principles of criminal law*, 2<sup>d</sup> ed., Indianapolis, The Bobbs-Merrills, 1960 aux pp. 496-497.

« [...] au moment de déterminer si l'on s'est acquitté de la charge de [persuasion] applicable à l'automatisme, le juge [des faits] doit prendre soin de reconnaître que l'importance à accorder à une preuve d'expert peut varier d'une affaire à l'autre. Il faut attribuer plus d'importance au témoignage d'expert qui établit l'existence d'antécédents documentés d'états de dissociation apparentés à l'automatisme qu'à celui qui ne fait que confirmer la plausibilité de l'automatisme allégué. Dans le premier cas, l'expert donne en fait une opinion médicale au sujet de l'accusé. Dans le dernier cas, il se prononce seulement sur les circonstances entourant l'allégation d'automatisme, qui lui ont été relatées par l'accusé. Le juge du procès doit se rappeler que ce dernier type d'opinion d'expert dépend entièrement de l'exactitude et de la véracité des faits relatés à l'expert par l'accusé. »<sup>186</sup>

Par conséquent, d'autres facteurs devront être pris en considération afin de soutenir l'allégation du caractère involontaire d'un acte. La nature de l'élément déclencheur constitue un facteur pertinent à cette évaluation. Cet élément s'avère d'autant plus pertinent en ce qui concerne les troubles du contrôle des impulsions puisqu'il permettra d'expliquer le caractère irrésistible de l'impulsion au moment de la commission du crime. En effet, puisque cette preuve d'irrésistibilité ne peut être évaluée qu'en lien avec les autres moments où l'impulsion a été résistée, l'élément déclencheur renchérit la position du caractère irrésistible de l'acte reproché.<sup>187</sup>

Assurément, l'existence de preuve tendant à confirmer les prétentions du contrevenant sera également un facteur important. À titre indicatif, les antécédents familiaux et personnels, l'absence de mobile ou la présence d'un mobile irrationnel ainsi que la présence d'un observateur indépendant pouvant témoigner de l'état psychologique de l'accusé lors de la commission de l'infraction seront aussi des

---

<sup>186</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 186.

<sup>187</sup> Stone, *supra* note 52.

facteurs pouvant corroborer la preuve présentée.<sup>188</sup> De surcroît, « il est évident que la présence d'antécédents médicaux documentés s'apparentant à l'état allégué accentue considérablement la possibilité de l'existence d'une telle condition chez l'accusé au moment du crime ».<sup>189</sup> Il s'agit de divers éléments pouvant être utilisés afin d'encadrer l'évaluation du caractère irrésistible de l'acte, et ainsi pallier aux difficultés d'application de ce concept. Voyons à présent comment ces principes et facteurs sont appliqués aux troubles du contrôle des impulsions sélectionnés en droit pénal canadien.

### ***C. L'application jurisprudentielle des moyens de défense en droit pénal canadien aux troubles du contrôle des impulsions sélectionnés***

Avant d'entreprendre l'analyse des troubles du contrôle des impulsions sélectionnés antérieurement, il importe de garder à l'esprit que chaque dossier est un cas d'espèce. Il s'agit d'une appréciation de la preuve présentée devant le juge des faits. Peut-on considérer chacun de ces troubles mentaux comme anéantissant la capacité criminelle? Ce n'est certes pas une conclusion à laquelle nous devons nous raccrocher. La prévalence des troubles du contrôle des impulsions étant minime,<sup>190</sup> les décisions dont nous disposons actuellement à ce sujet sont par conséquent très peu nombreuses. De plus, nous pouvons supposer qu'un certain nombre d'accusés atteints de ces troubles n'invoque pas toujours leur maladie mentale à titre de défense.<sup>191</sup> Cette situation rend encore plus difficile l'analyse de l'impact de ces troubles sur l'imputabilité. Nous verrons par ailleurs qu'il existe des distinctions fondamentales

---

<sup>188</sup> Parent, *supra* note 41 au pp. 202-204.

<sup>189</sup> Parent, *supra* note 41 à la p. 202. Voir également Stone, *supra* note 52 au para. 189.

<sup>190</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 aux pp. 767, 771 et 773.

<sup>191</sup> Doley, *supra* note 29 aux pp. 804-805.

quant au traitement accordé aux troubles du contrôle des impulsions devant les tribunaux canadiens.

### 1. La Kleptomanie

La kleptomanie constitue un exemple approprié de l'application des critères d'incapacité de la défense de troubles mentaux. Tel que vu précédemment, un kleptomane ne prémédite pas son geste, il peut se rendre à un endroit et commettre un vol, sans en avoir eu l'intention préalable. Il est pris d'une impulsion à voler, laquelle ne peut être résistée.<sup>192</sup> Il peut s'agir de n'importe quel objet futile, sans importance pour cet individu. Son impulsion le conduit à commettre le vol.<sup>193</sup> En effet, « individuals with kleptomania differ from "ordinary" shoplifters in that they do not steal for personal gain, but rather for symptomatic relief. »<sup>194</sup>

D'emblée, cet exemple permet de tracer le constat suivant : selon les principes de la responsabilité criminelle, un kleptomane ne peut être responsable pénalement d'un vol commis à cause d'une impulsion irrésistible. Malgré cette conclusion, il demeure, en droit pénal canadien, une incompréhension entourant l'impact de la kleptomanie sur la capacité de contrôle. L'arrêt *R. v. Kemp*<sup>195</sup> illustre bien ce propos.

---

<sup>192</sup>DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 770. La kleptomanie se définit essentiellement par «l'impossibilité répétée de résister à l'impulsion de voler des objets qui ne sont dérobés ni pour un usage personnel ni pour leur valeur commerciale (critère A)».

<sup>193</sup> Fullerton, *supra* note 25 à la p. 337: «An essential characteristic of kleptomania was that the choice of objects stolen made no rational sense.»

<sup>194</sup> Jon E Grant, «Understanding and treating kleptomania: New models and new treatments» (2006) 43 *The Israel Journal of psychiatry and related sciences* 81 à la p. 82.

<sup>195</sup> *R. v. Kemp*, [1978] Y.J. no. 19 (QL) [Kemp]

« After careful consideration of the psychiatrist's report, and in considering submissions made by Crown and defence counsel I am persuaded that the accused did suffering from a form of mental illness. This form of mental illness is directly related to elements constituting commission of the offence. In light of all the circumstances, (the significant credit balance in the trust account, the nature of the items stolen, the overall character of the accused), the thefts are best explained and principally consistent with the psychiatrist's assessment that the actions were a product of a character neurosis defined as kleptomania.

Consequently I have concluded that the mental illness in question did affect the capacity of the accused to control his actions to a significant degree. Although mental illness did not completely preclude the capacity of the accused to control his actions, it did deny any suggestion of reprehensible criminal premeditation. »<sup>196</sup>

À l'instar de cette décision, la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Massicotte*<sup>197</sup> confirma une sentence imposée par le juge de première instance alors que ce dernier reconnaissait expressément que la maladie mentale avait eu une influence directe sur la commission du vol.<sup>198</sup>

Par ailleurs, le tribunal dans *R. v. Elashuk*,<sup>199</sup> appliquant les principes établis dans l'arrêt *R. c. Oommen*,<sup>200</sup> vient à la conclusion que le désordre mental de l'accusée (kleptomanie, troubles d'anxiété et dépression) l'a empêché de faire un choix rationnel quant à l'infraction de vol, et pour cela, celle-ci fut reconnue non criminellement responsable :

« Mrs. Elashuk admitted that she knew that she had items in her purse and deliberately chose not to pay for them. She also conceded that she knew that it was legally wrong to steal them in

---

<sup>196</sup> *Ibid.* aux pp. 9-10.

<sup>197</sup> *R. c. Massicotte*, [1994] J.Q. no 1330 (QL). [Massicotte]

<sup>198</sup> *Ibid.* au para. 26.

<sup>199</sup> *R. v. Elashuk*, [2000] A.J. no. 1080 (QL) [Elashuk].

<sup>200</sup> *Oommen*, *supra* note 85.

this way. If the test was simply that she knew that the taking of the legal items was legally wrong she would fail in meeting the onus set out in section 16(1). This is not the test. The Supreme Court in *R. v. Chaulk*, *supra* said that the real test was whether in the circumstances of a particular case that the accused was rendered incapable because of her mental disorder from knowing the act was one that she ought not to have done. McLaughlin J. elaborated in *R. v. Oommen*, *supra* that the crux of the inquiry was whether the accused lacks the capacity to rationally decide whether the act is right or wrong or not and hence to make a rational choice. Did Mrs. Elschuk make a rational choice in these circumstances?

At the time she was suffering from a variety of mental disorders. These disorders interfered with her ability to make a rational choice. She indicated that she was not certain that stealing in her circumstances was wrong. She explained that because of the stress she suffered due to her need to please others caused her to feel that she was not a worthwhile person. In that state, she reverted to stealing which validated her as a person. As Dr. King explained she was not able to make a rational choice because she was in a state of dissociation during the time of the offence. »<sup>201</sup> [Nous soulignons]

Cette jurisprudence disparate nous laisse entrevoir des difficultés entourant l'application des critères de l'article 16 du *Code criminel* aux troubles du contrôle des impulsions. Il demeure que ces critères d'incapacités devraient pouvoir s'appliquer à la kleptomanie et l'avancement en psychiatrie devrait aider les tribunaux à comprendre l'impact réel de ce trouble sur la capacité criminelle d'un individu. Une conclusion inverse reviendrait à nier le principe fondamental voulant qu'un acte involontaire ne puisse être puni en droit pénal canadien.

---

<sup>201</sup> Elschuk, *supra* note 199 aux pp. 42-43.

## 2. La pyromanie

L'Association américaine de psychiatrie qualifie, de façon générale, les troubles du contrôle des impulsions d'irrésistibles, mais spécifie que la pyromanie est un acte réfléchi et délibéré. De prime abord, ces éléments semblent contradictoires, mais ne le sont pas en réalité. Un voleur qui planifie et prépare son infraction en prenant soin d'apporter les outils nécessaires et de vérifier l'environnement du lieu sélectionné possède tout de même la capacité, au moment de s'apprêter à commettre l'infraction, de s'arrêter et de renoncer à son plan. Cette aptitude est importante, car elle caractérise la notion de libre arbitre. Le pyromane, au moment de la commission de l'infraction, n'aura pas la faculté de choisir de freiner son geste, une impulsion irrésistible l'obligera à l'accomplir :

« [...] the difficulties in determining the 'true' motive of firesetting highlighting the fact that any diagnosis of pyromania relies on the offender having the insight and ability to articulate why they set the fire. Further, they draw attention to the preponderance of mixed motives in cases of deliberate firesetting that may mask the impulsivity that is so essential a part of the clinical criteria for pyromania. »<sup>202</sup>

La jurisprudence, bien que très peu nombreuse, nous illustre bien cette difficulté d'application. Sur ce point, citons l'arrêt *R. v. L.C.K.*,<sup>203</sup> dans lequel le juge Sundhu considéra l'accusée, malgré l'avis contraire du psychiatre de la défense, responsable de l'incendie causé. Il convient d'exposer les éléments ayant été jugés déterminants par le tribunal de première instance :

---

<sup>202</sup> Doley, *supra* note 29 à la p. 803.

<sup>203</sup> *R. v. L.C.K.*, [2002] B.C.J. No. 1646 (QL). [L.C.K.]

« Ms. L.C.K.'s statements whether: "anybody died in the fire?"

" I just wanted to make sure nobody died in it. That's all, I'm very worried about that. I did check the back window in my bedroom and make sure the little girl's bike was and the mother's bike was gone. I just pray to God nobody died in that fire," and, "I know my daughter will be hurt, my family will be hurt."

does not suggest a lack of awareness as to the moral wrongfulness of her acts. The clarity and detail of her recall of the fire setting, her awareness of the danger to others and the value of human life supports an awareness of the morally wrong nature of her acts. It indicates that she did not have an inability to know right from wrong. Rather, it indicates an ability to apply that knowledge in a rational way. She appears to have possessed the capacity present in the ordinary person to know that the act in question was wrong, having regard to the everyday standards of the ordinary person. She had an awareness that society regards her act as wrong. »<sup>204</sup>

Ce passage illustre parfaitement l'incompréhension entourant cette maladie mentale. Comment un individu qui planifie son acte peut-il invoquer par la suite que celui-ci a été commis sans son contrôle? Tel que mentionné précédemment, l'incapacité de contrôler physiquement son action engendre normalement une incapacité d'appliquer rationnellement ses capacités cognitives. Il ne s'agit pas simplement de distinguer rationnellement le bien du mal, mais d'appliquer rationnellement cette notion au moment de la commission de l'infraction. Nous croyons que l'article 16 du *Code criminel* peut s'appliquer à la pyromanie, mais il est vrai que la complexité de la preuve demeure un obstacle majeur à son application.

Au surplus, il importe de comprendre que la perception des tribunaux face à la pyromanie aura nécessairement un impact sur l'imposition de la peine à un sujet atteint de ce trouble. Nous verrons ultérieurement que les éléments caractérisant le

---

<sup>204</sup> *Ibid.* au para. 24.

pyromane sont souvent utilisés afin d'alourdir sa peine et peuvent même entraîner une ordonnance de délinquant à contrôler. Il s'agit sans contredit d'une situation préoccupante, l'évolution des connaissances médicales en cette matière apportera certainement une expertise plus raffinée et nous permettra de nous rapprocher davantage d'un suivi jurisprudentiel cohérent.<sup>205</sup>

### 3. Le jeu pathologique

Le jeu pathologique, pour sa part, se distingue des autres troubles du contrôle des impulsions dans la mesure où cette condition n'entraîne pas directement la commission d'une infraction criminelle. Certes, ce trouble mental est fréquemment associé à certains délits, mais l'impulsion engendre le jeu compulsif et non l'infraction qui en résulte, cette dernière étant commise afin d'assouvir la pulsion du jeu :

« The study showed that "those with more gambling symptoms have much higher rates of lifetime arrests and imprisonment." The study revealed, "Pathological and problem gamblers in treatment populations often reveal that they have stolen money or other valuables in order to gamble or pay for gambling debts." »<sup>206</sup>

Ainsi, prendre en considération ces éléments au stade de l'évaluation de l'imputabilité irait à l'encontre du principe établissant que le mobile ne doit pas être pris en compte pour établir la responsabilité pénale. Si le sujet commet une infraction pour lui permettre de continuer à jouer, ce facteur ne sera pas pertinent pour établir sa

---

<sup>205</sup> Jon E. Grant et Suck Won Kim, «Clinical characteristics and psychiatric comorbidity of pyromania» (2007) 68:11 J. clin. Psychiatry 1717 aux pp.4-5. [Grant/Kim]

<sup>206</sup> Starr, *supra* note 36 à la p. 395.

culpabilité. « A gambling addiction gives defendant a powerful motive for the crime, but there is little evidence it creates a lack of willpower greater than that exhibited by most criminals. »<sup>207</sup>

Par conséquent, nous considérons que le jeu pathologique ne pourrait rendre un individu non criminellement responsable. Le fait que la commission de l'infraction ne soit pas directement associée à la maladie mentale rend les critères d'incapacités prévus à l'article 16 du *Code criminel* difficilement applicables. Ce trouble engendre certainement un manque de contrôle quant au jeu, mais pas une perte de contrôle l'empêchant de répondre de ses actes devant la loi.<sup>208</sup>

« The evidence suggests that compulsive gamblers do not have an impaired ability to obey the law. Thus, when a judge grants a downward departure to a pathological gambler he may be simply pardoning the common criminal who simply has a powerful motive to steal. »<sup>209</sup>

La commission d'un délit afin de combler une problématique de jeu est assimilable à la situation d'un individu ayant une problématique d'alcool ou de drogue qui commet des infractions pour se procurer de l'argent afin de consommer. Le jeu pathologique devrait, à l'instar de la problématique d'alcool et de drogue, être pris en considération au niveau de l'imposition de la peine. Conséquemment, nous verrons son impact sur la détermination de la peine dans la section suivante.

---

<sup>207</sup> Starr, *supra* note 36 à la p. 408.

<sup>208</sup> Starr, *supra* note 36 à la p. 410: « The simple conclusion to be drawn was that compulsive gambling, while perhaps making it more difficult to resist criminal behavior, was in no way thought to excuse it or cause it. »

<sup>209</sup> Starr, *supra* note 36 à la p. 417.

### ***D. Conclusion***

À la lumière de ce qui précède, il est possible de constater une dichotomie entre l'application générale des principes de la responsabilité criminelle et des moyens de défense aux troubles du contrôle des impulsions. Bien que nous puissions conclure à l'application de la défense de troubles mentaux à ces troubles (kleptomanie et pyromanie), l'opinion de certains théoriciens et la jurisprudence étudiée nous laissent voir un scepticisme quant à l'impact réel des troubles du contrôle des impulsions sur la capacité criminelle d'un individu. Il semble que la défense de troubles mentaux et du fait même, la défense d'automatisme avec troubles mentaux, puissent s'appliquer aux troubles du contrôle des impulsions, mais en pratique cela demeure complexe.

Tel qu'exposé précédemment, il est vrai d'affirmer que la preuve du caractère irrésistible de l'acte est un fardeau difficile compte tenu de la faible prévalence de ces troubles et du peu d'études sur le sujet, mais cela ne change toutefois pas les principes fondamentaux de la responsabilité criminelle. Au contraire, ce fardeau de preuve constitue, selon nous, un moyen de contrainte afin d'éviter les échappatoires au système de justice. Cela permet de dissocier les maladies mentales entraînant seulement un dysfonctionnement du contrôle des impulsions des troubles engendrant une réelle perte de contrôle due à une impulsion irrésistible.

Ayant étudié la responsabilité des sujets atteints de troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien, il nous faut maintenant considérer les principes

gouvernant la détermination de la peine en semblable matière. Cette étude s'avère nécessaire considérant la position fort mitigée des tribunaux canadiens sur la question ainsi que l'impact indirect que peut avoir un trouble du contrôle des impulsions sur la commission d'une infraction, comme dans le cas du jeu pathologique.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA DÉTERMINATION DE LA PEINE EN MATIÈRE DE TROUBLES DU CONTRÔLE DES IMPULSIONS

Dans la présente partie, nous aborderons l'impact que peuvent avoir les troubles du contrôle des impulsions sur le processus de détermination de la peine. Pour ce faire, nous étudierons d'abord les principes et objectifs entourant la détermination de la peine. Ensuite, nous examinerons comment les critères diagnostiques de ces maladies mentales peuvent mitiger ou aggraver les peines octroyées. Finalement, nous analyserons chacun des troubles sélectionnés antérieurement afin de démontrer que les tribunaux devraient davantage prendre en considération la condition mentale des sujets atteints de troubles du contrôle des impulsions au moment d'imposer une peine « juste et appropriée ».

#### **I. Les principes et objectifs entourant la détermination de la peine**

Les tribunaux de première instance possèdent un vaste pouvoir discrétionnaire lors de la détermination de la peine. Cette faculté permet ainsi au tribunal de façonner une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du délinquant.<sup>210</sup> Pour ce faire, le juge doit pondérer les objectifs établis par le législateur à l'article 718 du *Code criminel*, tel que : les objectifs de dénonciation, de dissuasion, de neutralisation, de réinsertion sociale et de réparation des torts causés (art. 718 C.cr.). Considérant qu'aucun de ces objectifs n'a plus d'importance qu'un autre, il

---

<sup>210</sup> *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206 au para 43. [Nasogaluak]

appartiendra au tribunal de déterminer quel objectif devrait prévaloir selon les circonstances en l'espèce.<sup>211</sup> Par la suite, le juge devra appliquer le principe fondamental de la proportionnalité de la peine (art. 718.1 C.cr.) ainsi que les principes d'adaptations, en considérant notamment les circonstances aggravantes et atténuantes (art. 718.2 C.cr.).<sup>212</sup>

Débutons notre exposé par l'examen des objectifs prévus à l'article 718 C.cr., cette disposition se lit comme suit :

718. Objectif – Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.<sup>213</sup>

Par cette disposition, le législateur souhaite « que les juges prennent en compte l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une

---

<sup>211</sup> Nasogaluak, *supra* note 210 au para. 43.

<sup>212</sup> *R. c. L. M.*, [2008] 2 R.C.S. 163 au para.17. [L.M.]

<sup>213</sup> Code criminel, *supra* note 45 à l'art. 718.

société juste, paisible et sûre. »<sup>214</sup> L'atteinte de cet objectif essentiel n'étant possible que par l'imposition de peines adaptées aux énoncés prévus à l'article 718 du *Code criminel*.

L'objectif de dénonciation, tout d'abord, vise à faire valoir la réprobation de la société envers certains comportements ayant porté atteinte à « des valeurs communes que partage l'ensemble des Canadiens et Canadiennes et qui sont exprimées par le Code criminel. »<sup>215</sup> C'est à travers cet objectif que notre système de justice tente de promouvoir les valeurs communes de la communauté.<sup>216</sup> À ce propos, le juge Lamer dans l'arrêt de la Cour suprême *R. c. C.A.M.* spécifie qu'il s'agit d'une :

« déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société [...] La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. »<sup>217</sup>

Il appartiendra donc au tribunal d'établir le niveau de dénonciation requis à chaque cas. Pour ce faire, il devra prendre en considération plusieurs facteurs, tel que « la nature du crime, sa gravité, les circonstances entourant sa réalisation, les conséquences que le comportement reproché engendrent pour la victime et pour la société, sa récurrence etc. »<sup>218</sup> La présence de nombreux facteurs militant en faveur

---

<sup>214</sup> Nasogaluak, *supra* note 210 au para. 39.

<sup>215</sup> *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500 au par. 81. [C.A.M.] Clayton C. Ruby, *Sentencing*, 7<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2008 à la p. 5 [Ruby]: « Sentences based on denunciation attempt to publicly announce society's attitudes toward the offence committed. It is important to emphasize that denunciation focuses on the conduct, not the particular personal characteristics of the offender. »

<sup>216</sup> *C.A.M.*, *supra* note 215 au para. 81.

<sup>217</sup> *C.A.M.*, *supra* note 215 au para. 81.

<sup>218</sup> Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel; Tome III – la peine*, Montréal, Thémis, à la p. 27. [Parent/Desrosiers] Voir également *R. c. Parker*, 2007 QCCQ 15874, par. 50.

de la dénonciation mènera donc à l'imposition d'une sanction plus sévère afin de refléter adéquatement la réprobation de la société envers l'infraction commise.

Quant à l'objectif de dissuasion, celui-ci cherche à décourager la commission d'infractions en empêchant les criminels potentiels à commettre des délits similaires et en dissuadant le délinquant de répéter l'infraction.<sup>219</sup> Dans un premier temps, la dissuasion dite générale vise à empêcher que les délinquants éventuels ne soient tentés à commettre ce genre d'infraction. La dissuasion générale « opère donc à travers la représentation négative du crime, à travers la contradiction de ses effets et l'opposition des signes. Sans appréhension, sans la crainte du châtement, la dissuasion n'a plus de véritable sens. »<sup>220</sup> Au surplus, la dissuasion est également particulière, car elle vise à persuader le délinquant de ne plus récidiver. Cet objectif tente, en suscitant la crainte de certaines conséquences négatives, de dissuader le délinquant de répéter la commission d'actes délictuels.<sup>221</sup>

Le principe de neutralisation du délinquant, pour sa part, fait l'objet d'une restriction quant à son utilisation. Les tribunaux doivent faire preuve de retenue en appliquant cette mesure seulement lorsque cela est inévitable.<sup>222</sup> D'ailleurs, cette vision est conséquente avec le principe établi au paragraphe d) de l'article 718.2 C.cr.

---

<sup>219</sup> Ruby, *supra* note 215 à la p. 8: «Deterrent sentences thus theoretically work on one of two levels: (1) they may target society itself, including potential offenders, in an attempt to demonstrate the dire consequences of committing the offence in question; or (2) they may target the individual offender in an attempt to show the unprofitability of repeated criminal behaviour. The former is characterized as general deterrence; the latter as individual deterrence.»

<sup>220</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 29.

<sup>221</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 30: Elle [la dissuasion] doit imprégner dans l'esprit du condamné les conséquences négatives qui se rattachent à la perpétration d'un crime. »

<sup>222</sup> François Dadour, *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham, LexisNexis, 2007 à la p. 11. [Dadour]

qui stipule que les tribunaux ont « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. » L'utilisation du terme « au besoin » au paragraphe 718 d) C.cr. indique aux tribunaux « de faire montre de circonspection dans l'emprisonnement des délinquants », <sup>223</sup> l'incarcération doit donc être imposée seulement en cas de dernier recours.

De plus, l'objectif de réinsertion sociale favorise, au moyen de ressources d'aide, la réadaptation du délinquant en société. Il vise à « assurer la transformation positive du comportement criminel », <sup>224</sup> favorisant ainsi la réintégration du délinquant dans la communauté à laquelle il appartient. La réinsertion sociale devant être considérée au même titre que les autres objectifs prévus à l'article 718 C.cr., le potentiel de réhabilitation du délinquant revêt donc une importance indispensable quand vient le temps de soupeser l'ensemble de ces objectifs. <sup>225</sup>

En terminant, les objectifs de réparation et de reconnaissance des torts causés aux victimes favorisent la justice réparatrice. Ces objectifs mettent l'accent sur les êtres humains affectés par la commission de l'infraction, les besoins des victimes et de la société devant être pris en compte afin d'établir la sanction appropriée. <sup>226</sup>

Comme l'indique le juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Proulx* :

---

<sup>223</sup> *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61 au para. 17. [Proulx]

<sup>224</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 29.

<sup>225</sup> *Roy c. R.*, 2010 QCCA 16 au para. 55. [Roy]

<sup>226</sup> *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 au para. 71.

« Généralement, un crime a des effets sur trois catégories de personnes : la victime, la collectivité et le délinquant. La justice corrective tend à remédier aux effets néfastes de la criminalité, et ce d'une manière qui tienne compte des besoins de tous les intéressés. Cet objectif est réalisé en partie par la réinsertion sociale du délinquant, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité. »<sup>227</sup>

De ce fait, par l'application des ces objectifs, la « justice corrective tente de rétablir l'équilibre brisé entre l'offenseur et sa victime. »<sup>228</sup> Au surplus, la reconnaissance par le délinquant des torts causés aux victimes et à la communauté démontre une responsabilisation et une prise de conscience de la gravité des infractions commises.<sup>229</sup>

Les tribunaux doivent donc tenter d'amalgamer ces divers objectifs afin d'imposer une peine qui sera adaptée aux circonstances de chaque affaire. Le devoir du juge qui inflige la peine est par conséquent « [...] de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine «juste et appropriée», qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant. »<sup>230</sup> Pour ce faire, le juge doit, en plus de prendre en considération les objectifs prévus à l'article 718 C.cr., appliquer le principe de la proportionnalité lors de la détermination de la peine.

---

<sup>227</sup> Proulx, *supra* note 223 au para. 18.

<sup>228</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 43.

<sup>229</sup> Roy, *supra* note 225 aux pp. 53-54.

<sup>230</sup> C.A.M., *supra* note 215 au para. 82.

En effet, l'article 718.1 du *Code criminel* requiert que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Le principe de la proportionnalité vise ainsi à assurer la prise en compte des circonstances de la commission de l'infraction et de la responsabilité du délinquant afin d'imposer une sentence juste et adéquate.<sup>231</sup>

La gravité de l'infraction s'attarde au caractère sérieux et à la nature de l'infraction commise. Cette gravité est évaluée sous deux angles, soit la gravité objective et subjective. La première évaluation requiert la prise en compte des peines maximales et, s'il y a lieu, des peines minimales prévues par le législateur afin de mesurer l'importance de l'infraction reprochée. Quant à la seconde, elle s'attarde aux circonstances pouvant influencer l'évaluation de la gravité de l'infraction; les facteurs aggravants et atténuants liés à la commission du délit doivent évidemment être pris en considération.<sup>232</sup>

Quant au degré de responsabilité du délinquant, il vise à évaluer le rôle du délinquant dans la commission de l'infraction. Pour ce faire, le juge devra examiner, entre autres : quel rôle a joué le délinquant dans la commission de l'infraction, un rôle « périphérique ou central » avait-il la « connaissance de l'ampleur de l'infraction » et quel était son mobile.<sup>233</sup> L'élément de faute et les circonstances de l'infraction devront donc être évalués afin de démontrer l'implication réelle du délinquant. Le

---

<sup>231</sup> Proulx, *supra* note 223 au para. 82: « Afin que "la peine corresponde au crime", le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulière de l'infraction. »

<sup>232</sup> Nasogaluak, *supra* note 210 au para 43.

<sup>233</sup> *R. c. Overacker*, [2005] A.J. no. 855 au para. 23. (QL)

principe de la proportionnalité assurera ainsi, par la prise en compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du délinquant, que le juge lui imposera une peine juste et appropriée.

Afin d'évaluer adéquatement les objectifs et le principe de la proportionnalité étudiés précédemment, le juge doit prendre en considération d'autres éléments afin d'imposer une sentence juste et appropriée au contrevenant. Ainsi, les circonstances aggravantes et atténuantes joueront un rôle important lorsque viendra le temps de soupeser ces objectifs pénologiques.

## **II. Les facteurs aggravants et atténuants**

Afin qu'une peine soit adaptée à la situation de l'accusé et aux circonstances particulières de la commission de l'infraction, le législateur a prévu une liste de facteurs aggravants et atténuants à prendre en considération lors de la détermination de la peine. L'article 718.2a) *C.cr.* prévoit cette énumération :

**718.2 [Principes de détermination de la peine]** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
  - (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
  - (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

- (ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,
- (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
- (iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- (v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme; [...]

Cette liste, il va de soi, n'est pas exhaustive. Plusieurs facteurs découlant de décisions judiciaires doivent également être pris en considération au moment du prononcé de la peine. Aux fins de l'analyse de la détermination de la peine aux troubles du contrôle des impulsions, nous examinerons uniquement certains facteurs pertinents à ce sujet.

### ***A. L'abus de confiance***

L'abus de confiance est un facteur aggravant que l'on retrouve fréquemment en matière de jeu pathologique.<sup>234</sup> On n'a qu'à penser au joueur compulsif qui, afin d'assouvir sa pulsion, vol ou fraude son employeur, son entourage ou même des membres de sa famille.<sup>235</sup> Les contrevenants profitent alors indûment de leur position privilégiée pour s'approprier des fonds à des fins personnelles, brisant ainsi le sentiment de sécurité nécessaire lors d'une relation de confiance.<sup>236</sup>

---

<sup>234</sup> Code criminel, *supra* note 45 à l'art. 718.2a)(iii).

<sup>235</sup> *R. c. P.T.*, [2005] B.C.J. no 362 (QL); Voir aussi *R. c. Horvath*, [1997] S.J. no 7143 (QL) [Hovarth]; *R. c. Cormier*, [2006] J.Q. 18648 (QL). [Cormier]

<sup>236</sup> *R. c. Coffin*, [2006] J.Q. no 4180 au para. 47 (QL).

Dans le cadre d'une décision traitant d'infractions commises en situation d'abus de confiance, le juge Bastarache, pour la dissidence, considéra l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis « démesurément clémente » et souligna que les objectifs de dénonciation et de dissuasion devaient prévaloir à l'égard de ce type d'infraction afin de souligner la réprobation de la société.<sup>237</sup> À cet effet, le juge Garneau dans l'arrêt *R. c. Cormier*<sup>238</sup> mentionne que malgré le fait que les délits soient commis afin de pallier à une problématique de jeu pathologique, la règle générale en matière d'abus de confiance devrait être l'emprisonnement ferme. Selon le juge, la problématique de jeu compulsif ne devrait plus être soupesée dans la balance lors de la détermination de la peine, considérant les moyens mis en place par le gouvernement afin de contrer ce problème.<sup>239</sup> Suivant ce principe, puisque le joueur pathologique n'a pas su utiliser les ressources d'aide afin de surmonter son problème de jeu, son trouble ne devrait pas influencer la peine à imposer, le critère d'abus de confiance devant prévaloir.

À l'évidence, l'abus de confiance est assurément un élément militant en faveur de l'imposition de peines plus lourdes aux contrevenants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion devant généralement prendre le dessus sur les autres principes de la détermination de la peine.

---

<sup>237</sup> *R. c. Bunn*, [2000] 1 R.C.S. 183 au para. 36.

<sup>238</sup> *Cormier*, *supra* note 235.

<sup>239</sup> *Cormier*, *supra* note 235 aux pp. 56-60.

## ***B. La planification***

La planification peut également être un facteur aggravant lorsque l'infraction est commise par un pyromane ou un joueur compulsif. La planification est un signe « d'une acceptation consciente de l'action entreprise, celui qui médite longuement sur son crime (p. ex : qui prépare soigneusement sa commission, orchestre son opération et organise son exécution) doit être puni plus sévèrement que la personne qui agit sous le coup de l'émotion, sans calcul ni réflexion. »<sup>240</sup>

En effet, selon les caractéristiques diagnostiques de l'Association américaine de psychiatrie, l'acte du pyromane est défini comme étant délibéré et réfléchi.<sup>241</sup> Il est possible que cette description puisse amener un juge à conclure à l'existence d'une certaine planification avant la commission du geste. Bien que cette planification soit intrinsèquement liée aux caractéristiques diagnostiques de la maladie mentale, « il demeure que la planification s'oppose au geste spontané, immature ou émotif et reflète un état d'esprit blâmable auquel le juge d'instance pourra accorder un poids additionnel. »<sup>242</sup>

Au surplus, le trouble du jeu pathologique étant souvent associé à la fraude, notamment la confection de faux documents, le détournement de fonds et la falsification de signature, ces infractions nécessitent également une certaine organisation. En matière de fraude, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, *R. c.*

---

<sup>240</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 79.

<sup>241</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 772.

<sup>242</sup> Dadour, *supra* note 222 à la p. 81. Voir également *R. c. Beaupré*, [1994] J.Q. no. 635 (QL).

*Lévesque*<sup>243</sup> édicte différents paramètres à prendre en considération lors de la détermination de la peine. Parmi ces facteurs aggravants, nous retrouvons le degré de préméditation pouvant être établi notamment par la planification et la mise en œuvre du système frauduleux.<sup>244</sup>

Par conséquent, la planification, reflétant une intention organisée et une conscience blâmable, sera un facteur important lors de détermination du degré de responsabilité du délinquant. Généralement, les objectifs de dénonciation et de dissuasion devront prévaloir lors de l'imposition de la peine.

### ***C. L'impact sur les victimes***

Pour sa part, l'impact sur les victimes peut être relié autant aux séquelles physiques et psychologiques qu'aux dommages matériels. Bien qu'en matière de vol d'objet futile (commis par un kleptomane), il n'y a pas ou peu d'impact sur les victimes, un incendie criminel ou une fraude commis par un joueur pathologique peut entraîner des séquelles psychologiques et des dommages matériels significatifs auprès des victimes.<sup>245</sup>

Les séquelles psychologiques entourant la commission de ces infractions, notamment dues aux pertes financières, à la perte de confiance, aux répercussions d'une fraude ou d'un incendie sont utilisées afin d'alourdir la peine du contrevenant. Les infractions perpétrées par les joueurs compulsifs étant généralement commises en

---

<sup>243</sup> R. c. *Lévesque*, [1993] J.Q. no 2006 (QL). [*Lévesque*]

<sup>244</sup> *Ibid.* au para. 5.

<sup>245</sup> R. c. *B. (D.A.)*, (2008) 239 C.C.C. (3d) 97 (C.A.N.-É).

situation d'abus de confiance, l'impact auprès des victimes est souvent dévastateur. À ce propos, la juge Morin dans l'arrêt *Jones* fait état, lors de la détermination de la peine pour une fraude d'un peu plus de cinquante millions, de l'impact de cet abus de confiance sur les victimes. « The accused not only robbed the victims of their money, he robbed them of their freedom and self-esteem and of a decent life they expected in their retirement. All of them trusted him. For many, this word has no meaning anymore. He is responsible for irrevocable changes in all of the victims' lives and this has left all of them humiliated. »<sup>246</sup>

À l'évidence, le risque de lésions corporelles ou de mort lors d'incendies criminels constitue également un facteur aggravant, car cela reflète la dangerosité entourant ce genre d'infraction et peut démontrer l'indifférence de l'incendiaire face aux conséquences de son geste.<sup>247</sup>

À ce propos, il importe de préciser que l'évaluation des dommages peut aller au-delà des biens matériels. En effet, elle peut :

« [...] s'étendre au gaspillage des ressources mises de l'avant pour mettre un terme à l'infraction, ou pour empêcher sa continuation. Cette constatation, qui n'est pas aussi rare que l'on pourrait le croire, s'applique particulièrement en matière d'incendie criminel, lesquels « occupy valuable and expensive fire services, in situations where those fire services may be needed elsewhere for accidental fires. »<sup>248</sup>

<sup>246</sup> *R. c. Jones*, 2010 QCCQ 851 au para. 24.

<sup>247</sup> *R. c. M.L.B.*, [2005] N.S.J. no 393 (Prov. Ct) (QL). [M.L.B.]

<sup>248</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 94. Voir également *R. v. Seymour*, [1997] O.J. no. 5898 (QL) au para. 42. [Seymour]

Le juge devra ainsi déterminer l'ampleur des séquelles et des dommages causés aux victimes et à la société afin d'établir quel impact pourrait avoir ces éléments sur l'imposition de la peine. L'atteinte causée pourrait ainsi être utilisée comme un facteur aggravant ou un facteur neutre dépendant des circonstances en cause.

#### ***D. Le plaidoyer de culpabilité et les remords***

Le plaidoyer de culpabilité ainsi que la présence de remords sont considérés comme des facteurs atténuants lors de la détermination de la peine. En effet, la reconnaissance par le délinquant de sa culpabilité démontre généralement que celui-ci assume la responsabilité de ses délits, et les tribunaux voient par ce comportement, un signe de réhabilitation.<sup>249</sup> Au surplus, par cet aveu de culpabilité, le délinquant permet d'éviter à la société la tenue d'un procès pouvant être long et particulièrement pénible pour les victimes.<sup>250</sup>

Également, les remords exprimés par le délinquant laissent présager une prise de conscience et illustrent, la plupart du temps, une amorce de réhabilitation. En effet, les regrets et les remords « démontrent que l'accusé reconnaît ses torts et assume sa responsabilité, un volet positif qui demeure pertinent, ne serait-ce qu'au regard des chances de réhabilitation, même si l'accusé ne peut réparer le tort qu'il a causé. »<sup>251</sup>

---

<sup>249</sup> *R. v. Nicolucci*, [2002] Q.J. no 5034 (C.A.) (QL) au para. 14.

<sup>250</sup> Roy, *supra* note 225 au para. 53.

<sup>251</sup> Roy, *supra* note 225 au para. 54.

Malgré que la présence de remords chez le délinquant puisse être considérée comme un facteur atténuant, l'absence de remords ne devrait normalement pas constituer un facteur aggravant.<sup>252</sup> Il existe par ailleurs encore des débats jurisprudentiels à ce sujet, certains prétendant que l'absence de remords doit être considérée au moment de la détermination du degré de responsabilité du contrevenant<sup>253</sup>

Considérant les caractéristiques diagnostiques des troubles du contrôle des impulsions, il est probable que les sujets atteints de ces troubles auront un sentiment de culpabilité et de regret après la commission de l'infraction, ces éléments pourront ainsi mitiger la sentence imposée.<sup>254</sup>

### ***E. Les antécédents judiciaires***

L'existence d'antécédents judiciaires sera généralement considérée par les tribunaux comme un facteur aggravant lors de l'imposition de la peine. En effet, « il tombe sous le sens commun que l'existence d'antécédents judiciaires, surtout en semblable matière, constitue un facteur aggravant, puisqu'elle présage une réhabilitation douteuse. [...] Il va également de soi que la nature, le nombre et la proximité des antécédents affecteront le poids qu'il conviendra de leur accorder. »<sup>255</sup> Il appartiendra donc au juge d'évaluer l'impact que doit avoir les antécédents judiciaires du délinquant sur la détermination de la peine. Par ailleurs, selon le

---

<sup>252</sup> *Gavin c. R.* (6 janvier 2009), Montréal 500-10-004024-079 (Qc C.A.) au para. 25.

<sup>253</sup> *Dorval c. R.*, [2007] J.Q. no 12380 (C.A.) (QL) au para. 5.

<sup>254</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765 : «Après l'acte, on peut observer ou non du regret, une auto-accusation ou de la culpabilité.»

<sup>255</sup> *Dadour*, *supra* note 222 à la p. 85. Cité dans *R. c. Virgile*, 2007 QCCA 1846 au para. 15.

principe de la gradation des peines, le cumul de condamnations antérieures en semblable matière entraînera certainement une peine plus sévère, et dans certains cas, mènera à une période d'incarcération.<sup>256</sup>

Étant donné que les troubles du contrôle des impulsions constituent des troubles récurrents, les antécédents judiciaires auront un poids important lors de la détermination de la peine. Les tribunaux devront prendre en considération les condamnations antérieures à la lumière des caractéristiques diagnostiques de ces troubles. Il semble évident qu'un individu atteint d'un trouble du contrôle des impulsions, comme la kleptomanie et la pyromanie, aura déjà commis des délits caractérisant leur trouble. Les tribunaux devront donc porter une attention particulière à cette opposition entre les antécédents judiciaires et la présence de troubles mentaux.

### ***F. Les troubles mentaux***

Les troubles mentaux, n'ayant pas affecté la capacité criminelle, peuvent avoir une grande influence sur le comportement du délinquant. En règle générale, la maladie mentale menant, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction constitue un facteur atténuant, car elle diminue la culpabilité morale du contrevenant.<sup>257</sup> Bien qu'il nous apparaisse normal de considérer la présence de troubles mentaux comme facteur atténuant, « il arrive parfois que la maladie, en raison de sa persistance, de sa résistance au traitement et des risques élevés de récurrence qui lui sont

---

<sup>256</sup> Hélène Dumont, *Pénologie : Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Thémis, 1993 à la p. 167. [Dumont]

<sup>257</sup> Ruby, *supra* note 215 à la p. 295.

associés, donne lieu à une aggravation de la peine imposée ». <sup>258</sup> Comme le spécifie le juge Béliveau dans l'arrêt *R. c. Rondeau* :

« le fait que la commission d'une infraction s'explique par un désordre mental susceptible de récurrence ne saurait constituer un facteur atténuant lorsqu'il n'existe pas de pronostic réel et sérieux de guérison. La prévention du crime, qui est l'objectif premier établi par le législateur dans les termes liminaires de l'article 718, doit alors l'emporter sur celui de la réhabilitation. » <sup>259</sup>

Par ailleurs, les tribunaux doivent garder à l'esprit que l'imposition d'une peine d'emprisonnement ne fournit pas toujours aux individus atteints d'un trouble mental les soins psychiatriques nécessaires à leur état. Les tribunaux doivent parfois envisager d'autres options afin de répondre aux besoins spécifiques de ces individus. Ainsi, l'imposition d'une probation avec suivi permettrait une supervision plus adéquate du sujet et lui offrirait la possibilité de poursuivre son traitement en société. <sup>260</sup>

À cet effet, l'auteur Julie E. Grachek, abordant les divers objectifs de la détermination de la peine, s'exprime comme suit au sujet de leur application aux troubles mentaux :

« Punishment of the mentally ill does not promote the normal goal of punishment : deterrence. The mentally ill offender is essentially undeterrable since he has little, if any, moral culpability. And if the mental illness has caused loss of free will, the offender has lost his

<sup>258</sup> Parent, *supra* note 46 aux pp. 21-22.

<sup>259</sup> *R. c. Rondeau*, [1997] A.Q. no 1841 (C.S.) (QL) au para. 145; Voir également Parent, *supra* note 46 aux pp. 21-22.

<sup>260</sup> Ruby, *supra* note 215 à la p. 300: «The creation of the conditional sentencing regime has given courts new options in crafting fit dispositions for mentally ill offenders. Courts are often persuaded to grant a conditional sentence rather than a traditional sentence of imprisonment so that the offender can continue treatment in the community. »

ability to freely choose whether or not to recommit the offense, and he is therefore undeterrable through punishment. [...]

Punishment of the mentally ill also runs counter to the retributive theory of criminal justice, which holds that it is only just to punish those defendants who "freely choose to do wrong." Since mentally ill offenders lack free will, they do not affirmatively choose to commit a crime in the same way in which a sane offender decides to commit a crime. Therefore, notions of equity and justice caution against using punishment in the typical retributive way against these offenders.

Similar to the other two policy rationales of punishment, rehabilitation is also inapplicable to mentally ill offenders. Mentally ill offenders do not suffer from a moral defect that is subject to rehabilitation, but instead suffer from a mental disease that is in need of medical treatment. »<sup>261</sup>

La question demeure donc : comment peut-on appliquer les principes de détermination de la peine lorsqu'une maladie mentale mène directement à la commission de l'infraction? S'il est vrai qu'il existe une incohérence avec les principes fondamentaux de la responsabilité criminelle lorsqu'un juge utilise le caractère irrésistible d'un acte pour diminuer une peine, ce constat ne peut par ailleurs s'appliquer de façon uniforme à tous les troubles du contrôle des impulsions.

En effet, ce principe de diminution des peines est cohérent lors de la détermination de la sentence d'un joueur pathologique. Il en est ainsi puisque ce trouble du contrôle des impulsions n'engendre pas directement la commission d'une infraction. Par ailleurs, son désir persistant et répété du jeu peut mener un individu à commettre une infraction criminelle pour assouvir cette pulsion. Ainsi, le sujet demeure imputable de son action, mais son trouble mental peut servir de facteur

---

<sup>261</sup> Grachek, *supra* note 106 à la p. 1482.

atténuant à l'imposition de sa peine. Tel que vu précédemment, la situation du kleptomane et du pyromane diffère. Nous aborderons, dans la section subséquente, les distinctions existantes quant à l'application des principes de la détermination de la peine à chacun des troubles du contrôle des impulsions sélectionnés.

### **III. L'application des principes de détermination de la peine aux troubles du contrôle des impulsions en droit pénal canadien**

#### *A. Le jeu pathologique*

La détermination de la peine en matière de jeu pathologique présente des difficultés propres à ses caractéristiques diagnostiques. C'est que la responsabilité criminelle n'étant pas reliée au jeu, « mais à la perpétration [d'] infractions sous-jacentes, la culpabilité pénale demeure intacte [par contre] la responsabilité morale de l'individu fluctuera en fonction de l'intensité des symptômes observés. »<sup>262</sup> Comme l'indique l'auteur Barbara Wegrzycka, il s'agit d'un cycle dans lequel le joueur sera pris au piège jusqu'au moment où ses infractions seront découvertes. En effet :

« En étudiant la chaîne d'événements qui poussent un joueur à commettre des délits, on vise à démontrer que la délinquance s'inscrit dans un certain cycle. Le schème s'amorce avec une expérience positive de gains qui encourage le joueur à accroître sa fréquence de jeu. En augmentant la fréquence de jeu, le joueur

---

<sup>262</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 122; Voir aussi Horvath, *supra* note 235 au para. 41: «A pathological gambler does not have the same power of control over his or her acts as one who does not suffer from that complex disease. Accordingly, where those acts constitute criminal offences, the moral culpability - moral blameworthiness - and responsibility are not of the same order as they would be in those cases where the mind is not so affected. The criminal law in other cases where the criminal act is the product of a distorted mind recognizes the difference in moral culpability. A good example is the reduction from murder to manslaughter of a criminal act of killing where the actor's mind is seriously distorted by alcohol.»

s'expose également à davantage de pertes d'argent et en fin de compte, ses difficultés financières s'accroissent. Afin de contrer l'effet des pertes et se sortir d'une situation monétaire difficile, le joueur s'engage dans une série de tentatives de renflouement, souvent infructueuses. Finalement, cela peut l'entraîner dans la perpétration d'actes criminels pour obtenir de l'argent. Une fois l'argent obtenu, il peut rembourser ses dettes en partie ou en totalité et/ou continuer à jouer avec le reste. Ainsi, le cycle recommence et se perpétue jusqu'à ce que le joueur se fasse prendre. »<sup>263</sup>

Puisque le financement du jeu constitue la principale motivation du joueur pathologique lors de la commission d'une infraction, il est compréhensible que « la criminalité imputée à ces derniers se situe dans un large éventail de délits contre la propriété ».<sup>264</sup> Au surplus, ces délits seront souvent perpétrés en situation de confiance, à l'encontre d'un conjoint, d'un proche ou d'un employeur (un facteur aggravant expressément prévu par le législateur).<sup>265</sup> Il va de soi que cet élément jumelé à l'impact sur les victimes, à la planification de l'infraction et aux antécédents judiciaires en semblable matière sera des facteurs examinés afin d'alourdir la peine imposée.<sup>266</sup> Les nombreux facteurs aggravants feront en sorte d'accentuer la nécessité de promouvoir les objectifs de dénonciation et de dissuasion.<sup>267</sup> Ainsi, tout dépendant de la gravité de l'offense, une peine d'incarcération pourrait être imposée au délinquant.<sup>268</sup>

---

<sup>263</sup> Wegrzycka, *supra* note 31 à la p. 21.

<sup>264</sup> Wegrzycka, *supra* note 31 à la p. 22.

<sup>265</sup> Wegrzycka, *supra* note 31 à la p. 22.

<sup>266</sup> R. c. *Verville*, [1999] J.Q. no 3052 (C.A.)(QL).

<sup>267</sup> R. c. *McTighe*, (2005) 193 C.C.C. (3d) 522 (C.A. Alta.): «La dépendance au jeu n'est pas un facteur atténuant justifiant une peine moins sévère lorsque la dénonciation et la dissuasion sont requises.»

<sup>268</sup> R. c. *Steeves*, (2005) 200 C.C.C. (3d) 282 (C.A. N.-B.); R. c. *Chaulk*, (2005) 200 C.C.C. (3d) 442 (C.A.N.-B.).

Par ailleurs, la problématique de jeu pathologique, les remords, les efforts de remboursement et le fait d'entreprendre une démarche thérapeutique seront pris en compte afin de mitiger la peine. Les tribunaux porteront une attention particulière aux démarches entreprises par le délinquant afin de régulariser son problème de jeu. Ces éléments permettront souvent au délinquant de se voir imposer une peine d'emprisonnement dans la collectivité et ainsi éviter l'incarcération ferme.<sup>269</sup>

La complexité lors de la détermination de la peine applicable aux joueurs pathologiques est donc de soupeser tous ces facteurs. À l'instar des toxicomanes et des alcooliques, la problématique de jeu pathologique peut être utilisée afin de comprendre le comportement criminogène, mais ne permet pas d'excuser celui-ci.<sup>270</sup> Il convient par conséquent au tribunal d'accorder le poids nécessaire à tous ces éléments lors de la détermination de la sentence afin d'imposer une peine juste selon les circonstances.

### ***B. La kleptomanie***

La kleptomanie, pour sa part, est directement associée à la commission de l'infraction de vol. Pour être kleptomane, le sujet doit inévitablement commettre cette infraction. Bien qu'il s'agisse généralement de vols d'objets de peu de valeur, il est

---

<sup>269</sup> R. c. *Harvey*, (19 avril 2006) Hull 550-01-014411-047 (C.Q.) aux pp. 44, 47:

«[44] Parmi les facteurs atténuants, le Tribunal identifie les suivants: l'accusé a manifesté des remords sincères; il a pris conscience des torts causés à ses victimes et à la collectivité en général; enfin, il a entrepris une démarche thérapeutique pour sa problématique de joueur compulsif.

[47] Considérant les efforts démontrés par l'accusé pour se réhabiliter, il est évident qu'il sera beaucoup plus utile à sa femme, à ses quatre enfants et à la société à l'extérieur d'une prison, ce qui lui permettra de continuer à travailler.»

<sup>270</sup> R. c. *Blais*, (23 janvier 2009) Hull 550-01-031404-074 (C.Q.) au para. 60.

possible d'envisager, vu la récurrence de ce trouble, l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Résultat : plus le kleptomane récidivera, plus la sentence imposée sera sévère. Il s'agit d'un cercle vicieux. Tenu responsable même s'il ne peut contrôler ses gestes, le kleptomane se verra imposer des sentences de plus en plus lourdes afin d'empêcher la répétition de ses actes délictueux.

Cela dit, d'autres facteurs pourront aussi être pris en considération afin de mitiger la sentence imposée. D'abord, le choix et la valeur du bien dérobé illustreront parfaitement l'absence de mobile du kleptomane (l'objet n'aura généralement aucune utilité pour le sujet ou celui-ci aura la capacité de le payer).<sup>271</sup> Malgré le peu d'impact qu'aura ce genre de vol sur les victimes, il est possible d'observer chez le kleptomane un sentiment de culpabilité face au geste posé.<sup>272</sup> Comme l'indique le juge Stuart dans l'arrêt *R. v. Kemp*, le trouble de kleptomanie permettra aussi de conclure à l'absence de planification :

« Consequently I have concluded that the mental illness in question did affect the capacity of the accused to control his actions to a significant degree. Although mental illness did not completely preclude the capacity of the accused to control his actions, it did deny any suggestion of reprehensible criminal premeditation. »<sup>273</sup>

Bien qu'il n'existe que très peu de jugements traitant de la kleptomanie, il est possible de penser que certains individus souffrant de ce trouble ne révèlent pas leur état et se voient imposer des sentences plus lourdes. La méconnaissance des effets de

---

<sup>271</sup> Fullerton, *supra* note 25 à la p. 337.

<sup>272</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 770 : «Ils ont souvent peur d'être arrêtés et se sentent déprimé ou coupables pour leurs larcins.»

<sup>273</sup> Kemp, *supra* note 195 au para. 10.

ce trouble peut également être un facteur jouant un rôle dans l'imposition de peines plus sévères. N'observant que la récidive de l'individu, il est compréhensible qu'un juge voie par ce comportement un mépris du système de justice. À l'inverse, la connaissance adéquate de ce trouble permettrait d'imposer des sentences mieux adaptées afin de pallier à la récurrence de ce trouble.

Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Massicotte*,<sup>274</sup> le tribunal fit bénéficier l'accusée, malgré sa condamnation antérieure en semblable matière, d'une absolution inconditionnelle. Le juge Desjardins confirma qu'un autre antécédent judiciaire aurait un effet préjudiciable sur l'accusée et que cela aggraverait sa problématique de kleptomanie. Le premier juge considéra « que l'antécédent de l'intimée avait été atténué, sinon neutralisé, par la maladie dont elle était atteinte et qui a eu une influence directe sur la commission des infractions en cause ».<sup>275</sup> Ainsi, au lieu de considérer l'antécédent judiciaire comme un facteur aggravant, le tribunal a contrôlé son impact en l'analysant en lien avec le trouble du contrôle des impulsions dont souffrait l'accusée.

Le désir de l'accusée de suivre une thérapie a également été un élément considéré lors de l'imposition de la peine puisqu'il s'agit du moyen le plus efficace d'empêcher la répétition de l'infraction.<sup>276</sup> Le juge Stuart dans l'arrêt *Kemp*<sup>277</sup> pris

---

<sup>274</sup> *Massicotte*, *supra* note 197.

<sup>275</sup> *Massicotte*, *supra* note 197 au para. 26.

<sup>276</sup> *Massicotte*, *supra* note 197 au para. 21:

«Le rapport d'expertise du psychologue François Contant, déposé sous la cote S-2, est à l'effet que les vols à l'étalage commis par l'intimée sont compatibles avec un cas de cleptomanie. Il conclut comme suit :

"Conclusion et recommandations

aussi en considération cet élément en imposant une absolution conditionnelle incluant une probation de deux ans avec pour condition spécifique d'entreprendre et de poursuivre une thérapie.<sup>278</sup>

Malgré nos conclusions préalables quant à l'imputabilité, nous considérons ces jugements appropriés puisque le tribunal semble comprendre en partie l'impact de ce trouble. Les peines imposées visent davantage à aider, et non à stigmatiser, les sujets souffrant de kleptomanie.

### *C. La pyromanie*

À l'instar de la kleptomanie, nous avons conclu antérieurement que la pyromanie devait être examinée au niveau de la responsabilité criminelle. Cela étant,

---

En raison de l'absence d'une structure de personnalité de type antisocial chez la patiente et de son adhésion à des valeurs socialement acceptées, de l'ensemble du tableau clinique et des symptômes décrits par la patiente, nous sommes d'avis que les vols à l'étalage de Mme Massicotte sont compatibles avec un cas de kleptomanie.

Compte tenu des éléments soulevés, un suivi psychologique d'une durée minimale de six (6) mois apparaîtrait indiqué. La thérapie permettrait à Mme Massicotte de diminuer ses tensions intérieures, d'obtenir de l'écoute, de travailler des éléments liés à la confiance, à l'estime et à l'affirmation personnelles, et de développer une relation saine et satisfaisante avec un adulte."»

<sup>277</sup> Kemp, *supra* note 195.

<sup>278</sup> Kemp, *supra* note 195 aux pp. 44-45:

«After considering all the evidence and in light of my observations on each of the three aspects of sentencing I felt relevant and important in this case, I have concluded that the most appropriate resolution of the problem before us is a conditional discharge with a long and stiff period of probation.

The principal reasons for this conclusion are:

- (i) This is a first offence. Regardless of the age of the defendant, the courts have always mitigated the severity of any sentence in this case of first offender.
- (ii) The matters considered in assessing the seriousness of the offence do not call for any special severity in sentencing.
- (iii) There is no evidence of prior or latent criminal propensities.
- (iv) The defendant is suffering from a serious mental illness that was a causal element in the crime and that requires treatment.
- (v) The defendant is contrite and has admitted his need for treatment. He has already taken steps to ensure the necessary treatment is acquired.
- (vi) The substantial evidence of good character is itself evidence of the prospects for rehabilitation, and evidence that the crime is an aberration consistent with a mental disorder. »

la complexité de ses caractéristiques diagnostiques mène souvent cette analyse au stade de la sentence. Dans le cas du pyromane, de nombreux facteurs militeront en faveur d'une aggravation de la peine (certains de ces éléments pouvant constituer également des caractéristiques diagnostiques de ce trouble). Ainsi, seront pris en considération, notamment : la planification du geste, les antécédents judiciaires en semblable matière, le risque de récidive, la période durant laquelle se sont produits les infractions, le nombre d'incendies allumés ainsi que la dangerosité du délinquant.<sup>279</sup>

L'arrêt *K.A.N.* constitue un bel exemple de la prise en compte de ces facteurs aggravants, ces derniers justifiant la promotion des principes de dénonciation et de dissuasion afin d'imposer une longue peine d'incarcération au délinquant.<sup>280</sup> La

---

<sup>279</sup> *R. v. K.A.N.*, [2003] O.J. no. 1361 (Ont. Sup. Court)(QL) aux pp. 54-58. [K.A.N.]

<sup>280</sup> *Ibid.* aux pp. 53-59:

« **53** There are some mitigating factors to consider. Ms. K.A.N. has no prior criminal record. She entered a guilty plea without having gone through a preliminary hearing. Ms. K.A.N. has been very cooperative with police and with Dr. Klassen. I also take into account the fact that Ms. K.A.N. comes from a difficult home life in which her family has a history of mental illness. I take into account the fact that Ms. K.A.N. herself clearly suffers from a mental illness. And I will also take into account the fact that there were no injuries caused by these fires, although this fact is probably as a result of pure luck.

**54** In this case, there are a myriad of aggravating factors. First and foremost, these offences are extremely serious. In the case of *Regina v. Roberts*, [1963] 1 C.C.C. 27, Justice Schroeder referred to arson offences with the following comment at page 51:

"I feel great difficulty in conceiving of a more serious menace to the safety of life, limb, or property in a civilized community than that presented by a compulsive pyromaniac who is permitted to roam unchecked through the land."

**55** The second aggravating factor I have considered is that there were many offences committed by Ms. K.A.N. over a very short period of time. Thirdly, I have considered that this activity has been going on for many years. Ms. K.A.N. apparently started setting fires approximately 18 years ago and was only caught two years ago. Therefore, the pattern of fire-setting has been woven into her personality.

**56** Fourthly, I have considered that some of the fires resulted in significant property damage. I have also considered that some of the fires caused people to flee buildings in order to avoid serious injury.

**57** I have considered that there is a high risk that Ms. K.A.N. will re-offend. And lastly, I have considered that the chances of complete rehabilitation of Ms. K.A.N. are not good.

**58** Considering all of the factors, in my opinion, the overwhelming objective on sentencing in this case has to be individual deterrence. The case of *Regina v. Roberts* refers at page 45 to the chief

protection de la société est normalement privilégiée par les tribunaux compte tenu de la dangerosité potentielle du pyromane. En effet :

« It is difficult to conceive of criminal conduct more potentially dangerous to the public than that of a compulsive pyromaniac. Such offenders, while not mentally ill to such a degree as to be not answerable in law for their acts or omissions, are nevertheless mentally afflicted and are not imprisoned so much for the purpose of punishing them as for the overriding and dominant purpose of safeguarding the public. »<sup>281</sup>

En revanche, la possibilité de suivre une thérapie s'avère un élément important afin de mitiger la sentence imposée. Dans l'arrêt *R. v. M.L.B.*,<sup>282</sup> l'accusée enregistra un plaidoyer de culpabilité à sept chefs d'accusation d'incendie criminel. Reconnaissant l'importance des facteurs aggravants en l'espèce, le juge MacDonald considéra que la délinquante avait également besoin d'un suivi thérapeutique intensif afin de pallier à sa problématique de pyromanie. Ce dernier s'exprime comme suit à ce sujet :

« I look at all the evidence with a view as a whole, together with the aggravating factors and the mitigating factors. There has been guilty pleas to these charges by M.L.B. There appears to be a glimmer of hope that she's personally receptive to receiving rehabilitative programs and getting insight as to what motivates her to be obsessed with the desire to set fires to buildings. It is quite obvious to me that she needs an intensive rehabilitative program regime. We have a plan here that will hopefully work. »<sup>283</sup>

---

concern in a case like this as: "... the protection of the society and the members of that society ...". In my view this is a reference to the sentencing objective of individual deterrence.

**59** The easiest way to satisfy the objective of individual deterrence is to incarcerate the offender for a very, very long time. »

<sup>281</sup> *Regina v. Roberts*, (1963) 1 C.C.C. 27 (C.A. Ont.).

<sup>282</sup> *M.L.B.*, *supra* note 247.

<sup>283</sup> *M.L.B.*, *supra* note 247 au para. 18. Voir aussi Seymour, *supra* note 247 au para. 67 : « In respect of the offence of the 18th of August, '97, the penalty of the court is time served, 94 days, taking into account the slightly less serious ramifications of that fire, a consecutive term of 10 months incarceration.

A total of 22 months incarceration.

Les tribunaux se voient ainsi déchirés entre leur devoir de protéger la société et leur devoir de fournir aux délinquants l'aide nécessaire pour remédier à leur trouble. Considérant la faible prévalence de la pyromanie et le récent intérêt porté par les chercheurs à ce sujet, les études scientifiques ne peuvent formellement statuer sur l'efficacité des thérapies mises de l'avant dans ce domaine.<sup>284</sup> Les tribunaux seront par conséquent plus enclins à imposer une longue période d'emprisonnement et des moyens de surveillance stricte afin d'éviter de mettre en péril la société.

Bien que cette approche nous semble inappropriée, les caractéristiques diagnostiques de la pyromanie peuvent également permettre son intégration dans le régime des délinquants à contrôler et possiblement dans celui des délinquants dangereux. Il s'avère, par conséquent, nécessaire d'étudier ces régimes.

### 1. Le délinquant dangereux

Une déclaration de délinquant dangereux entraîne des conséquences très importantes auprès du contrevenant ; ce dernier se voyant généralement imposer une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée.<sup>285</sup> Les critères nécessaires à

---

A recommendation that it be served at the Ontario Correctional Institute in Brampton where there is still some treatment available for people with serious problems, followed by probation for three years.»

<sup>284</sup> Adam Brett, «Kindling theory in arson: how dangerous are firesetters?» (2004) 38 Australian and New Zealand journal of psychiatry, 419 [Brett]; Voir également Grant/Kim, *supra* note 205; Doley, *supra* note 29.

<sup>285</sup> Code criminel, *supra* note 45 à l'art. 753(4).

Peine pour délinquant dangereux

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal :

a) soit lui inflige une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée;

l'ouverture du régime de délinquant dangereux sont édictés à l'article 753 du *Code criminel*. Il importe de les reproduire ici :

**753.** (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1 (2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continue de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

En premier lieu, l'infraction commise doit répondre à la définition de « sévices graves à la personne » prévue à l'article 752 du *Code criminel* et ensuite, le

---

*b)* soit lui inflige une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance de longue durée;

*c)* soit lui inflige une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de quiconque.<sup>286</sup>

Cette disposition se lit comme suit :

**752.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

Il appert de ce qui précède que le registre des délinquants dangereux cible les contrevenants ayant commis un crime grave, « condition à laquelle s'ajoute un élément vraisemblable de dangerosité future mesuré principalement à la lumière des agirs passés ainsi que de la personnalité de ces contrevenants. »<sup>287</sup>

Par ailleurs, nous considérons que ce régime ne devrait pas s'appliquer au cas particulier du pyromane. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours qui doit être imposée uniquement lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens contraignants permettant d'assurer la protection adéquate du public, nous considérons qu'au point de vue de l'évaluation de la dangerosité, vu l'avance de la médecine à ce sujet et la

<sup>286</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 416.

<sup>287</sup> Dadour, *supra* note 222 à la p. 224.

prolifération des thérapies mises de l'avant,<sup>288</sup> les tribunaux devraient être en mesure d'y voir une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la communauté. En effet :

« La question essentielle à trancher est donc de savoir si les sanctions que prévoient les dispositions relatives aux délinquants à contrôler permettent d'abaisser ce risque à un niveau acceptable, même si les conditions énoncées au par. 753(1) sont réunies.

Pour que ces sanctions puissent abaisser à un niveau acceptable le risque que présente un délinquant susceptible d'être déclaré dangereux, ce dernier doit pouvoir remplir à la fois les conditions d'une déclaration de délinquant dangereux et celles d'une déclaration de délinquant à contrôler. Rappelons les trois conditions essentielles pour que le tribunal puisse faire droit à une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler : (i) il doit y avoir lieu d'imposer au délinquant une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction sous-jacente (ii) le délinquant doit présenter un risque élevé de récidive et (iii) il doit y avoir une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité. Dans le cas d'une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal doit être convaincu que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, sur le fondement de preuves établissant la répétition de ses actes, la répétition continuelle de ses actes d'agression, son comportement brutal ou son inconduite sexuelle, comme le prévoient les al. 753(1) a) et b).

La quasi-totalité des délinquants qui remplissent les conditions d'une déclaration de délinquant dangereux remplira les deux premières conditions d'une déclaration de délinquant à contrôler. Dans presque tous les cas où un délinquant est déclaré dangereux, il y aurait eu lieu de lui imposer une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction sous-jacente et il présentera un risque élevé de récidive. Dans un certain nombre de ces cas, il existera également une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité. Lorsque le délinquant constitue actuellement un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, mais qu'il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité, le délinquant remplira les conditions d'application des

---

<sup>288</sup> Brett, *supra* note 284. Voir également Grant/Kim, *supra* note 205; Doley, *supra* note 29.

dispositions relatives aux délinquants dangereux et des dispositions concernant les délinquants à contrôler.

En pareils cas, les sanctions prévues par les dispositions relatives aux délinquants à contrôler peuvent abaisser à un niveau acceptable le risque pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui. Le paragraphe 753.1 (3) dispose que le tribunal impose à un délinquant à contrôler une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée et ordonne qu'il soit ensuite soumis, pendant au plus dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Le paragraphe 134.1 (2) de cette loi précise que les conditions de la surveillance peuvent comprendre celles jugées « raisonnables et nécessaires pour protéger la société ». L'objectif même d'une ordonnance de surveillance de longue durée est donc de protéger la société contre le danger que présente actuellement le délinquant — et ce, sans recourir à la mesure radicale qu'est la peine de détention d'une durée indéterminée. Lorsque le risque pour le public peut être abaissé à un niveau acceptable par l'imposition d'une peine de détention d'une durée déterminée ou d'une peine de détention d'une durée déterminée suivie d'une surveillance de longue durée, le juge chargé de la détermination de la peine ne peut à bon droit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et le condamner à une peine de détention d'une durée indéterminée. »<sup>289</sup>

Cela étant, il va de soi que l'incapacité des experts de statuer formellement sur l'efficacité des traitements offerts, le manque de motivation ou la négation de la problématique de pyromanie par le contrevenant sont des facteurs pouvant faire en sorte que le moyen moins contraignant fourni par le régime des délinquants à contrôler ne puisse s'appliquer. Tel fut le cas dans la décision de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. English* où la Cour confirma la déclaration de délinquant dangereux à un pyromane ayant causé des dommages à quatre résidences. D'après le juge Goudge :

« As to sentence, there was ample evidence to support the finding of dangerous offender. The trial judge referred to the intractability of the appellant's problems, his lack of motivation to pursue counselling

---

<sup>289</sup> *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357 aux pp. 29-32.

or treatment and the fact that there is no effective treatment for pyromania. She did not rely on nor was there any evidence of a failure of the state to make available effective treatment for the appellant's conditions. »<sup>290</sup>

Compte tenu de la dangerosité récurrente associée à la pyromanie, il va de soi que le registre des délinquants dangereux peut être envisagé par un tribunal afin d'assurer la sécurité de la société. Voyons à présent le registre des délinquants à contrôler.

## 2. Le délinquant à contrôler

Les modalités nécessaires afin qu'une déclaration de délinquant à contrôler soit prononcée sont prévues à l'article 753.1 du *Code criminel*. Cette disposition prévoit la réunion de trois conditions afin qu'un individu puisse être soumis à tel régime. D'après cet article :

**753.1** (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1 (2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Risque élevé de récidive

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

---

<sup>290</sup> *R. v. English*, [2006] O.J. no 1850 (C.A. Ont.) (QL) au para. 3:

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1 (2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

D'abord, une peine minimale de deux années d'emprisonnement doit être imposée au délinquant pour l'infraction dont il a été condamné. Ensuite, l'individu doit démontrer un risque élevé de récidive. Enfin, il doit exister une possibilité réelle que ce risque puisse être contrôlé en communauté.

« S'il faut punir, ce n'est pas uniquement pour sanctionner le crime, mais bien pour éviter sa récidive, sa répétition possible. Pour ce faire, le tribunal aura recours aux antécédents judiciaires de l'accusé, aux rapports psychiatriques, à la nature de l'infraction reprochée ainsi qu'aux circonstances entourant sa réalisation ; bref, à tout ce qui lui permet d'accéder à la personnalité du délinquant, à ce qui dans son passé et son présent est garant de l'avenir, de son comportement futur. »<sup>291</sup>

Une déclaration de délinquant à contrôler entraîne l'imposition d'une période d'emprisonnement d'au moins deux ans à laquelle est rattachée une période de

---

<sup>291</sup> Parent/Desrosiers, *supra* note 218 à la p. 413.

surveillance d'une durée maximale de dix ans.<sup>292</sup> « Moins contraignante que l'incarcération pour une durée indéterminée [...], cette mesure favorise la protection de la société tout en respectant les principes de proportionnalité et de modération dans le recours aux peines privatives de liberté. »<sup>293</sup> Ce faisant, celle-ci assure la prévention du risque de récidive tout en permettant la réinsertion sociale du délinquant.

Considérant ces éléments, il va de soi que ce moyen de contrôle peut être appliqué aux pyromanes. Dans l'arrêt *R. c. K.A.N.*, une jeune pyromane s'est vue imposer une longue période d'emprisonnement et fut déclarée délinquante à contrôler, cette dernière ayant reconnu sa culpabilité à dix-neuf chefs d'accusation d'incendies criminels. Le juge s'exprima ainsi pour justifier cette décision :

« Now, however, we have this long-term offender designation which provides some protection to the public for up to ten years after the period of incarceration has been completed. Therefore, it is possible that some of the longer penitentiary sentences in the past may have been ameliorated if the long-term offender legislation had been in place.

To put it another way, the long-term offender legislation is in place at the present time, in part, to assist me in crafting a sentence that satisfies the objective of individual deterrence.

I have reviewed all of the cases provided to me in order to establish a range of sentence. I repeat that this is a very unusual case, primarily because Ms. K.A.N. is a female serial arsonist. I did not find even one case that dealt with the sentencing of a female serial arsonist.

It is also unusual because Ms. K.A.N. has no prior criminal record. Furthermore, we have the added unusual feature of a long-term offender designation and the protection of the public that is afforded by that designation.

---

<sup>292</sup> Code criminel, *supra* note 45 à l'art. 753.1(3).

<sup>293</sup> L.M., *supra* note 212 au para. 42.

After reviewing all of the cases, I believe the range of sentence, before I consider credit for pre-trial custody, to be approximately 10 to 12 years incarceration.

I believe the closest reported case to the present one is that of Regina v. Barton 81 C.C.C. (3d) 574, in which a young man of 21 years of age was convicted of nine counts of arson that took place over six years. That young man was sentenced to 12 years incarceration in totality.

In Ms. K.A.N.'s case I would impose a sentence at the lower end of that range because I intend to order supervision as a long-term offender for the maximum of ten years. »<sup>294</sup>

Cette mesure favorise ainsi davantage la réadaptation du pyromane dans la société, lui permettant d'entreprendre des thérapies offrant les outils nécessaires afin de contrôler sa maladie mentale. Une déclaration de délinquant dangereux aurait l'effet de décourager ces démarches. En effet, une telle déclaration « [...] entraîne une conséquence désastreuse sur le plan de la motivation du contrevenant à œuvrer à sa réinsertion sociale, puisque celle-ci est grandement compromise par sa détention indéterminée. »<sup>295</sup>

#### ***D. Conclusion***

La problématique entourant les troubles du contrôle des impulsions en matière de détermination de la peine est qu'une des caractéristiques diagnostiques de ces maladies mentales, la récurrence d'acte délictuel, peut également être considérée comme un facteur aggravant lors de l'imposition de la sentence. En effet, les personnes atteintes de kleptomanie subiront davantage les conséquences de la répétition de leur acte. La commission d'un vol ne menant généralement pas à une

---

<sup>294</sup> K.A.N., *supra* note 279 aux pp. 60-66.

<sup>295</sup> Dadour, *supra* note 222 à la p. 224 ; Voir aussi R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309 aux pp. 29 et ss.

période d'emprisonnement, le kleptomane, qui accumule les antécédents judiciaires en semblable matière, se verra imposer ce temps de détention. À l'instar des arrêts exposés précédemment, nous considérons que l'effet des condamnations antérieures devrait être neutralisé en raison de la maladie mentale.

Par ailleurs, en matière de jeu pathologique, puisque la commission des infractions ne découle pas directement du trouble mental, il y a lieu d'imposer une sentence et de prendre en considération tous les facteurs aggravants et atténuants. Aussi, malgré la tendance jurisprudentielle, nous considérons que les tribunaux devraient accorder plus d'importance à l'impulsion irrésistible caractérisant cette maladie mentale afin de mitiger davantage la peine imposée et de permettre ainsi au joueur pathologique de reprendre sa vie en main.

En terminant, la pyromanie demeure une source de difficulté tant au point de vue de la responsabilité criminelle qu'au point de vue de la sentence. La dangerosité entourant cette maladie mentale brouille le raisonnement logique permettant l'imposition d'une peine adéquate. La gravité de l'infraction prendra généralement le dessus sur le degré de responsabilité du délinquant.

Cela étant, une question demeure : comment peut-on dissuader une personne qui ne peut contrôler ses actes? L'illogisme entourant l'imposition d'une peine à certains troubles du contrôle des impulsions (la kleptomanie et la pyromanie) nous apparaît évident. En effet, si l'on arrive à la conclusion que l'infraction criminelle a

été commise en raison d'un trouble mental (la kleptomanie ou la pyromanie), il nous apparaît ardu de justifier la réprobation de cet acte irrésistible. L'imposition d'une peine ne pouvant avoir d'impact sur le caractère irrésistible d'un acte, comment peut-on empêcher la répétition de ce comportement?

## CONCLUSION

À l'issue de cette recherche, il appert que, malgré la reconnaissance des troubles du contrôle des impulsions en médecine, il subsiste à leurs égards une incompréhension au point de vue de l'application des principes fondamentaux de la responsabilité criminelle et de l'imposition d'une peine en droit pénal canadien. En effet, les individus atteints d'un trouble du contrôle des impulsions, malgré le caractère irrésistible qualifiant leur maladie mentale, peuvent être tenus responsables pénalement de leur acte et se voir imposer une sentence plus lourde.

Au cours de cette étude, nous avons analysé trois troubles du contrôle des impulsions spécifiques, soit la kleptomanie, la pyromanie et le jeu pathologique. La sélection de ces deux premiers troubles s'explique par le fait que les comportements engendrés par ces maladies mentales constituent également des infractions criminelles. Tandis que le jeu pathologique, sans être directement à l'origine de la commission d'une infraction criminelle, est souvent associé à la perpétration de délits commis afin d'assouvir la pulsion pathologique. Ainsi, bien que ces troubles possèdent un élément unificateur qui est l'incapacité à résister à une impulsion menant à un acte répréhensible, nos conclusions concernant les conséquences juridiques découlant de leurs actions divergent.

Concernant l'imputabilité, le principe est élémentaire; seul un acte volontaire justifie une déclaration de culpabilité en droit pénal.<sup>296</sup> Tel que vu précédemment, la responsabilité criminelle prend racine dans la notion de libre arbitre. Cette dernière permet à un individu d'orienter intelligemment et librement son action. Cette capacité repose sur la raison et la liberté de choix (acte volontaire au point de vue moral ou normatif). La première faculté permet à l'être humain de comprendre la portée de ses actes, tandis que la seconde offre la possibilité de faire un choix libre et volontaire.<sup>297</sup> L'acte volontaire peut également être analysé d'un point de vue physique, c'est-à-dire dans son rapport avec l'élément matériel de l'infraction. L'acte volontaire au point de vue physique se rapporte à l'état de conscience du sujet et à sa capacité d'orienter physiquement son action (capacité d'agir ou de s'abstenir d'agir).<sup>298</sup>

Une personne devient donc imputable de ses actes lorsqu'elle possède les attributs nécessaires pour cette responsabilité. Si certaines caractéristiques intellectuelles relevant du libre arbitre sont absentes lors de la commission d'une infraction, l'individu ne peut être imputable de ses actes.<sup>299</sup> Un choix uniquement guidé par une impulsion qualifiée d'irrésistible rend l'acte involontaire tant d'un point de vue physique que moral ou normatif. Par conséquent, les troubles du contrôle des impulsions dont les caractéristiques diagnostiques mènent directement à la commission d'une infraction, telles la kleptomanie et la pyromanie, devraient, selon

---

<sup>296</sup> Ruzic, *supra* note 1.

<sup>297</sup> Parent, *supra* note 41 aux pp. 24-25.

<sup>298</sup> Fontaine, *supra* note 65 aux pp. 702, 722, 723.

<sup>299</sup> Stone, *supra* note 52 au para. 169.

les principes fondamentaux de la responsabilité criminelle, exonérer les sujets atteints de ces maladies.

En droit pénal canadien, deux moyens de défense peuvent être envisagés en matière de troubles du contrôle des impulsions : la défense d'automatisme et celle de troubles mentaux. Concernant l'automatisme, celui-ci se caractérise par la présence d'un état mental empêchant l'accusé d'agir volontairement au sens physique, c'est-à-dire que son action (*actus reus*) n'est pas accomplie sous le contrôle conscient et physique de son auteur.<sup>300</sup> À cet effet, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Hotte c. R.*, conclut qu'une véritable incapacité de contrôle est indispensable afin d'être en mesure de qualifier un comportement involontaire d'état d'automatisme.<sup>301</sup>

Compte tenu que les troubles du contrôle des impulsions affectent la capacité de contrôle de l'individu, ceux-ci affectent forcément sa capacité d'agir volontairement au sens physique du terme. Ces troubles n'altèrent pas simplement les « freins comportementaux usuels » du sujet, mais le dérobent de tout contrôle sur son acte. Étant désormais sous l'emprise d'une impulsion irrésistible, le sujet n'est plus en mesure d'agir volontairement. Les troubles du contrôle des impulsions peuvent donc, selon nous, être catégorisés sous l'étiquette d'état d'automatisme.

Cependant, lorsque cet état d'automatisme découle d'un trouble mental, seule la défense d'automatisme avec troubles mentaux peut être soumise à l'appréciation du

---

<sup>300</sup> Perka, *supra* note 49 à la p. 249.

<sup>301</sup> Hotte, *supra* note 6 aux pp. 156-163.

juge des faits. La détermination de la présence ou non de troubles mentaux est donc au centre de l'orientation procédurale d'un dossier en matière d'automatisme. Cette qualification permet ainsi de guider l'issu du dossier vers une défense d'automatisme avec ou sans troubles mentaux.<sup>302</sup>

La défense de troubles mentaux prévue à l'article 16 du *Code criminel* doit donc être prise en compte en matière de troubles du contrôle des impulsions. Il en est ainsi puisque dès l'instant où une personne est atteinte d'une maladie mentale pouvant entraver sa capacité criminelle, que ce soit par le biais de la défense d'automatisme avec troubles mentaux ou de la défense de troubles mentaux, les critères applicables en matière d'incapacité se retrouvent à l'article 16 du *Code criminel*. Étant donné que les troubles du contrôle des impulsions sont définis par l'Association américaine de psychiatrie comme étant des maladies mentales affectant la volonté du sujet<sup>303</sup> et que la maladie mentale est définie au sens juridique du terme comme une pathologie affectant la raison humaine ou son fonctionnement,<sup>304</sup> nous croyons qu'un individu souffrant de troubles mentaux qui engendrent une incapacité à résister à une impulsion peut à juste titre être considéré comme une personne souffrant d'un trouble affectant sa raison. Nous estimons donc que les troubles du contrôle des impulsions peuvent être qualifiés de troubles mentaux au sens médical et juridique du terme, permettant ainsi l'application des moyens de défense de troubles mentaux et d'automatisme avec troubles mentaux.

---

<sup>302</sup> Stone, *supra* note 52 aux pp. 195, 221.

<sup>303</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>304</sup> Cooper, *supra* note 72 aux pp. 1159 et 1160.

Malgré ce constat, il demeure, en droit pénal canadien, des contradictions importantes quant à l'application des principes de la responsabilité criminelle aux troubles du contrôle des impulsions. Il en est ainsi puisque les balises édictées à l'article 16 du *Code criminel* semblent, selon certains théoriciens, évaluer seulement les capacités cognitives de l'accusé. Cette interprétation exclurait d'emblée les troubles du contrôle des impulsions parce que ces derniers rendent le sujet incapable de contrôler son action et non incapable de comprendre le caractère bon ou mauvais de son acte.

À ce sujet, la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Oommen*,<sup>305</sup> clarifie l'interprétation du critère d'incapacité prévu à l'article 16 *C.cr.* En effet, la juge McLachlin conclut qu'un individu devient imputable de ses actes lorsqu'il a la capacité de juger de façon rationnelle, et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte ou de l'omission. La Cour rappelle ainsi que l'accusé devient criminellement responsable de ses actes lorsqu'il détient les caractéristiques intellectuelles pour exercer son libre arbitre, c'est-à-dire faire un choix véritable. Ce moyen de défense ne prend donc plus simplement en compte les capacités cognitives de l'accusé; ses aptitudes intellectuelles doivent également pouvoir s'appliquer de façon rationnelle.

Aussi, toujours selon la Cour suprême, l'impulsion peut faire partie du désordre mental entraînant une incapacité à apprécier rationnellement le caractère bon

---

<sup>305</sup> Oommen, *supra* note 85.

ou mauvais de l'acte.<sup>306</sup> Par ces propos, la Cour confirme une interprétation plus large du critère d'incapacité, permettant ainsi l'inclusion des troubles affectant la volition. La défense de troubles mentaux ainsi que la défense d'automatisme avec troubles mentaux pourraient donc s'appliquer lorsque l'impulsion irrésistible découlant de la kleptomanie ou de la pyromanie rend l'individu incapable de juger de façon rationnelle.<sup>307</sup>

En ce qui concerne la détermination de la peine, nous considérons que dans le cas d'un contrevenant souffrant de jeu pathologique, l'imposition d'une peine est justifiée selon les principes de la responsabilité criminelle. Il en est ainsi puisque la commission de l'infraction n'est pas le résultat direct de la maladie mentale, le sujet atteint demeure donc imputable de son action. Cependant, nous croyons que son trouble mental devrait être pris en compte afin de mitiger la peine imposée. En effet, bien qu'on ne puisse établir un lien direct entre le jeu pathologique et la commission d'un crime, ce trouble a tout de même mené l'individu à l'accomplissement de l'acte délictuel. La difficulté entourant la détermination de la peine pour les joueurs pathologiques est de soupeser tous les facteurs aggravants et atténuants du dossier. Généralement, de nombreux facteurs aggravants tel que les délits commis en situation de confiance, l'infraction perpétrée suite à une planification et le nombre d'antécédents judiciaires en semblable matière, militeront en faveur de l'imposition d'une peine plus lourde. D'autre part, les remords, le remboursement des sommes dérobées et les démarches thérapeutiques entreprises doivent être considérés afin de

---

<sup>306</sup> Oommen, *supra* note 85 à la p. 526.

<sup>307</sup> Bloom, *supra* note 143 à la p.150.

mitiger la peine. Il conviendra donc aux tribunaux d'accorder le poids nécessaire à tous ces éléments lors de l'imposition de la sentence, tout en favorisant, selon nous, l'objectif de réinsertion sociale afin de permettre à l'individu de régler sa problématique de jeu pathologique.

En terminant, compte tenu de la position mitigée des tribunaux quant à l'exonération de responsabilité en matière de kleptomanie et de pyromanie, il s'avère nécessaire d'examiner l'application des principes de la détermination de la peine à ces troubles. Le principal problème entourant la kleptomanie et la pyromanie lors de l'imposition d'une sentence étant qu'une des caractéristiques diagnostiques de ces troubles mentaux, la répétition d'actes délictuels, peut également être considéré comme un facteur aggravant. Étant donné que les troubles du contrôle des impulsions constituent des troubles récurrents, les antécédents judiciaires auront un poids important lors de la détermination de la peine. Un individu atteint d'un trouble affectant la volition aura certainement déjà commis des délits caractérisant leur trouble. Les tribunaux devront par conséquent prendre en compte l'opposition existant entre les antécédents judiciaires et ces maladies mentales.

Dans le cas de la kleptomanie, la récurrence de l'acte délictuel aura d'autant plus d'impact. En effet, malgré qu'en règle générale les biens dérobés soient de peu de valeur, plus le kleptomane récidivera, plus la sentence imposée sera sévère. Quant à la pyromanie, les nombreux facteurs aggravants et la dangerosité entourant celle-ci militeront en faveur de l'imposition de peine plus importante, et mèneront, dans

certains cas, à une déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler. Les tribunaux se retrouvent ainsi confronter entre leur devoir de protéger la société et leur devoir de fournir aux contrevenants l'aide nécessaire afin remédier à leur trouble.

À l'évidence, l'imposition d'une sentence à un kleptomane ou un pyromane, ne pourra avoir d'impact sur le caractère irrésistible de leur maladie mentale, la punition s'avère donc inutile. « The argument is that involuntary conduct cannot be deterred and therefore it is pointless and wasteful to punish involuntary actors.»<sup>308</sup> Une personne atteinte d'un de ces troubles du contrôle des impulsions (kleptomanie ou pyromanie) sera certainement prise avec un sentiment de culpabilité après la commission de l'infraction,<sup>309</sup> mais ne sera tout de même pas en mesure de prévenir la répétition de l'acte répréhensible. Il s'avère ainsi tant inutile qu'injuste de punir de tels gestes.<sup>310</sup>

---

<sup>308</sup> George P. Fletcher, *Rethinking criminal law*, Toronto, Little, Brown & Company, 1978 à la p. 813. [Fletcher]

<sup>309</sup> DSM-IV-TR, *supra* note 2 à la p. 765.

<sup>310</sup> Fletcher, *supra* note 308 à la p. 813.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

### JURISPRUDENCE

*Carter v. U.S.* (1963), 325 F. (2d) 697.

*Dorval c. R.*, [2007] J.Q. no 12380 (C.A.) (QL).

*Durham v. U.S.* (1954), 214 F. (2d) 862

*Gavin c. R.* (6 janvier 2009), Montréal 500-10-004024-079 (Qc C.A. .)

*Hotte c. R.*, 2005 QCCA 625.

*M'Naghten's Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718.

*Parsons v. United States*, 2 So. 854 (Ala. 1887).

*People v. Beck*, not reported in Cal.Rptr.3d, 2008 WL 4998755 (Cal.App. 1 Dist.)

*People v. Hubert*, 51 P. 329 (Cal. 1897).

*Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

*R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

*R. c. B. (D.A.)*, (2008) 239 C.C.C. (3d) 97 (C.A.N.-É).

*R. c. Beaupré*, [1994] J.Q. no. 635 (QL).

*R. c. Blais*, (23 janvier 2009) Hull 550-01-031404-074 (C.Q.)

*R. c. Boivin*, [2007] J.Q. 74 (C.A.Qc) (QL).

*R. c. Borg*, [1969] R.C.S. 551.

*R. c. Bunn*, [2000] 1 R.C.S. 183.

*R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

*R. c. Chaulk*, (2005) 200 C.C.C. (3d) 442 (C.A.N.-B.).

*R. c. Coffin*, [2006] J.Q. no 4180 par. 47 (QL).

*R. c. Cooper*, [1980] 1 R.C.S. 1149.

*R. c. Cormier*, [2006] J.Q. 18648 (QL).

*R. c. Courville*, (1985) 19 C.C.C. (3d) 97.

*R. v. Elaschuk*, [2000] A.J. no. 1080 (QL).  
*R. c. English*, [2006] O.J. no 1850 (C.A. Ont.) (QL).  
*R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702.  
*R. c. Gagnon*, [2003] A.J. No. 163.  
*R. c. Gingras* (2 juin 2008), Montréal 500-10-004067-086 (Qc C.A.)  
*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.  
*R. c. Harvey*, (19 avril 2006) Hull 550-01-014411-047 (C.Q.).  
*R. c. Horvath*, [1997] S.J. no 7143 (QL).  
*R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357.  
*R. c. Jones*, 2010 QCCQ 851.  
*Reine c. K.* (1971) 3 C.C.C. (2d) 84, 84 (C.A. Ont.).  
*R. v. K.A.N.*, [2003] O.J. no. 1361 (Ont. Sup. Court)(QL).  
*R. c. Kemp*, [1978] Y.J. No. 19 (Mag. Ct) (QL).  
*Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617.  
*R. v. L.C.K.*, [2002] B.C.J. No. 1646 (QL).  
*R. c. Lévesque*, [1993] J.Q. no 2006 (QL).  
*R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163.  
*R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.  
*R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500.  
*R. c. Massicotte*, [1994] J.Q. no 1330 (QL).  
*R. c. McTighe*, (2005) 193 C.C.C. (3d) 522 (C.A. Alta.).  
*R. c. M.L.B.*, [2005] N.S.J. no 393 (Prov. Ct) (QL).  
*R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206.  
*R. c. Nicolucci*, [2002] Q.J. no 5034 (C.A.) (QL).  
*R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507.  
*R. c. Overacker*, [2005] A.J. no. 855. (QL)  
*R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871.  
*R. c. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182 (H.C. Austr.).  
*R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.  
*R. c. P.T.*, [2005] B.C.J. no 362 (QL).  
*Regina v. Roberts*, (1963) 1 C.C.C. 27 (C.A. Ont.).

*R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687.  
*R. c. Steeves*, (2005) 200 C.C.C. (3d) 282 (C.A. N.-B.).  
*R. c. Seymour*, [1997] O.J. no 5898 (Ct. of J.) (QL).  
*R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290.  
*R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933.  
*Rabey c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 513.  
*R. c. Rondeau*, [1997] A.Q. no 1841 (C.S.)(QL).  
*Roy c. R.*, 2010 QCCA 16.  
*R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5.  
*R. c. Verville*, [1999] J.Q. no 3052 (C.A.)(QL).  
*R. c. Wolfson*, [1985] 3 C.C.C. 304 (Alta. C.A.).  
*Schwartz c. R.*, [1977] 1 R.C.S. 673.  
*Smith c. United States*, 36 F. 2d. 548 (D.C. Cir. 1929)  
*State v. Burress*, 272 N.E.2d 390 (Ill. 1971).  
*State v. Cumberworth*, 43 N.E.2d 510.  
*State v. Craig*, 100 P. 167 (Wash).  
*State v. Harrison*, 15 S.E. 982.  
*State v. Hawkins*, 63 P. 258 (Wash).  
*State v. Maish*, 185 P.2d 486 (Wash).  
*State v. Nixon*, 4 P. 159 (Wash).  
*State v. Schafer*, 286 P. 833 (Wash).  
*U.S. v. Liu*, 267 F. Supp.2d 371.  
*U.S. v. Ming*, not reported in F.Supp.2d, 2001 WL 1631874 (N.D.Ill.)  
*U.S. v. Sadolskly* 234 F.3d 938 (6th cir.2000).  
*United States v. Brawner*, 471 F.2d 969 (D.C. Cir. 1972).  
*United states of America v. Worrell*, 313 F.3d 867.

## DOCTRINE

### *MONOGRAPHIES ET DOCUMENTS*

Addad, M. et Benezech. M., *L'irresponsabilité pénale des handicapés mentaux en droit français et anglo-saxon*, Paris, Litec, 1978.

American Law Institute. *Model Penal Code*, (Proposed official Draft, 1962) Philadelphie, American Law Institute, 1962.

Association américaine de psychiatrie, DSM-III-R, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Paris, Masson, 1989.

Association américaine de psychiatrie, DSM-IV, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Paris, Masson, 1996.

Association américaine de psychiatrie. DSM-IV-TR, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Paris, Masson, 2003.

Bloom, Hy and Schneider, Richard D. *Mental disorder and the law: A primer for legal and mental health professionals*, Toronto, Irwin law, 2006.

Colvin, Eric et Anand, Sanjeev. *Principles of criminal law*, 3<sup>rd</sup> ed., Toronto, Carswell, 2007.

Côté-Harper, Gisèle, Rainville, Pierre et Turgeon, Jean. *Traité de droit pénal canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.

Dadour, François. *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham, LexisNexis, 2007.

Dumont, Hélène. *Pénologie : Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Thémis, 1993.

Finkel, Norman J. *Insanity on trial*, New York, Perspectives in law & psychology, 1988.

Fletcher, Georges P. *The grammar of criminal law : American, comparative, and international*, vol. 1, Oxford, University press, 2007.

Fletcher, Georges P. *Rethinking criminal law*, Toronto, Little, Brown & Company, 1978.

Gerber, Rudolph Joseph. *The insanity defense*, Washington, Associated faculty press, 1984.

Hall, Jerome. *General principles of criminal law*, 2<sup>d</sup> ed., Indianapolis, The Bobbs-Merrills, 1960.

Hucker, Stephen J., Webster, Chris D. and Ben-Aron, Mark H. *Mental disorder and criminal responsibility*, Toronto, Butterworths, 1981.

Korman, Lorne M., Toneatto, Tony et Skinner, Wayne. « Pathological gambling » dans Jane E. Fisher et William T. O'Donohue, dir., *Practitioner's guide to evidence-based psychotherapy*, New York, Springer, 2006.

Laxenaire, Michel et Kuntzburger, Florence. *Les incendiaires*, Paris, Masson, 1995.

*Le petit Larousse illustré*, 2007.

McKinnon, G. B. *Mental disorder*, Ottawa, Canadian Bar Association, Committee on criminal code reform, 1991.

Meredith, William C. J. *Insanity as a criminal defence*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1931.

Simon, Rita J. et Aaronson, David E. *The insanity defense, a critical assessment of law and policy in the post-Hinckley Era*, New York, Praeger, 1988.

Monopolis, Spyros J. et Lion, John R. « Disorders of impulse control: explosive disorders, pathological gambling, pyromania and kleptomania » dans William J. Carrant, A. Louis McGarry et Saleem A. Shah, dir., *Forensic psychiatry and psychology : Perspectives and standards for interdisciplinary practice*, Philadelphie, F.A. Davis Company, 1986.

Nice, Richard W. *Crime and insanity*, New York, Philosophical library, 1958.

Normand, Albert. *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, A. Pedone, 1896.

Parent, Hugues. *Responsabilité pénale et troubles mentaux. Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1999.

Parent, Hugues. *Discours sur les origines et les fondements de la responsabilité morale en droit pénal*, Montréal, Thémis, 2001.

Parent, Hugues. *Traité de droit criminel; Tome I - l'imputabilité*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2008.

Parent, Hugues et Desrosiers, Julie, *Traité de droit criminel; Tome III – la peine*, Montréal, Thémis, 2012.

Parry, John. *Mental disability law : a primer*, Chicago, American Bar Association, Committee on mental and physical disability law, 1995.

Parry, John et Gilliam, Philips F. *Handbook on mental disability law*, Chicago, American Bar Association, Committee on mental and physical disability law, 2002.

Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 7<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2008.

Tollefson, Edwin A. and Starkman, Bernard. *Mental disorder in criminal proceedings*, Toronto, Carswell, 1993.

Valleur, Marc et Bucher, Christian. *Le jeu pathologique*, Paris, Armand Collin, 2006.

Verdun-Jones, Simon N. *Criminal law in Canada: cases, questions & the code*, Toronto, Harcourt Brace Jovanovich, 1989.

Wegrzicka, Barbara. *La carrière du joueur compulsif : une ré-analyse du cycle gambling-délinquance*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2005 [non publiée].

Whitlock, Francis Anthony. *Criminal responsibility and mental illness*, London, Butterworths, 1963.

### **ARTICLES PÉRIODIQUES**

Brett, Adam. « Kindling theory in arson: how dangerous are firesetters? » (2004) 38 Australian and New Zealand journal of psychiatry, 419.

Chamberlain, Samuel R., Odlaug, Brian L. et al., « Trichotillomania : Neurobiology and treatment » 2009 Neuroscience and biobehavioral Reviews 33: 831.

Coccaro, Emil F. « Intermittent explosive disorder : development of integrated research criteria for *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, Fifth edition » 2011 Comprehensive Psychiatry 52: 119.

Cressey, Donald R. « The differential association theory and compulsives crimes », (1954-1955) 45 J. Crim. L. criminology & police Sci. 29.

Dell'Osso, Bernardo, Altamura, A. Carlo et al., « Epidemiologic and clinical updates on impulse control disorders: a critical review » 2006 Eur. Arch. Psychiatry Clin. Neurosci. 256 : 464.

Doley, Rebekah. « Pyromania: Fact or Fiction? » (2003) 43 British journal of criminology 797.

- Duke, Danny C., Keeley, Mary L. et al., « Trichotillomania : A current review » 2010 *Clinical Psychology Review* 30 : 181.
- Ferguson G. « A Critique of Proposals to Reform the Insanity Defence » (1989), 14 *Queen's L.J.* 135
- Fradella, Henry F. « From insanity to beyond diminished capacity: mental illness and criminal excuse in the post-Clark era», (2007) 18 *Journal of law and public policy*, 7.
- Fullerton, Ronald A. « Psychoanalyzing kleptomania » (2007) 7(4) *Marketing theory* 335.
- Goldman, Marcus J. « Kleptomania: Making sense of the nonsensical» (1991) 148 *The American journal of psychiatry* 986.
- Grachek, Julie E. « The insanity defense in the twenty-first century: How recent United States Supreme Court case law can improve the system», (2006) 81 *Ind. L.J.* 1479.
- Grant, John E. et Potenza, Marc N. « Impulsive control disorders : Clinical characteristics and pharmacological management » (2004) 16 *Annals of clinical psychiatric* 27.
- Grant, Jon E. « Understanding and treating kleptomania: New models and new treatments» (2006) 43 *The Israel Journal of psychiatry and related sciences* 81.
- Grant, Jon E. et Kim, Suck Won. « Clinical characteristics and psychiatric comorbidity of pyromania » (2007) 68:11 *J. clin. Psychiatry* 1717.
- Howard, Helen. « Reform of the insanity defence: theoretical issues», (2003) 67 *J. Crim. L.* 51.
- Keilitz, Ingo. «Researching and reforming the insanity defense», (1986-1987) 39 *Rutgers L. Rev.* 289.
- Kessler, Ronald C., Coccaro, Emil F. Coccaro et al., « The prevalence and correlates of DSM-IV Intermittent explosive disorder in the national comorbidity survey replication » 2006 *Arch Gen Psychiatry* 53: 669.
- Kohn,Carolynn S. et al. «Kleptomania» dans Jane E. Fisher et William T. O'Donohue, dir., *Practitioner's guide to evidence-based psychotherapy*, New York, Springer, 2006, 361.
- Martin, Arthur G. « Insanity as a Defence » (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240.

Parent, Hugues. « L'imputabilité pénale. Mort d'un mythe, naissance d'une réalité », (2001) 35 R.J.T. 191.

Parent, Hugues. « L'automatisme en droit pénal : développements récents » dans *Développements récents en droit criminel, Service de formation permanente du Barreau*, vol. 211, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004.

Perk, David. « A psychiatrist's view of the "irresistible impulse" » (1960) 77 S. African L.J. 181.

Slobogin, Christopher. « An end to insanity : recasting the role of mental disability in criminal cases », (2000) 86 Va. L. Rev. 1199.

Smith, James B. « Does proof of an irresistible impulse establish the defense of insanity? » (1944-45) 31 Va. L. Rev. 865.

Spirer, Jess. « The psychology of irresistible impulse », (1942-43) 33 J. Crim. L. & criminology, 457.

Stanley, Yeo. « The insanity defence in the criminal laws of the commonwealth of nations », 2008 Sing. J. Legal Stud. 241.

Starr, Justin W. « Diminished capacity departures for compulsive gambling : punishing the pathological or pardoning the common criminal? » 2003 B.Y.U.L. Rev. 385.

Walther, Michael R., Ricketts, Emily J. et al., «Recent advances in the understanding and treatment of trichotillomania» 2010 Journal of Cognitive psychotherapy: An international Quarterly, vol. 24, no.1 46.

## **DOCUMENTATION GOUVERNEMENTALE**

Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale : responsabilité et moyens de défense, Mental disorder*, article 5, document de travail 29, Ottawa, 1982.

United States Sentencing Commission, *Guidelines Manual*, (Section 5K 2.13) 1998.

## **DOCUMENTATION INTERNATIONALE**

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. N.U.A/CONF.183/ 9 (17 juillet 1998).